

Préfet de la Vendée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Service
Urbanisme et
Aménagement

Planification
Urbaine

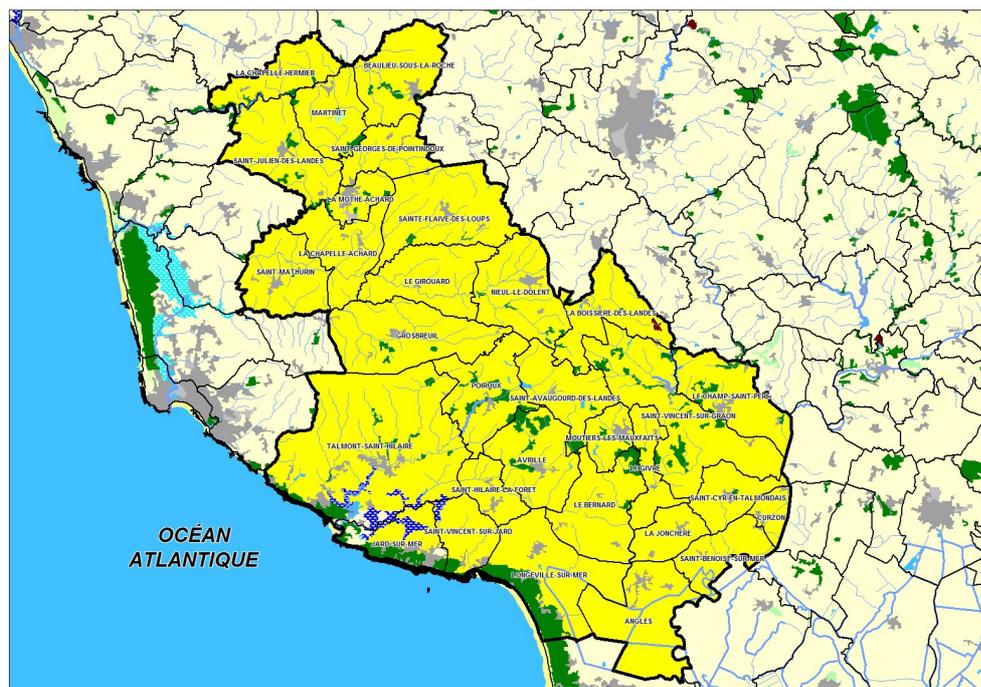
PAC signé le:

8 avril 2015

Dossier de :
Porter A Connaissance

Périmètre du :
SCoT Sud-Ouest Vendéen

Elaboration du
Schéma de Cohérence Territoriale



Vendée
(85)

Table des matières

1 / CONTEXTE.....	5
1.1 / AVANT-PROPOS.....	5
1.1.1 / Le Porter à Connaissance (PAC).....	5
1.1.2 / Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	7
1.1.3 / Loi ALUR et principe d'urbanisation limitée.....	8
1.2 / LE LITTORAL et son DOMAINE PUBLIC MARITIME.....	12
1.3 / Présentation du SCoT Sud-Ouest Vendéen.....	17
2 / LE CONTENU DU S.C.o.T.....	19
2.1 / PRINCIPES DE FOND.....	19
2.1.1 / Les règles et dispositions générales du code de l'urbanisme.....	19
2.1.2 / L'évaluation environnementale.....	20
2.1.3 / Réforme de l'évaluation environnementale.....	23
2.2 / LES PIECES CONSTITUTIVES.....	26
2.2.1 / Le rapport de présentation (RP).....	26
2.2.2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	26
2.2.3 / Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	27
2.2.4 / Les annexes.....	30
3 / PLANIFICATION DURABLE.....	31
3.1 / LA DEMARCHE « GRENELLE ».....	31
3.2 / L'HABITAT.....	33
3.2.1 / Le socle réglementaire.....	33
3.2.2 / Les politiques de l'habitat.....	34
3.2.3 / Les études disponibles.....	36
3.3 / GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE.....	37
3.3.1 / Principes légaux.....	37
3.3.2 / Diagnostic et Impact du foncier.....	40
3.3.3 / Enjeux liés à la gestion économique de l'espace.....	40
3.3.4 / Les préconisations de l'Etat.....	45
3.4 / LES ENERGIES RENOUVELABLES.....	46
3.4.1 / Energie photovoltaïque.....	47
3.4.2 / Energie éolienne.....	48
3.5 / AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (ANT).....	50
3.5.1 / Enjeux stratégiques du développement.....	50
3.5.2 / Les outils.....	51
3.5.3 / Traduction dans les documents d'urbanisme du projet.....	52
3.6 / LA BIODIVERSITE.....	53
3.6.1 / Trame Verte et Bleue (TVB).....	53
3.6.2 / Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.....	55
3.6.3 / Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.....	57
3.6.4 / Eau et Milieux aquatiques.....	57
3.6.5 / Natura 2000.....	58
3.6.6 / L'action foncière pour les Espaces Naturels Sensibles.....	59
3.7 / GESTION DE L'EAU.....	60
3.7.1 / L'eau potable.....	60
3.7.2 / SDAGE et SAGE.....	64
3.7.3 / Les zones humides et inondables.....	67
3.7.4 / Les zonages d'assainissement.....	68
3.7.5 / Les eaux pluviales.....	69
3.7.6 / L'assainissement des eaux usées.....	69
3.7.7 / La protection de la ressource.....	71

3.8 / LES ESPACES AGRICOLES et FORESTIERS.....	73
3.8.1 / Les espaces agricoles.....	73
3.8.2 / Les boisements.....	74
3.8.3 / Les Appellations et Indications.....	75
3.8.4 / L'Agriculture BIOLOGIQUE.....	77
3.8.5 / L'Agriculture PERIURBAINE.....	78
3.9 / LA PROTECTION DU PATRIMOINE.....	79
3.9.1 / Les sites classés et inscrits.....	80
3.9.2 / Le patrimoine archéologique et/ou historique.....	80
3.9.3 / Le patrimoine naturel.....	81
3.9.4 / La préservation de la qualité des paysages.....	83
3.9.5 / Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR).....	83
3.9.6 / Autres monuments et sites.....	84
3.9.7 / Qualité des entrées de ville.....	85
3.10 / TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS (et Sécurité Routière).....	86
3.10.1 / Organisation des modes de déplacements.....	86
3.10.2 / L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	87
3.10.3 / Conséquences de l'urbanisation linéaire.....	88
3.10.4 / La vitesse.....	88
3.10.5 / L'accidentologie.....	88
3.11 / LA PREVENTION DES RISQUES, POLLUTIONS et NUISANCES.....	89
3.11.1 / Généralités.....	89
3.11.2 / Les risques majeurs.....	89
3.11.3 / ICPE agricoles, industrielles ou carrières (*).....	97
3.11.4 / Risques liés aux eaux pluviales.....	98
3.11.5 / Prévention des nuisances sonores.....	98
3.11.6 / Les zones exposées aux champs magnétiques.....	99
3.11.7 / Les déchets.....	99
4 / OUTILS et SOURCES DE REFLEXION COMPLEMENTAIRES.....	102
4.1 / LES MESURES EVENTUELLES D'ACCOMPAGNEMENT.....	102
4.1.1 / Outils fonciers de protection mobilisables.....	102
4.1.2 / Outils de maîtrise foncière.....	102
4.1.3 / Outils de protection spécifiques.....	103
4.2 / LES REFLEXIONS AU NIVEAU SUPERIEUR.....	104
4.2.1 / A l'échelle départementale.....	104
4.2.2 / A l'échelle régionale.....	104
5 / S.U.P et EQUIPEMENTS.....	106
5.1 / LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	106
5.1.1 / Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	106
5.1.2 / Servitudes relatives liées à certaines ressources et équipements.....	108
5.1.3 / Servitudes relatives à la défense nationale.....	110
5.1.4 / Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	110
5.2 / LES EQUIPEMENTS.....	111
5.2.1 / Télédiffusion.....	111
5.2.2 / Télécommunications.....	111
5.2.3 / Conservation du réseau géodésique.....	111
6 / INDEX des annexes.....	112

1 / CONTEXTE

1.1 / AVANT-PROPOS

1.1.1 / Le Porter à Connaissance (PAC)

Le **Porter A Connaissance (PAC)**, encadré par les articles **L.121-2** et **R.121-1** du code de l'urbanisme, est élaboré par l'Etat. Il a pour objet d'apporter à la commune les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

• **Article L.121-2** : « Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article **L. 121-1** et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

• **Article R.121-1** : « I.- Pour l'application de l'article **L.121-2**, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, **un plan local d'urbanisme** ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

*A ce titre, il communique notamment les **directives territoriales d'aménagement et de développement durables**, les **dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral** des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les **servitudes d'utilité publique**, le **schéma régional de cohérence écologique**, le **plan régional de l'agriculture durable** et le **plan pluriannuel régional de développement forestier** lorsqu'ils existent*

*En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les **projets d'intérêt général** et les **opérations d'intérêt national**.*

*En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les **études en matière de prévention des risques** et de **protection de l'environnement**.*

II.- Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification. »

Chaque thème et/ou paragraphe sera développé de manière non exhaustive (parfois conséquent). Pour parfaire la **réflexion** dans une **démarche intellectuelle** en accord avec le « **Grenelle** », les liens nécessaires et les références juridiques et documentaires seront indiquées et/ou associées à des annexes. L'association des services de l'Etat permettra, si besoin, d'obtenir des compléments d'informations lors des réunions de collaboration.

Le **PAC** peut utilement comprendre d'autres **informations jugées utiles** et documents nécessaires à l'élaboration du **SCoT**. Il s'agit notamment des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...

Sa réalisation dans des délais raisonnables se fera dès l'engagement des documents d'urbanisme et pourra être complété pendant toute la durée de la réalisation selon les informations nouvelles disponibles.

L'Etat exprimera, dans le cadre de l'**association**, de façon distincte du **PAC** et sous une forme adaptée aux situations locales, les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (littoral, transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement, ...).

Le présent porter à connaissance, élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, a été préparé à partir des informations recueillies auprès des services nationaux, régionaux, départementaux et services publics ou prestataires suivants, après réponse éventuelle à la consultation :

Services déconcentrés de l'État dans le département :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
(Sécurité Routière et Transports, Eau, Risques, Environnement, Habitat et Construction, Aménagement et Gestion Econome de l'Espace, Délégation Mer et Littoral, Agriculture, Données et Informations Territoriales)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- Direction Départementale des Finances Publiques
(M. Le Directeur de la DDFIP et Service des Domaines)
- Inspection Académique
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)

Services déconcentrés de l'Etat en région :

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
(DREAL / Service Connaissance des Territoires et Evaluation)
- Agence Régionale de Santé (ARS)- Délégation Territoriale de la Vendée
- Direction de l'Aviation Civile Ouest (DGAC)
- Commandant de la Région Terre Nord-Ouest
- Direction InterRégionale de la Mer – Nord Atlantique - Manche Ouest (DIRM – NAMO)

Services publics et Gestionnaires de Servitudes d'Utilité Publique :

- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Direction Régionale des Télécommunications (Orange)
- Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information de la Défense (DIRISID)
- Gaz de France – Direction de la Production et du Transport (Gr'gaz)
- Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF)
- Réseau Ferré de France (RFF)
- Télédiffusion de France – Direction Opérationnelle de Rennes (TDF)
- Institut Géographique National (IGN)
- Institut National de l'Origine et de la Qualité – Nantes (INAO)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Office National des Forêts (ONF)
- Vendée Eau

Conseil Général de la Vendée :

- M. Le Président du Conseil Général (Direction des Infrastructures Routières et Maritimes)

Conseil Régional des Pays de Loire :

- M. Le Président du Conseil Régional

Chambres consulaires :

- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

1.1.2 / Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le **SCoT**, créé par la loi **Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** du **13 décembre 2000** et conforté par la loi **Urbanisme et Habitat (UH)** du **02 juillet 2003**, ensuite révisées par la loi **Engagement National pour l'Environnement**, dite « **Grenelle 2** », remplace le **Schéma Directeur (SD)**. Les lois **S.R.U** et **U.H** ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de **mieux penser** le développement urbain pour qu'il **consomme moins d'espace**, qu'il produise **moins de nuisances** et qu'il soit **plus solidaire** en renversant les logiques de concurrence des **territoires**.

Le **SCoT** est l'**outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale** (avec le **PLUi**), mis en exergue par la loi **ALUR** (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, notamment par des mesures telles que :

- **renforcer son rôle intégrateur** (compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieurs),
- **accentuer l'analyse pour une gestion économe de l'espace et l'impact sur l'activité agricole** en précisant les réflexions qui devront y répondre au travers du contenu des documents du SCoT,
- porter le **caractère exécutoire du principe d'urbanisation limitée** aux communes qui ne seraient pas couvertes par un SCoT **applicable**,
- favoriser et préciser les modalités d'élaboration des SCoT, pour une **prise en compte plus judicieuse d'un bassin de vie**, et instaurer le principe de **transfert automatique de compétence « PLU » au niveau intercommunal** qui se doteront d'un PLUi, sauf minorité qualifiée bloquante (25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la CC s'y opposant).

Elaboré à partir d'un **diagnostic** et d'une véritable **étude environnementale**, ce **projet** s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par le code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'Etat, exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement.

Le contenu des **SCoT** manifeste le souci d'accroître la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une **conception globale de l'aménagement et d'urbanisme**. Les documents assureront la retranscription de ces thèmes :

- l'habitat (mixité sociale et de bâtis, espaces publics et accessibilité),
- la gestion économe de l'espace (fonctions et activités urbaines, rurales),
- le développement des énergies renouvelables,
- l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la biodiversité (eau et milieux aquatiques, faune, flore, air, espaces naturels et zones humides),
- la prévention des pollutions, nuisances (déchets, bruits) et risques naturels ou technologiques,
- les transports et déplacements (infrastructures, liés aux activités, développer les modes doux),
- les espaces publics et leur accessibilité.

La loi portant **Engagement National pour l'Environnement**, dite « **Grenelle 2** » et promulguée le **12 juillet 2010**, accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi, les documents d'urbanisme devront désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de **gaz à effet de serre**, la protection de la **biodiversité**, la restauration des **continuités écologiques**, l'amélioration des **performances énergétiques**, la diminution des obligations de **déplacements**, l'aménagement du **développement commercial** et une nouvelle manière de penser l'**habitat**.

Le principe de **diversité des fonctions urbaines et rurales** et de **mixité sociale** dans l'habitat est précisé : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

Tout cela dans le **respect de l'environnement** et du « **bien-être et bien-vivre ensemble** ».

Cohérence Territoriale

Le **SCoT** est destiné à servir de **cadre de référence** pour les différentes politiques sectorielles en matière d'urbanisme, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en **assure la cohérence** ainsi que celle des documents sectoriels intercommunaux comme les :

- Programme Local de l'Habitat (**PLH**),
- Plan de Déplacements Urbains (**PDU**),
- Schéma de Développement Commercial (**SDC**),
- Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (**PSMV**),
- Les opérations foncières et les principales opérations d'aménagement,

..., et des plans locaux d'urbanisme (**PLU**), intercommunaux (**PLUi**) et cartes communales (**CC**) établis au niveau communal.

La loi Alur :

- favorise la réalisation de SCoT à une **échelle pertinente** afin de « *prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.* » (Article **L.122-3** du CU),

- impose au dimensionnement d'un périmètre de SCoT de **ne pouvoir couvrir qu'un seul territoire d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** afin de respecter une logique d'application des projets du bassin de vie.

1.1.3 / Loi ALUR et principe d'urbanisation limitée

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (**ALUR**) du **24 mars 2014** renforce le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (articles **L. 122-2** et **L. 122-2-1** du CU).

Pour information, en **annexe n° 3**, vous trouverez les fiches « **Service Après Vote** » **ALUR** ainsi que la **lettre circulaire valant « porter à connaissance » complémentaire** spécifique à cette loi et son annexe.

Généralisation des SCoT et régime transitoire

A terme, les documents d'urbanisme, tels qu'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal**, un **PLU** et une **Carte Communale**, **ne pourront ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs** que si un **SCoT applicable** couvre le territoire concerné selon les dispositions suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2016, pour les communes :	- situées à plus de 15 km du rivage de la mer. ou - à plus de 15km de la limite extérieure d'une unité urbaine supérieure à 15000 habitants.	► Pas de dérogation nécessaire.
	- situées à moins de 15 km du rivage de la mer. ou - dans un rayon de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine supérieure à 15000 habitants.	► Dérogation à obtenir : - soit après accord de l'EPCI en charge du SCoT, pris après avis de la CDPENAF (ex-CDCEA) (*) , si un périmètre de SCoT est délimité. - soit après accord du préfet , pris après avis de la CDCEA, en l'absence d'un tel périmètre.
A partir du 1er janvier 2017, pour toutes les communes :	- non couvertes par un SCoT applicable. (un périmètre ne suffira plus)	► Dérogation à obtenir après : - accord du préfet , pris après avis de la CDCEA.

(*) :

CDPENAF = Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

CDCEA = Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.

Article L.122-2 :

« I. -Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;

3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

II. -Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2.

III. -Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

IV. -Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population. (...).

Article L.122-2-1 :

« Il peut être dérogé à l'article L. 122-2 avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code. **La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.**

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La demande de dérogation au III de l'article L. 122-2 du présent code est présentée par le demandeur de l'autorisation. »

Pour information, il faut noter qu'après l'approbation du SCoT, tout PLU doit être rendu compatible dans un délai de 1 ou 3 ans (selon qu'une modification ou révision soit nécessaire). Afin d'anticiper cette obligation, voir éviter une révision d'un PLU en cours d'élaboration, en fonction de l'avancement des différentes procédures et l'avancée des études, il conviendra d'assurer une cohérence avec les orientations du projet de SCoT en informant régulièrement de leurs évolutions les communes qui peuvent être concernées.

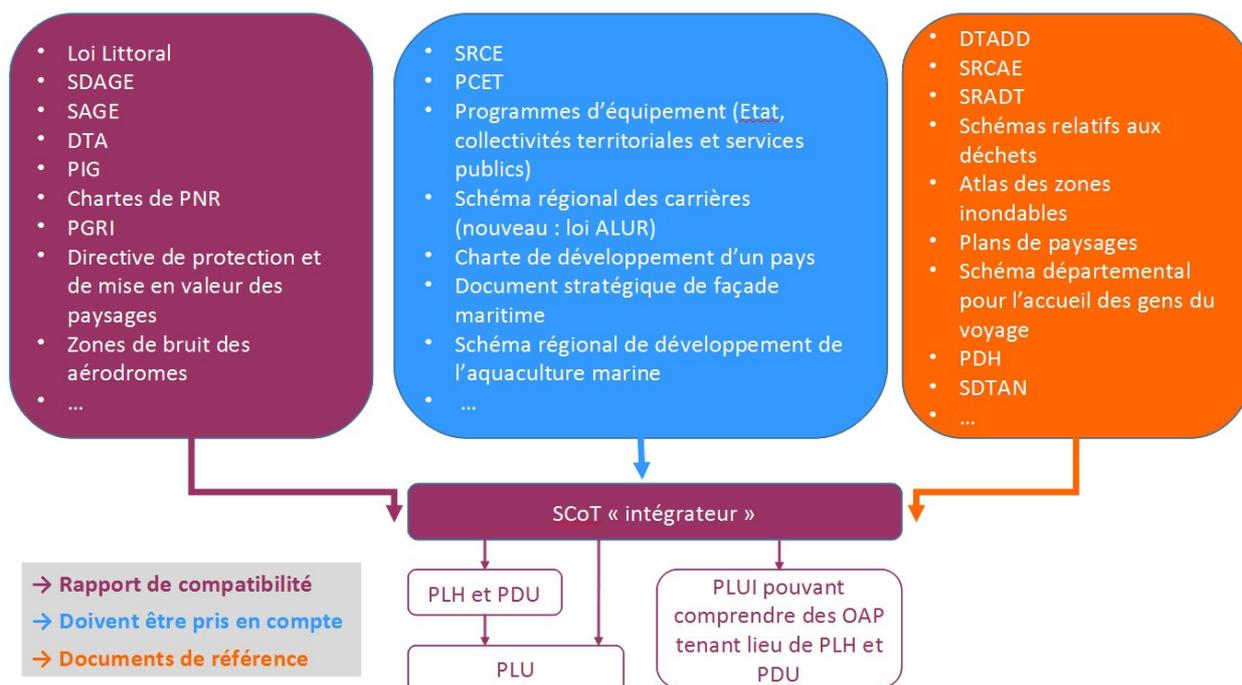
Ci-contre les cartes, d'application des articles L.122-2 et L.122-2-1 à compter du 27 mars 2014 (prise en compte des périmètres à la limite extérieure d'une unité urbaine) qui fait évoluer les périmètres pour leur prise en compte, et représentative de l'état des documents d'urbanisme sur le périmètre du SCoT Sud-Ouest Vendéen. Disponibles également en **annexe n° 3**.

REGLES DE COMPATIBILITE

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, qui sont liés par un **rapport de compatibilité** pour certains, de **prise en compte** pour d'autres ou jugés utiles d'être **pris en considération pour la réflexion et les orientations** à suivre.

→ voir fiche méthode « **Compatibilité entre les documents d'urbanisme** » fournie en **annexe n° 3**.

Attention cependant puisque ce document n'est pas mis à jour et il faut noter que **la loi ALUR** a dorénavant **supprimé les schémas de secteurs**, sauf ceux pour qui le périmètre de SCoT avait déjà été établi auparavant.



SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
DTA	Directive territoriale d'aménagement
PIG	Projet d'intérêt général
PGRI	Plan de gestion du risque inondation
PNR	Parc naturel régional
PLH	Programme local de l'habitat
PDU	Plan de déplacements urbains

PCET	Plan climat énergie territorial
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

DTADD	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable
SRCAE	Schéma régional climat-air-énergie
SRADDT	Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
PDH	Plan départemental de l'habitat
SDTAN	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

Lorsqu'un des documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans.

En **annexe n° 3**, vous pouvez consulter, pour information, un **guide pratique** expliquant les réflexions stratégiques liées aux dynamiques des territoires qui permettent de prendre en compte, le cas échéant, les objectifs et orientations d'un **Schéma de Cohérence Territoriale** à intégrer dans un projet communal et une **brochure** qui présente un bilan d'étape concernant l'évolution des SCoT au niveau national.

• **Article L.122-1-13** : « Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale **doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.**(...)

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L.111-1-1 du présent code, les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. »

Le périmètre du SCoT (Article L.122-3)

« I. - Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.

II. - Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Ce périmètre permet de **prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.**

Il tient notamment compte des **périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.**

Il prend également en compte **les déplacements urbains**, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

III. - Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV. - Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu répond aux critères mentionnés au deuxième alinéa du II et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. **Sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-1-7, il ne peut être arrêté de périmètre de schéma de cohérence territoriale correspondant au périmètre d'un seul établissement public de coopération intercommunale à compter du 1er juillet 2014.**

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

1.2 / LE LITTORAL et son DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le SCoT Sud-Ouest Vendéen est en grande partie concerné par les thématiques liées à la proximité de la mer, les communes littorales représentant quasiment le tiers du périmètre. Ainsi une vue spécifique s'impose dans ce domaine pour tous les items du développement durable.

En **annexe n° 10**, vous trouverez le tableau de synthèse regroupant les éléments de portée juridique certaine et les informations jugées utiles des différentes thématiques du service " Délégitation Mer et Littoral " de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, dans son domaine de compétence.

Egalement riche d'informations utiles, le nouveau site de la Direction InterRégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO) est consultable sur :

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Les principales dispositions de la loi littoral

Concernant les communes littorales du périmètre du SCoT, les dispositions de la **loi n° 86-2 du 3 janvier 1986**, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite **Loi Littoral**, doivent être prises en compte dans le plan local d'urbanisme.

Les principales dispositions de la loi, reprises par le code de l'urbanisme dans ses articles **L.146-1 et suivants** et **R.146-1 et suivants**, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité immédiate de l'eau.

- Article L. 146-2 :

► Détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser :

La notion de capacité d'accueil introduite par la loi littoral dès 1986 a pour but d'évaluer les limites ou seuils en termes de développement de l'activité touristique dans les communes littorales mais également pour démontrer l'évidence d'une démarche de négociation / médiation sociale élaborée au sein d'un processus intégré et participatif, en prenant en compte l'ensemble des facteurs limitants que constituent les dispositions des lois d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes et les facteurs liés au territoire que peuvent être le paysage, les milieux naturels et écosystèmes, les zones humides, les activités primaires...

Une fois ce cadre spatial défini, les possibilités ainsi offertes seront analysées au regard d'éléments techniques qui peuvent aussi constituer des facteurs limitants. Il s'agit par exemple des infrastructures de voirie et de stationnement, de la desserte en eau potable ou l'assainissement. L'incidence du développement de l'urbanisation sur ces différents paramètres devra également être abordée en termes économiques.

L'approche et la méthode pour traiter cette notion de capacité d'accueil peut être complexe. En effet, le nombre d'indicateurs ainsi que la convergence des diverses démarches et documents d'urbanisme demande une lecture précise et rigoureuse pour l'analyse du territoire. A ce jour et afin de répondre à **une démarche de projet de territoire**, trois approches sont utilisées :

- Une capacité d'accueil qui se confond avec une **capacité d'hébergement** ;
- Une capacité d'accueil qui reste **contrainte par la question urbaine** ;
- Une capacité d'accueil plus globale, **basée sur un scénario de développement**.

La DREAL des Pays de la Loire, en partenariat avec l'Université de Nantes et le Plan Urbanisme Construction Architecture (MEDDTL-DGALN), a mis au point une **méthode d'évaluation de la capacité d'accueil et de développement** d'un territoire littoral ou tendu.

Vous trouverez en **annexe n° 10**, un extrait des documents (synthèse du cahier n°1 ; synthèse, approche et méthode du cahier n°2). Guide complet sur le site de la DREAL, au lien suivant :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/evaluer-la-capacite-d-accueil-et-r774.html>

► Les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans locaux d'Urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation.

- Article L. 146-4 alinéa I :

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...) »

Les secteurs non construits à l'intérieur des espaces urbanisés seront privilégiés.

- Article L. 146-4 alinéa II :

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1983 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'État dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord. »

Comme toute notion essentiellement fonctionnelle, la notion « d'espaces proches du rivage », qui aboutit à la mise en place de contraintes destinées à en préserver les caractéristiques, est très complexe. Elle ne peut être approchée qu'en croisant plusieurs critères qualitatifs et quantitatifs que l'on peut ordonner en trois groupes :

- Critère de la distance par rapport à la mer,
- Critères topographiques,
- Critères d'influence maritime.

Elle peut donc s'étendre selon une profondeur variable à l'intérieur des terres et doit être développée dans le rapport de présentation.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, les extensions limitées de l'urbanisation devront être justifiées et motivées selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Sans ces justifications, l'extension limitée de l'urbanisation projetée dans le cadre du PLU devra faire l'objet de l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites se prononçant sur l'impact de l'urbanisation sur la nature.

- Article L. 146-4 alinéa III :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de **100 (cent) mètres** à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, (...).

Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément au **chapitre III du titre II du livre Ier** du code de l'environnement. (...) »

- Article L. 146-5 :

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme.

Ils respectent les dispositions (...) relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L.146-4. »

Cet article vise à organiser la pratique du camping et le stationnement de caravanes, qui ne pourra être localisé qu'en continuité de l'urbanisation existante.

- Article L. 146-6 :

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette enquête, soit à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

Peuvent être également autorisées les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1° de l'article L.323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au **chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement**.

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. »

- Article L. 146-6-1 :

« Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations sur ces espaces, liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, une commune ou, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent peut établir un schéma d'aménagement.

Ce schéma est approuvé, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Afin de réduire les nuisances ou dégradations mentionnées au premier alinéa et d'améliorer les conditions d'accès au domaine public maritime, il peut, à titre dérogatoire, autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande des cent mètres définie par le III de l'article L.146-4, dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

- Article R. 146-1 :

« En application du premier alinéa de l'article L.146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

a) les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

b) les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

c) les îlots inhabités ;

d) les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

e) les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

f) les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

h) les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ; (...).

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. »

- Article L. 146-7 :

« La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article. Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. (...). La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. (...). »

Les circulaires

- la circulaire du **15 septembre 2005** relative aux espaces remarquables du littoral précise les modalités d'application du **décret du 29 mars 2004** relatif notamment aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables (aménagement nécessaires à l'accueil du public, réfection de bâtiments existants et extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques, création d'installations et de bâtiments nouveaux, gestion et remise en état d'éléments de patrimoine bâti).

Elle abroge la circulaire n° **89-56 du 10 octobre 1989**.

- celle du **14 mars 2006** est relative à l'application de la loi littoral,

- celle du **20 juillet 2006** a pour objet de remettre les objectifs de la loi littoral en perspective au regard des politiques nationales et européennes de préservation de l'environnement en général, et de l'environnement littoral en particulier,

- celle du **26 janvier 2009** relative à l'implantation des stations d'épuration situées dans des espaces inconstructibles.

Enfin, face aux enjeux spécifiques de ces territoires littoraux, la plaquette « **planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral** » de **juillet 2006**, co-signée par le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et le ministre de l'Écologie et du Développement Durable, tente de répondre aux principales questions que se posent les collectivités en matière d'aménagement du littoral.

→ voir plaquette en **annexe n° 10** (en 3 parties) + Bilan de Loi Littoral de septembre 2007.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Littoral,13677.html>

Le dossier départemental d'application de la loi littoral

Le **Dossier Départemental d'Application de la Loi Littoral (DDALL)** est une étude conduite localement par les services déconcentrés de l'État. Elle a pour but de visualiser sous forme cartographique l'appréciation de ces services, relative aux espaces remarquables, aux espaces proches du rivage et aux coupures d'urbanisation.

En **annexe n° 10**, vous trouverez les extraits choisis du **DDALL** concernant le périmètre du **SCoT**.

Pour la prise en compte de la loi littoral et plus précisément pour ce qui concerne la délimitation des espaces proches du rivage, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation, il s'agira de s'appuyer sur les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du DDALL, mais également de l'enrichir de ses propres expertises. Une attention particulière sera portée sur la délimitation des espaces remarquables, compte tenu des multiples enjeux en présence sur lesquels il conviendra d'exercer une vigilance particulière : risques naturels, zones humides, nécessité de revoir un mode d'urbanisation pavillonnaire consommateur d'espace.

Le domaine public maritime (DPM)

Définition : Le domaine public maritime est défini aux articles **L.2111-4** et **L.2111-6** du code général de la propriété des personnes publiques. Il comprend les domaines publics maritimes naturel et artificiel ; il est constitué des lais et relais de mer, du rivage et du sol et sous-sol de la mer ; il est constitué des ports et de leurs dépendances à l'intérieur des périmètres portuaires et des ouvrages liés à la sécurité de la navigation maritime.

Délimitation : Le décret n° **2004-309 du 29 mars 2004** précise la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

Gestion et protection : Le domaine public maritime naturel est géré par l'État. Les principes de gestion du DPM naturel sont exposés par les articles **L. 2124-1** à **L. 2124-5** du code général de la propriété des personnes publiques et **L.321-9** du code de l'environnement relatif aux plages.

Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI)

Un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) est labellisé sur le bassin du Lay aval et un autre est en phase d'émergence sur le Talmondais. Le PAPI est un outil de gestion globale des risques d'inondations (y compris par submersion marine) et au besoin des risques d'érosion. Il comprend un ensemble d'actions cohérentes, définies à l'échelle d'un « bassin de risque » et intervenant sur les différentes composantes du risque (des actions de prévention avec notamment la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, des actions curatives, des actions de développement de la « culture du risque » et des actions d'amélioration de la gestion de crise).

En complément du PAPI, dans le cadre de la Directive Inondation, le territoire est concerné au niveau de la commune d'Angles par le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) de la Baie de l'Aiguillon. Le SCoT devra intégrer les éléments de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui va être élaborée.

Le risque d'érosion a fait l'objet d'études qui seront à exploiter dans le cadre du SCoT (étude DHI de 2008 et étude SOGREAH de 2012). Les principales conclusions de ces études sont les suivantes :

- le principe général est d'accompagner la libre évolution du rivage ;
- les protections existantes au niveau de Jard sur Mer et de Port Bourgenay sont à maintenir et à entretenir ;
- sur les autres secteurs exposés, des réflexions restent à mener pour définir les bonnes options à long terme. La question du « retrait stratégique » est posée (délocalisation de certains biens dont la protection à long terme est difficile à assurer).

Sur ces derniers secteurs, les réflexions dans le cadre du SCoT et celles dans le cadre des PAPI ont vocation à se compléter. En particulier, le SCoT aura à prendre en compte le diagnostic et la stratégie du PAPI.

Le risque de submersion marine est relativement limité sur ce territoire, avec des submersions localisées dans l'estuaire du Payré et des phénomènes de « paquets de mer » au niveau de certains perrés (le Goulet et le Rocher à Longeville sur Mer et le secteur de la Maison Clémenceau à St Vincent sur Jard, dont la billetterie a été détruite lors de Xynthia).

L'enjeu principal consistera à ne pas laisser ce risque augmenter par de nouvelles implantations de biens et activités en zones exposées.

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Un dossier pour la mise en place de la **Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)** est en cours sur la commune de Talmont Saint Hilaire. Le tracé qui sera soumis à consultation devra trouver un tracé cohérent avec la problématique de l'érosion, la pression touristique, la présence d'activités économiques (cultures marines du chenal du Payré) et la protection de l'environnement, notamment du côté de l'estuaire du Payré et de la dune du Veillon (site classé). La question se posera de sa jonction avec la SPPL sur la commune de Jard sur Mer qui n'a pas fait de demande.

Parc naturel

Le projet de Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis dont la signature du décret de création est prévue pour 2015, intéresse le territoire du SCOT (limite nord du parc au niveau de l'estuaire du Payré inclus). Les avis du conseil de gestion du parc sur les projets susceptibles d'avoir des effets sur le milieu marin peuvent avoir des incidences sur les orientations du SCOT (avec avis conforme pour certains projets avec effets « notables »).

Activités économiques

La conchyliculture

L'activité conchylicole du secteur du Payré concerne 18 entreprises, avec des effets induits notamment sur le tourisme (vente directe dans le secteur de La Guittière). Elle contribue à une économie diversifiée et « maillée » du territoire et sa préservation est un enjeu pour le territoire.

Plusieurs conditions à la pérennité de cette activité :

- prévoir la possibilité de constructions et installations spécifiquement liées à cette activité;
- maîtriser les problèmes de l'ensablement du chenal du Payré;
- veiller à maintenir une bonne qualité des eaux en amont du bassin versant et supprimer les risques de pollution.

La plaisance

Les capacités actuelles des différents ports et zones de mouillages autorisés sur le secteur du SCOT s'élève à **1800 places** environ pour les navires de plaisance : port de Bourgenay (650), port de Jard sur Mer (756) ; ZMEL de la commune de la Tranche sur Mer (368).

Des projets de développement sont en cours, avec le projet de port à sec à la Tranche sur Mer et l'optimisation du port de Jard sur Mer. Ces projets pourraient porter la capacité totale à **2100 places environ** (soit, à titre de comparaison, approximativement les 2/3 de la capacité du port des Sables d'Olonne).

D'une manière générale, tout projet de développement devra être justifié et étayé en termes de besoin. L'inscription du développement de la plaisance dans une planification spatiale du SCoT permettrait d'avoir une vision globale de cette activité dans le respect de la sensibilité environnementale forte du secteur.

En même temps, la plaisance reste un élément d'attractivité fort notamment en matière de tourisme et d'activités de loisirs en bande littorale à forte valeur ajoutée.

Les projets acceptés devraient :

- favoriser l'exemplarité et l'innovation, en matière d'intégration environnementale et de développement durable du territoire ;
- favoriser l'émergence de nouvelles pratiques écoresponsables ;
- répondre aux besoins des pratiques de plaisance ne nécessitant pas d'infrastructures lourdes.

1.3 / Présentation du SCoT Sud-Ouest Vendéen

- Les premières tendances du Recensement Agricole 2010 (**annexe n° 1**) sont disponibles et à suivre sur les sites internet :

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/>

et / ou

<http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

- Des fiches territoriales de données statistiques produites par l'INSEE concernant la démographie le logement et l'emploi au niveau communal, départemental et régional (**annexe n° 1**), ont leurs données intégrales consultables sur : <http://www.statistiques-locales.insee.fr>

- Fiches communales sur le site internet : <http://www.cdg85.fr/>

Le périmètre du SCoT a été délimité par arrêté préfectoral du **29 octobre 2013**.

Couvrant les **3 communautés de communes** suivantes : « Pays du Talmondais », « Pays des Achards », et « Pays Moutierrois ».

Regroupant les **31 communes** suivantes : Angles, Avrillé, Beaulieu-sous-la-Roche, Curzon, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, La Boissière-des-Landes, La Chapelle-Achard, La Chapelle-Hermier, La Jonchère, La Mothe-Achard, Le Bernard, Le Champ-Saint-Père, Le Girouard, Le Givre, Longeville-sur-Mer, Martinet, Moutiers-les-Mauxfaits, Nieul-le-Dolent, Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Mathurin, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

Syndicat mixte : « Sud-Ouest Vendéen ». (Siège : ZI du Pâtis, 35 impasse du Luthier, BP 20, 85 440, Talmont-Saint-Hilaire).

Prescription du SCoT : Délibération du comité syndical « Sud-Ouest Vendéen » du **19 décembre 2013** sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT (**L.300-2** du CU).

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est limitrophe avec le territoire des **SCoT** :

- du Pays Yon et Vie,
- du Canton de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
- du Canton des Sables-d'Olonne.

Il comprend également, pour une partie de son territoire, le **PNR du Marais poitevin**. En effet les 6 communes suivantes sont dans le périmètre du PNR du Marais Poitevin :

- Angles
- Curzon
- Le Champ-Saint-Père
- Longeville-sur-Mer
- Saint-Benoist-sur-Mer
- Saint-Vincent-sur-Graon

Les structures porteuses des SCoT et du PNR du Marais Poitevin doivent donc être associées à l'élaboration du document en tant que Personne Publique Associée (PPA).

Ci-contre la carte de l'état d'avancement des **SCoT en Vendée** et disponible en **annexe n° 3**.

→ **voir** carte représentative à la page suivante ainsi que le paragraphe sur le « [PNR du Marais Poitevin](#) ».

Compte tenu de la situation géographique, il conviendra de **porter un intérêt particulier aux objectifs et orientations définies dans les SCoT limitrophes**. La réflexion ne peut pas s'arrêter à des limites physiques définies par un découpage administratif. Il faudra considérer le SCoT comme **élément particulier pour les influences qu'il peut porter** et comme partie intégrante d'un tout en relation constante les uns avec les autres.

Pour cela, le **SCoT Sud-Ouest Vendéen** ne peut être regardé de manière autonome mais comme faisant partie d'un **environnement global astreint aux influences des métropoles et spécificités particulières dominantes qui l'entoure**.

En effet, il est notamment important de prendre en compte la présence éventuelle d'une **zone environnementale sensible**, d'une **zone de protection de Monument Historique**, d'une **Servitude d'Utilité Publique** lié à des équipements, à un **risque technologique ou d'inondation** ou bien encore d'une **protection liée à un élément de l'Architecture et du Patrimoine**, etc.

De plus, la pertinence du choix pour l'implantation de **Zones d'Activités Economiques** le long des **axes de circulation structurants**, par exemple, devra faire partie intégrante de l'analyse et de la justification du développement de ce domaine.



Liens internet utiles : <http://www.sigloire.fr/> ou <http://infoterre.brgm.fr/>

Services de l'Etat en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/>

ou

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

2 / LE CONTENU DU S.C.o.T

2.1 / PRINCIPES DE FOND

2.1.1 / Les règles et dispositions générales du code de l'urbanisme

Le SCoT doit respecter les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme ainsi définis dans les articles L.110 et L.121-1 et est défini par les articles L.122-1-1 à L.122-19.

• **Article L.110** : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

• **Article L.121-1** : « Les **schémas de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° / L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis / La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° / La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° / La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

2.1.2 / L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan / programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité.

Elle consiste à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne :

c'est une aide à la décision

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'**analyser et de justifier les choix retenus** au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à **prévenir les dommages**, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci à posteriori. Elle participe également à la **bonne information du public et des autorités compétentes**.

L'évaluation environnementale doit **appréhender l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...) et permet d'apporter une transparence des choix décisionnels notamment par l'information et la participation du public. En particulier, elle fournit **un cadre d'analyse transversal** et permet un décloisonnement des thématiques et des études.

L'évaluation est proportionnelle à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Selon les dispositions des articles L.121-10, L.121-11 et R. 121-14 :

L.121-10

■ **« I. # : Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :**

1° Les directives territoriales d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les **schémas de cohérence territoriale** et les schémas de secteur ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7.

■ **II.# :** Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° **Les plans locaux d'urbanisme :**

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'**annexe II à la directive 2001/42/CE** du Parlement européen et du Conseil, **du 27 juin 2001**, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux **articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982** d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'**annexe II à la directive 2001/42/CE** du Parlement européen et du Conseil **du 27 juin 2001** précitée, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article **L.146-6-1** du présent code.

■ **III. # :** Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'**annexe II à la directive 2001 / 42 / CE** du Parlement européen et du conseil, **du 27 juin 2001**, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

L.121-11

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables (*) que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

S'il résulte de l'analyse que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut **avoir des effets significatifs dommageables**, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, **le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.**

(*) : En application de la **loi du 1er août 2008**, relative à la responsabilité environnementale, notamment son **article 13**, le préfet au titre de l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

R.121-14

■ **I.-Font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer (...);

4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (...);

5° Les **schémas de cohérence territoriale**, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article **L.123-1-7** ;

6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article **L.1214-1** du code des transports ;

7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article **L.145-7** ;

8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article **L.146-6-1** ;

9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site **Natura 2000**.

■ **II.-Font également l'objet d'une évaluation environnementale** les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site **Natura 2000** ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article **L.321-2** du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne (...).

■ **III.-Font l'objet d'une évaluation environnementale**, après un examen au cas par cas défini à l'article **R.121-14-1**, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive **2001/42/CE du 27 juin 2001** du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. »

D'une manière générale, il convient de rappeler que :

- Les **SCoT** doivent tenir compte des enjeux environnementaux ;
- La sécurité juridique du **SCoT** par rapport au droit français et communautaire impose le respect des procédures ;
- Tous les **SCoT** concernés par un site Natura 2000 doivent développer une évaluation des incidences, par application du principe de précaution ;
- La **loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale** stipule que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante, insuffisante ou si elle fait ressortir des incidences portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
- L'évaluation environnementale est d'abord un outil d'aide à la décision, elle doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement, son objet est donc préventif (faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement).

Guide sur l'évaluation environnementale et des fiches thématiques fournies en **annexe n° 4** ou sur ce site :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html>

Pour information :

Modification du dispositif d'évaluation des PLU/I (ALUR : art. 137 – CU : art. L.123-12-1)

Le délai de principe à compter de l'approbation ou de la dernière révision du PLU/I à l'issue duquel les communes et les EPCI doivent analyser les résultats au regard des objectifs initialement fixés et l'opportunité de réviser ou non le document, est modifié et fixé à 9 ans (6 ans si le PLU/I tient lieu de PLH) → **entrée en vigueur différée au 1^{er} juillet 2015**. Les obligations actuelles d'évaluation triennale et sexennale (cf. encadrés ci-après) continuent de produire leurs effets jusqu'à cette date.

Évaluation triennale des besoins en logements (CU : L123-12-1 → jusqu'au 01/07/2015)	Évaluation sexennale des PLU/I EE (CU : L123-12-2 → jusqu'au 01/07/2015) → Environnement et consommation d'espaces
▶ 3 ans au plus après la délibération approuvant le PLU/I, un débat en CM ou communautaire est organisé. Il porte sur les résultats de l'application du PLU/I au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le CM ou communautaire délibère sur l'opportunité d'une mise en révision du plan. Ce débat est organisé tous les 3 ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.	▶ Lorsque le PLU/I a fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'EPCI ou la commune procède au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation, à une <u>analyse</u> des résultats de son application, notamment du point de vue de l' <u>environnement</u> et de la <u>maîtrise de la consommation des espaces</u> .

Les projets d'intérêt général

Les projets d'intérêt général sont relatifs à des ouvrages, des travaux, des protections présentant un caractère d'utilité publique, relevant d'une personne publique ou assimilée ayant la capacité d'exproprier (État, Région, Département, Commune...) et ayant fait l'objet de la part de cette personne publique d'une délibération ou d'une décision publique (articles **L.121.9** et **R.121-3** du code de l'urbanisme).

Les communes comprises dans le périmètre du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** ne sont actuellement concernées par aucun projet d'intérêt général.

2.1.3 / Réforme de l'évaluation environnementale

Faisant suite à la réforme de l'étude d'impact des projets (**décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011**), deux décrets ont fait évoluer l'évaluation environnementale des plans et programmes :

- le **décret n° 2012-616 du 2 mai 2012**, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Il est à noter, le cas échéant, pour la commune de **Damvix** que **la révision du zonage d'assainissement est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas**. En effet et plus précisément, selon l'**article R.122-17-II- 4°** du code de l'environnement, les zones mentionnées aux **1° et 4° de l'article L.2224-10** du **CGCT** (Code Général des Collectivités Territoriales) sont concernées.

- le **décret n° 2012-995 du 23 août 2012**, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret relatif aux documents d'urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} février 2013.

Pris respectivement pour l'application des articles 232 et 233 d'une part, 16 et 23 d'autre part, de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II »), les deux textes parachèvent la transposition en droit interne de la **directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** du Parlement européen et du Conseil relative à l'**E**valuation des Incidences de certains **P**lans et **P**rogrammes sur l'**E**nvironnement (EIPPE).

Ils partagent une finalité commune :

Extension du champ d'application de l'évaluation environnementale systématique à un premier groupe de plans, **et introduction d'une procédure d'examen préalable pour apprécier, au cas par cas, le besoin d'évaluation environnementale pour un second groupe.**

L'extension du champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le dispositif antérieur, introduit en 2005, soumettait à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme soit en raison de leur nature (directive territoriale d'aménagement- DTA, schéma de cohérence territoriale- SCoT), soit en raison de leurs possibles incidences sur les sites Natura 2000, soit au motif, en l'absence de SCoT, de caractéristiques du territoire et du projet (PLU des territoires d'une superficie supérieure ou égale à 5000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants, PLU qui ouvrent à l'urbanisation des superficies supérieures à 200 ha, ou, pour les communes littorales, à 50 ha).

Le **décret du 23 août 2012** conserve, en l'affinant, une approche combinant nature du document, caractéristiques du territoire et caractéristiques du projet, en ajoutant un examen spécifique au cas par cas, pour aboutir à une extension relativement large du champ d'application de l'évaluation environnementale.

1) Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique, sans considération des caractéristiques du projet ou de son territoire :

- les élaborations et révisions de directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) ;

- les **élaborations et révisions de SCoT** et schémas de secteur ;

- les élaborations et révisions de PLU intercommunaux valant SCoT et de PLU valant PDU.

2) Font de plein droit l'objet d'une évaluation environnementale, au regard de caractéristiques du territoire ou du projet :

- Les élaborations et révisions des « PLU » couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article **L321-2** du code de l'environnement ;
- Les élaborations et révisions des « PLU » des communes comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 ;
- Les élaborations et révisions de cartes communales des communes comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 ;
- toutes évolutions de tout document d'urbanisme (DTADD, SCoT, schéma de secteur, PLU et carte communale) qui permettent la réalisation de travaux susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- les modifications et déclarations de projets des DTADD qui portent atteintes à l'économie générale du document ;
- les déclarations de projet des SCoT si elles portent atteinte aux orientations du PADD ou si elles changent les dispositions du DOO relatives aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, aux espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou remise en état des continuités écologiques, aux objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Les déclarations de projet des « PLU » intercommunaux valant SCoT ou PDU si elles changent les orientations du PADD ou réduisent une protection, une zone agricole ou une zone naturelle ;
- Les déclarations de projet des « PLU » des communes littorales si elles changent les orientations du PADD ou réduisent une protection, une zone agricole ou une zone naturelle ;
- Les déclarations de projet des « PLU » des communes comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 si elles changent les orientations du PADD ou réduisent une protection, une zone agricole ou une zone naturelle.

3) Font enfin l'objet d'un examen au cas par cas :

- les élaborations, révisions et déclarations de projet pour tous les autres PLU ;
- les élaborations et révisions des cartes communales des communes limitrophes d'un site Natura 2000.

La procédure d'examen au cas par cas

La personne publique responsable du document d'urbanisme doit saisir l'autorité environnementale suffisamment tôt pour que l'éventuelle évaluation environnementale à conduire soit en mesure de jouer son rôle d'aide à la décision (processus itératif intégré), tout en ayant suffisamment avancé dans la construction de son projet pour que des éléments d'appréciation puissent être fournis à l'autorité environnementale afin qu'elle fonde sa décision.

Concrètement, la saisine doit intervenir :

- pour les élaborations et révisions de PLU, après le débat relatif aux orientations du PADD ;
- pour les élaborations et révisions de cartes communales, à un stade précoce et avant l'enquête publique ;
- pour les autres hypothèses, à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées.

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est ou non nécessaire :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A réception de ces informations, l'Autorité Environnementale (AE) dispose de **deux mois** pour rendre sa **décision motivée de soumettre ou non le document d'urbanisme à évaluation environnementale**.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser l'évaluation environnementale.

Modalités pratiques de la saisine de l'AE sur le site internet :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-des-a2052.html>

Le contenu de l'évaluation environnementale

Tous les PLU et Carte Communale sont désormais concernés par l'évaluation environnementale soit de façon systématique ou au cas par cas.

Le **décret du 23 août 2012** relatif à l'évaluation environnementale précise les indicateurs de suivi dont l'analyse « **doit permettre d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées** ».

2.2 / LES PIÈCES CONSTITUTIVES

2.2.1 / Le rapport de présentation (RP)

• **Article L.122-1-2, le RP :**

▶ **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO);

▶ **s'appuie sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;

▶ **identifie**, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, **les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation** en application de l'article L. 123-1-2 ;

▶ présente **une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** depuis 10 ans ;

▶ **justifie les objectifs** chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO);

▶ **décrit l'articulation du schéma** des documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (cf. I et II de l'article L.111-1-1 et article L.122-1-13 du C.U);

▶ **expose l'évaluation environnementale** du SCoT.

2.2.2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

• **Article L.122-1-3, le PADD fixe les objectifs des politiques publiques :**

→ d'urbanisme,

→ du logement,

→ des transports et des déplacements,

→ d'implantation commerciale,

→ d'équipements structurants,

→ de développement économique, touristique et culturel,

→ de développement des communications électroniques,

→ de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,

→ de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,

→ de lutte contre l'étalement urbain,

→ de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

2.2.3 / Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

• Article L.122-1-4 :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **le DOO détermine les orientations générales** de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Seul le **DOO** s'impose aux divers plans, programmes, schémas et autorisations prévus par le code de l'urbanisme et donne son caractère prescriptif au **SCoT**. Il est **OPPOSABLE** (en termes de compatibilité).

Objectifs et principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (Article L.122-1-5)

♦ I.-

Le document d'orientation et d'objectifs **définit les objectifs et les principes** de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

♦ II.-

Il **détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger**. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux (PNR)** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

♦ III.-

Il **précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation** prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. Il peut étendre l'application de l'article **L. 111-1-4** à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

◆ IV.-

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, **imposer** préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° / L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 ;

2° / La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

3° / La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

◆ V.-

Il peut **définir des secteurs** dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'**obligation** pour les constructions, travaux, installations et aménagements **de respecter** :

1° / Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° / Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

◆ VI.-

Il définit les grands projets d'équipements et de services.

◆ VII.-

Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de **maintien ou de création d'espaces verts** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

◆ VIII.-

Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut **déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction** résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

◆ IX.-

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à **proximité des transports collectifs** existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent **imposer une densité minimale de construction**.

◆ X.-

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les **objectifs de qualité paysagère**.

• **Article L.122-1-6 : « QUALITE DES ESPACES »**

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, **définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables** en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

• **Article L.122-1-7 : « HABITAT »**

Le document d'orientation et d'objectifs **définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat** au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° / Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° / Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

• **Article L.122-1-8 : « TRANSPORTS et DEPLACEMENTS »**

Le document d'orientation et d'objectifs **définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements**. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° / Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° / Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

• Article L.122-1-9 : « EQUIPEMENT COMMERCIAL et ARTISANAL »

La loi ALUR a modifié cet article de manière à **supprimer le Document d'Aménagement Commercial (DAC)**, au bénéfice du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le document d'orientation et d'objectifs précise les **orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal**.

Il **définit les localisations préférentielles des commerces** en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Il **peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial** déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions **privilégient la consommation économe de l'espace**, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

2.2.4 / Les annexes

Tout document, cartes, tableaux de synthèse, dispositions particulières, support numérique ou autre pourra faire l'objet d'un complément d'information jugée utile et sera lié aux documents relatifs au **SCoT**.

3 / PLANIFICATION DURABLE

Les principaux thèmes du **GRENELLE 2** de l'environnement ont un impact particulier pour la planification et l'établissement d'un document d'urbanisme.

Les **éléments de portée juridique certaine**, rappelés sur les domaines d'action, et les **informations jugées utiles** permettent d'encadrer les enjeux du « développement durable » et d'enrichir la **réflexion pour le projet urbain** du territoire.

3.1 / LA DEMARCHE « GRENELLE »

A partir des travaux des conférences internationales de Rio (1992) et de Johannesburg (2002), différentes préconisations ont été introduites afin de développer et mettre en œuvre la notion de « développement durable », c'est-à-dire « **un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs** ».

Les débats de ces conférences ont constaté une démographie en augmentation rapide conjuguée à un bilan écologique de la planète préoccupant pour les générations futures et un accroissement des inégalités (nord / sud).

Ce concept interpelle fortement la plupart des intervenants de l'action publique puisqu'il génère l'obligation :

- d'analyser la validité des projets de développement en prenant en considération **3 problématiques mises en complémentarité** à savoir : le développement économique, le progrès social et la préservation de l'environnement.

- de prévoir, pour la réussite de la mise en œuvre de ces démarches, des méthodes intégrant, de façon continue, la participation de l'ensemble des citoyens concernés (**notion de gouvernance**).

Ainsi la notion de **gouvernance** désigne une façon différente de prendre des décisions, avec une multiplication des lieux de décision et des acteurs associés.

Elle est fondée sur le partenariat, l'interaction entre l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs de la société.

Dans la conduite d'un projet, une bonne gouvernance respecte et applique les **5 principes suivants** :

- La participation des acteurs,
- Le pilotage,
- La transversalité de l'approche,
- L'évaluation,
- L'amélioration continue.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=19668

Le programme « **Agenda 21** » local est un projet de développement durable pour un territoire. C'est une démarche globale initiée par une collectivité locale, conduite avec la population et les acteurs locaux, avec l'ambition collective de faire du développement durable le nouveau modèle de développement du territoire.

L'agenda 21 est à la fois un diagnostic partagé, une stratégie sur la base d'enjeux clairement identifiés et un plan d'action pluriannuel. **Il concerne tous les échelons territoriaux** (commune, région, intercommunalités, villages, parcs naturels régionaux, départements, etc.)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Agenda-21-et-demarches-locales-de-.html>

Au niveau national, la **mise en place en 2002 du ministère de l'écologie et du développement durable** et le premier « *séminaire pour le développement durable* » illustrent la volonté d'afficher la prise en compte de cette problématique, ainsi que l'adoption, le 27 juillet 2010, de la **Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD)** et ses 9 défis 2010-2013 (fichier joint en **annexe n° 3**) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-strategie.19662>

Devant l'ampleur du **phénomène du changement climatique**, la communauté internationale va s'engager dans le renforcement de la Convention cadre Climat, pour conclure le **Protocole de Kyoto** en 1997, protocole qui entrera en vigueur en 2005.

Les représentants des 195 pays participant, en **septembre 2011**, à la 17e Conférence des Nations Unies sur le **Changement Climatique (CNUCC)** à Durban (Afrique du Sud) ont adopté à l'unanimité un paquet de décisions pour renforcer le régime multilatéral de lutte contre le réchauffement climatique et renforcer le devenir du protocole de Kyoto, seul **instrument juridique contraignant sur le climat**.

La **dynamique insufflée par l'Union Européenne** a permis de conduire l'ensemble des grands pays émetteurs à faire évoluer leur position, de préserver le cadre existant et de lancer la feuille de route pour un accord plus large et plus ambitieux, incluant tous les pays.

La loi portant **Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010** constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. Adopté onze mois après la **loi de programmation du 3 août 2009**, le texte fixe de **nouvelles règles environnementales et de performance énergétique** dans les domaines aussi nombreux que variés : bâtiment, urbanisme, transports, eau, mer, énergie, climat, biodiversité, risques, santé...

Elle fixe des **objectifs qualitatifs et quantitatifs** à l'action de l'Etat. Il s'agit de fixer les grandes orientations de la France en matière de logement, de transport et d'énergie dans le souci de préserver l'environnement et le climat.

Elle vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Elle impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

Les collectivités locales seront incitées à établir, en cohérence avec les documents d'urbanisme, des **plans « climat-énergie territoriaux »** avant 2012.

Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, et de lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie.

Il s'agira de préserver la **biodiversité** et d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ou, encore, de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Le Plan « **Ville durable** » présenté en conseil des ministres le 22 octobre 2008 est un engagement du Grenelle de l'environnement. Il constitue un levier essentiel de la **mutation de la société française** vers un **nouveau modèle de développement**.

Décliné en 4 actions, ce plan a pour ambition de valoriser et généraliser la mise en œuvre des bonnes pratiques de la gouvernance et sur les aspects techniques de l'aménagement durable (l'eau, les déchets, la biodiversité, la mobilité, la sobriété énergétique et les énergies renouvelables, la densité et les formes urbaines, l'éco-construction) :

- Des projets « **EcoQuartier** » et/ou des démarches « **Ecocité** » pour promouvoir l'aménagement et la construction, constituer un référentiel de nouvelles pratiques et savoir-faire et la découverte et l'épanouissement des nouveaux métiers de la « croissance verte ».

- Le développement des « **Transports Collectifs en Site Propre** » (TCSP) avec des infrastructures pertinentes et performantes (métro, autobus, tramways, informations en temps réel, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, etc.), comme une réelle alternative au « tout voiture ».

- Le plan « **Nature en Ville** » afin de restaurer et valoriser la nature en ville pour s'adapter au changement climatique, améliorer la performance énergétique, réduire la pollution, maintenir la biodiversité (voir la rétablir), créer le lien social et les jardins solidaires : « redonner sa place à la nature pour qu'elle nous le rende bien ».

En 2009, en Pays de la Loire, les collectivités locales voulant témoigner de leur capacité innovante en matière d'aménagements écologiques, ont participé à l'appel à projets national EcoQuartier et 4 de ces dossiers ont été jugés exemplaires et primés :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/ville-durable-r420.html>

3.2 / L'HABITAT

L'habitat est une composante de l'aménagement du territoire. Par leur action en matière de planification, les collectivités locales exercent une responsabilité fondamentale sur le logement.

Le **SCoT** définit ainsi, à l'échelle du (des) bassin (s) de vie, les principes et objectifs de la politique locale de l'habitat afin de garantir, « dans le respect des objectifs du développement durable (...), la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat. » (article **L121-1** du CU).

3.2.1 / Le socle réglementaire

Les fondements juridiques en matière d'habitat sont les suivants :

- **Loi n°83-8 du 7 janvier 1983** modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en particulier l'article L.110 du code de l'urbanisme.

- **Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite « loi Besson »** pour la mise en œuvre du droit au logement, qui rappelle que « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ». Cette loi a notamment créé les outils que sont les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (**PDALPD**) et les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (**SDGDV**).

- **Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville** fixe pour objectif à l'ensemble des politiques publiques d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

- **Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions** tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

- **Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** renforce en matière d'habitat, les principes introduits par la loi d'orientation pour la ville et réaffirme le principe du droit au logement décent pour toutes les personnes sur l'ensemble du territoire, introduit par la loi « Besson ».

- **Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain** pose le principe de mixité sociale dans l'habitat. Il s'agit de prendre en compte la diversité des situations de l'ensemble des habitants pour permettre à chacun d'accéder à un logement correspondant à ses besoins (en termes de localisation et de type de logement – individuel ou collectif, neuf ou ancien, locatif ou en accession à la propriété, social ou non, en résidence principale ou secondaire, etc.) et ses ressources.

Parallèlement, il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse des différents types de logements.

Cette loi crée le rapport de compatibilité descendant entre SCoT, PLH et PLU.

- **Loi n°2003-710 du 2 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine**

- **Loi n°2004-809 du 13 août 2004 libertés et responsabilités locales** permet aux EPCI et aux départements de devenir délégataires des aides à la pierre de l'Etat (parcs public et privé) et des subventions d'études et d'ingénierie associées.

- **Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale** prévoit, dans son volet habitat, de rattraper les retards accumulés en matière de développement du parc de logements sociaux.

● **Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** propose des outils pour lutter contre la pénurie de logements et prévoit des mesures pour accompagner l'effort de construction des collectivités territoriales.

● **Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ouvre des voies de recours amiable puis contentieuse aux personnes qui ne peuvent accéder à un logement par leurs propres moyens.

● **Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** intervient dans le prolongement de plusieurs réformes récentes visant principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion.

● **Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** impose notamment aux communes de plus de 15000 habitants ayant une forte croissance démographique de disposer d'au moins de 20 % de logements sociaux en 2025.

● **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)** comporte quatre objectifs principaux : Favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable, lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement et moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

A l'échelle du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**, les lois pré-citées conduisent à penser une politique de l'habitat durable visant à :

- répondre aux **besoins en logement et en hébergement** en lien avec l'économie, l'emploi, les services, en prenant en compte la problématique « déplacements » ;
- garantir le **droit au logement pour tous** à tous les âges de la vie (mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle) ;
- maîtriser l'**étalement urbain**, penser le renouvellement urbain, gérer l'espace de façon économe pour **préserver les espaces naturels et agricoles** ;
- promouvoir un **bâti de qualité et accessible**.

3.2.2 / Les politiques de l'habitat

Cadrage DEPARTEMENTAL

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) sera approuvé en fin d'année 2014. Ce plan constituera un document de référence pour le futur SCoT.

- Les délégations de compétence des aides de l'Etat à la pierre :

Depuis le 1er janvier 2006, le Conseil Général de la Vendée et « La Roche sur Yon Agglomération » ont pris la délégation de compétence pour l'attribution et la gestion des aides de l'Etat à la pierre.

Pour « La Roche sur Yon Agglomération », la 1ère délégation de compétence est arrivée à son terme en 2009 et une nouvelle convention a été signée pour la période 2010-2015.

Pour le Conseil Général, la délégation de compétence est arrivée à son terme en 2011 et une nouvelle délégation a été signée pour la période 2012-2017.

Le territoire couvert par le **SCoT Sud-Ouest Vendéen** relève de la délégation de compétence Conseil Général.

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) (2010-2014) :

Elaboré et mis en œuvre conjointement par l'Etat et le Conseil Général, le PDALPD 2010-2014 est adopté depuis le 17 mai 2010. Ce dispositif permet un traitement des situations les plus difficiles. Il comporte un plan d'actions visant à assurer un logement ou un hébergement décent aux plus démunis et à favoriser l'insertion sociale par le logement.

Un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est en cours d'élaboration pour la prochaine période.

- Le contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique :

L'objectif principal du contrat est de lutter contre la précarité énergétique.

Le CLE est une démarche partenariale entre l'Etat, le Conseil Général et la communauté d'agglomération de La Roche sur Yon.

En Vendée, le CLE a été signé le 9 juin 2011 pour la période 2011- 2013. Les objectifs du programme sont de réhabiliter 2 100 logements de propriétaires occupants modestes du parc privé de plus de 15 ans.

- Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage (SDGDV) :

Suite à la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le Conseil Général de la Vendée et l'Etat ont élaboré un SDGDV visant à aménager des aires sur les communes de plus de 5 000 habitants soumises à la réglementation (ou sur le territoire de l'EPCI compétent comprenant une telle commune).

Publié par le Préfet en 2002, ce schéma a été modifié en septembre 2006, et adopté le 28 octobre 2010.

Les EPCI et/ou les communes du territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** remplissent leurs obligations.

- La loi de solidarité et de renouvellement urbains (SRU) :

L'article 55 de la loi SRU modifié par la loi DALO impose aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20 % de locatifs sociaux au sein de leurs résidences principales.

- Le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social a porté à 25 % le taux de logements sociaux dans les communes appartenant à des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants sauf dans les territoires ne justifiant pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux besoins des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées pour lesquels ce taux est maintenu à 20 %.

Par ailleurs, la loi impose aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique ne relevant ni d'une agglomération ni d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus, l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux.

Actuellement, **aucune commune du syndicat Mixte du Pays Sud-Ouest Vendéen** n'est soumise à cette obligation.

Cadrage LOCAL

- **Un Programme Local de l'Habitat (PLH)** constitue le document cadre et opérationnel de la politique locale de l'habitat des collectivités. Les EPCI compétents en matière de PLH sont associés à l'élaboration des SCoT et les PLH devront être compatibles avec les dispositions du SCoT, notamment avec le DOO.

Sur les **3 EPCI** (Pays du Talmondais, Pays des Achards et Pays Moutierrois) que compte le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**, aucun ne dispose d'un PLH.

Ci-contre la carte des **PLH en Vendée** et disponible en **annexe n° 3**.

3.2.3 / Les études disponibles

- Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).
- Le plan départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile ou mal logées (PDHAI).
- Le schéma d'accueil des gens du voyage.
- Les conventions d'utilité sociale (CUS).
- Le contrat local d'engagement (CLE).
- Le plan départemental de l'habitat (PDH).

Les études DREAL pays de Loire :

- Etude sur le système d'observation des tensions des marchés des logements en Pays de la Loire.
- Etude prospective 2007, actualisation de 2010.
- Etude sur le parc privé potentiellement indigne.
- Etude du prix et terrain à bâtir (EPTB).
- Enquête du parc locatif social (EPLS).
- Analyse de la demande locative sociale.
- Etude ségrégation socio-spatiale.

Ci-après la carte des PLH de Vendée, disponible également en **annexe n° 3**.

3.3 / GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

L'élaboration du SCoT doit être le cadre privilégié pour prendre en compte les enjeux de la gestion de l'espace liée notamment à l'habitat et définir des orientations permettant de limiter les impacts de l'urbanisation.

3.3.1 / Principes légaux

Gérer l'espace de façon économe consiste à hiérarchiser l'utilisation des sols en conciliant au mieux les enjeux qui se cristallisent sur un territoire, à savoir les enjeux de **développement lié à l'urbanisation et aux activités économiques**, de **pérennité d'autres activités telles que l'agriculture**, de **protection des sites**, de **préservation d'écosystèmes et de milieux naturels**, etc.

Cette logique d'équilibre dans la gestion de l'utilisation du sol constitue un des principes fondateurs des principaux textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire :

- **Les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.**

→ voir chapitre « [2.1.1 / Les règles et dispositions générales du code de l'urbanisme](#) »

- **La loi d'orientation pour la ville du 13/07/1991, complétée par la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996**, inscrit le principe d'équilibre du développement de l'urbanisation (équilibre entre zones d'extensions urbaines, d'habitat et d'activités et la préservation des sites, des paysages, de la qualité de l'environnement, mais aussi d'équilibre entre différents territoires d'une même agglomération ou, en milieu plus rural, d'un même bassin de vie).

- **La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 02/02/1995** vise à promouvoir une politique de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels. Elle pose la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels en tant qu'objectifs d'intérêt général. Ceci doit contribuer à assurer (par les lois et règlements) un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

- **La loi solidarité renouvellement urbain du 13/12/2000** vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement : **urbains cohérents, solidaires et durables**. La loi s'articule autour de trois objectifs majeurs : définir un meilleur équilibre des agglomérations, réussir la mixité urbaine, et assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, elle fixe les dispositions auxquelles les collectivités doivent répondre et déterminer les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels et agricoles,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

● **La loi Grenelle 1 du 3 août 2009** indique en son **article 1** qu' « elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles ».

Pour ce faire en matière de gestion économe de l'espace, l'**article 7** stipule que « le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la loi :

- **lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles**, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis,

- **lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie**, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités disposant désormais, ou, étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation,

- **concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération**,

- **assurer une gestion économe des ressources et de l'espace (...).** »

● **La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010**, est le complément du volet législatif de la loi Grenelle 1 supra. Déclinée en 6 chantiers majeurs secteur par secteur, elle en **permet l'application et la territorialisation**. Dans le domaine de l'urbanisme, elle vise à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

→ Les articles L.122-1-3 et suivants rendent plus prescriptif, le **SCoT** qui fixe des **orientations ou objectifs obligatoires pour les documents d'urbanisme locaux, notamment en matière** :

...d'objectifs chiffrés de limitation de consommation d'espace, de transports et déplacements (Transports Collectifs), d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles (détermination des espaces à protéger), de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, d'équilibre entre espaces urbains, à urbaniser et ruraux.

Avec des prescriptions possibles liées :

...au conditionnement d'ouverture à urbanisation en fonction des dessertes en Transport Collectifs, à la réalisation d'une étude d'impact ou étude de densification des zones déjà urbanisées, à l'atteinte de performances énergétiques et environnementales renforcées ou de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures, à une densité minimale et maximale de construction fixée selon les secteurs, à des obligations minimales ou maximales de stationnement selon le type de transport.

• **La loi « MAP » du 27 juillet 2010**, cette loi de **Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche** réaffirme l'urgence et l'importance de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à **réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020**.

→ **voir** Loi MAP Décret n°2010-874 du 27 juillet 2010 fourni en **annexe n° 2**.

Elle définit une stratégie globale de lutte notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- **Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)**, approuvé le 18 avril 2012 dans les Pays de la Loire, (<http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>)

- l'observatoire de la consommation des terres agricoles,

- la **Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)** et à venir la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** instituée par la loi d'Avenir.

Elle prévoit une **obligation de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole** et la **sauvegarde des espaces naturels** pour tout projet de construction ou document d'urbanisme, se traduisant par la consultation pour avis de la **CDCEA en cas de réduction des surfaces des zones agricoles**.

Créée dans chaque département, la **CDCEA** est une commission administrative présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ **voir** copie du décret au J.O n° 2011-189 du 16 février 2011, arrêté de composition de la CDCEA n°11 DDTM 580 du 26 juillet 2011 et arrêté modificatif de composition de la CDCEA n° 2012338 du 03 décembre 2012 et une fiche de présentation sur **le contexte, les enjeux, les attributions et le fonctionnement de la CDCEA** en **annexe n° 2**

• **La loi « ALUR » du 27 mars 2014**, relative à l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** qui apporte, entre autres, des évolutions en faveur d'une transition écologique des territoires et une gestion économe de l'espace. Ainsi, cette loi comporte différentes dispositions visant notamment à permettre la densification des zones urbanisées et à lutter contre l'étalement urbain comme :

- **identifier les espaces** pour lesquels une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis devra être menée dans les PLU,

- de **limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** en **élargissant le champ d'intervention** des commissions départementales de consommation des espaces agricoles (**CDCEA**),

- un renforcement du **principe d'urbanisation limitée** en l'absence de SCoT (**L.122-2** et **L.122-2-1**).

→ **voir** fiches relatives à cette loi ainsi que la **lettre circulaire et son annexe technique** envoyées aux maires, présidents de communauté d'agglomération ou de communes et présidents de SCoT de Vendée, et **valant PAC complémentaire**, fournis en **annexe n° 3**.

Pour plus d'informations sur la loi ALUR :

<http://www.territoires.gouv.fr/planification-territoriale>

3.3.2 / Diagnostic et Impact du foncier

Le développement urbain a pour conséquence une consommation importante des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette consommation doit être réfléchie de façon à permettre :

- l'accueil des populations engendré soit par la croissance démographique, soit par le desserrement des ménages,
- un développement économique durable, préservant au mieux les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Une gestion efficace du foncier doit permettre d'exploiter au mieux le potentiel des zones qui sont ou seront ouvertes à l'urbanisation.

Cette gestion efficace s'appuie sur :

- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace, telles qu'elles doivent figurer dans le rapport de présentation (articulées autour des documents de portée supérieure définis aux articles **L.111-1-1** et **L.122-1-13**),

- la loi « **ALUR** » qui vient renforcer la nécessité d'une analyse, sur le territoire, des capacités de densification au travers de l'article **L.122-1-2** du CU : le rapport de présentation du SCoT « *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article **L.123-1-2** ».*

- la définition d'objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain, à décliner dans le **DOO**.

Il est donc préconisé de prévoir la thématique « **gestion économe de l'espace** » au sein du **PADD** du **SCoT**, comme un projet à part entière, avec une quantification relativement fine des besoins en fonction des orientations prises dans le cadre du projet de territoire. Le **Document d'Orientations et d'Objectifs** veillera à traduire ces orientations par des mesures **prescriptives et / ou incitatives**.

→ **voir** la « **Charte pour une Gestion Économe de l'Espace en Vendée** » signée le **27 septembre 2013** et son « **Guide de recommandations** » (documents fournis en **annexe n° 3**).

3.3.3 / Enjeux liés à la gestion économe de l'espace

En Vendée, la consommation foncière est principalement liée à la production de logements et au développement économique.

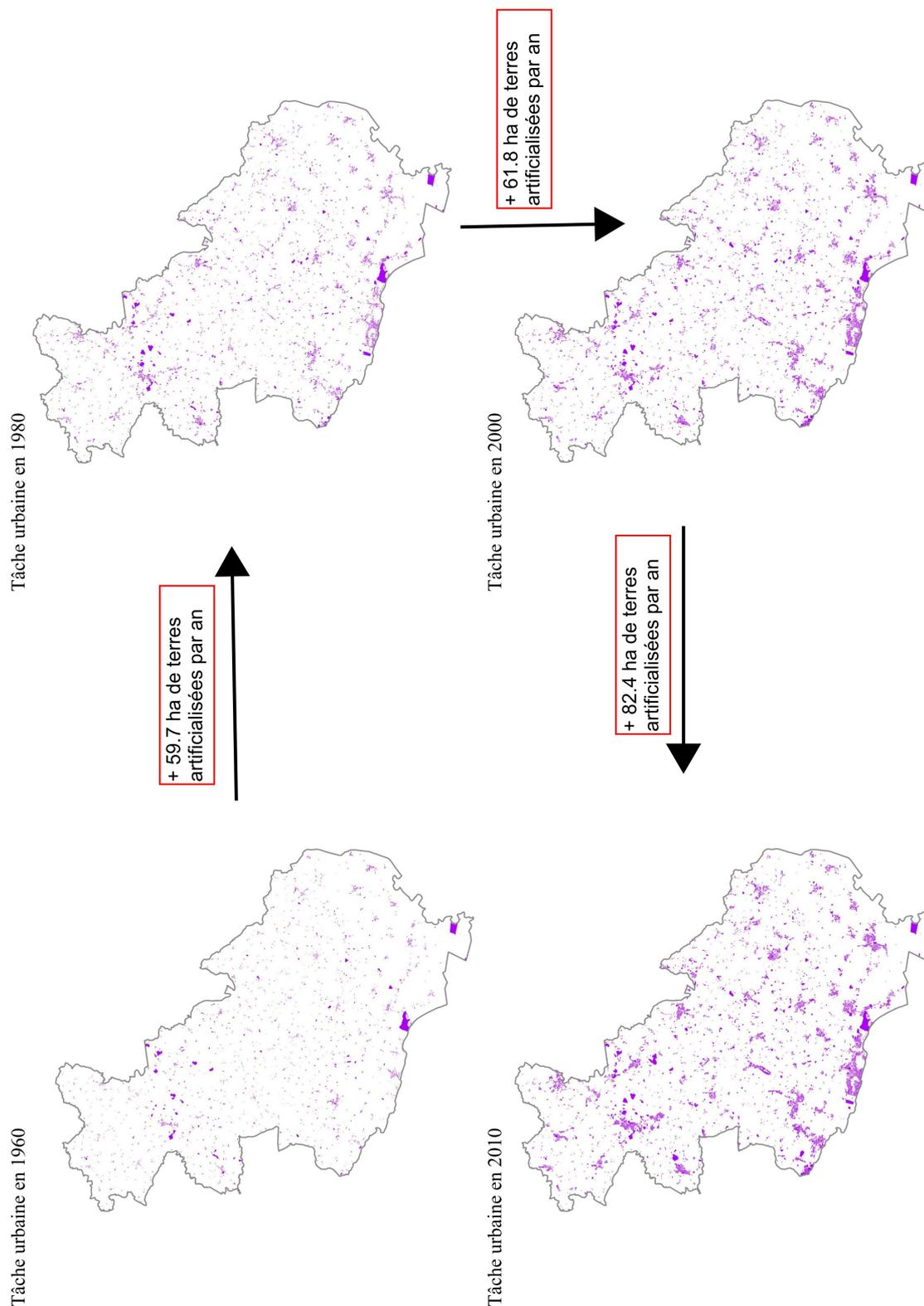
En **1960**, la surface artificialisée sur le territoire du SCoT (hors réseaux de transports et espaces publics) était de **1648 ha** (données MAJIC, DGFIP).

En **2010**, cette surface s'élevait à **4881 ha**, soit une progression de **2,20 %** par an. En parallèle, la population n'a augmenté que de **1,3 %** par an. Cette artificialisation est due majoritairement à l'habitat et aux activités économiques, deux secteurs très consommateurs de fonciers.

Au regard des documents d'urbanisme (*) sur le territoire du SCoT, les zones à **vocation d'habitat**, urbanisées et à urbaniser, représentent un total de **5297 ha**, soit **7,3 %** du territoire. En ce qui concerne les **zones d'activités**, urbanisées et à urbaniser, elles totalisent **658 ha**, soit **0,9 %**.

(*) : Les communes de **Martinet** et **La Jonchère** ne sont pas prises en compte dans les calculs des surfaces, aucun document d'urbanisme n'étant numérisé sur ces communes.

Evolution de la tâche urbaine :



On constate depuis une dizaine d'années que la consommation foncière s'accélère, que ce soit pour l'habitat ou les zones d'activités et les zones de loisirs.

Cette surconsommation du foncier, liée notamment à l'attractivité du littoral mais également aux formes urbaines et à l'habitat individuel, n'est pas sans impact sur l'activité agricole et le milieu naturel.

L'enjeu qui se dessine alors est de réussir à concilier un développement du territoire répondant aux attentes de la population tout en assurant une gestion économe du foncier.

Zones à vocation de loisirs

Au sein des documents d'urbanisme numérisés du territoire du SCoT, les surfaces classées en zone à vocation de loisirs s'élèvent à **777 ha** et représentent un peu plus de 1 % du territoire.

On observe une concentration de ces zones de loisirs dans les communes au nord du territoire et sur les communes littorales du sud du territoire pour des parcs de loisirs, pratique de golf, campings,...

Le SCoT devra fournir une **analyse précise des surfaces dédiées aux zones de loisir** en faisant ressortir les caractéristiques des zones construites et du potentiel de réserve foncière.

Zones à vocation d'habitat

En Vendée, la construction de logements sur la période 2001-2010 s'est réalisée sur une surface de **5 400 ha** (données SITADEL) avec une surface moyenne des parcelles construites de **809 m²**.

Pour le territoire du SCoT, sur la période 2003 / 2012 :

- la construction de logements s'est effectuée sur **651 ha**, ce qui représente un rythme de consommation de foncier de **65,1 ha** par an,

- la taille moyenne des parcelles construites est de **901 m²**, avec des écarts importants entre certaines communes littorales (**Longeville-sur-Mer à 631 m²** en moyenne) et rétro-littorales (**Le Givre à 2130 m²** en moyenne).

A ces éléments, doivent être intégrées les surfaces consommées dans le cadre de la réalisation des aménagements (voiries, espaces publics, aménagements divers) qui représentent en moyenne 25 % de la surface totale des opérations.

Ces surfaces additionnées aux parcelles destinées à la construction définissent ainsi la **densité brute**.

Ainsi, la densité de la construction enregistrée sur le territoire du SCoT entre 2003 et 2012 est en moyenne de **8,9 logements/ha (densité brute... Données SITADEL)**.

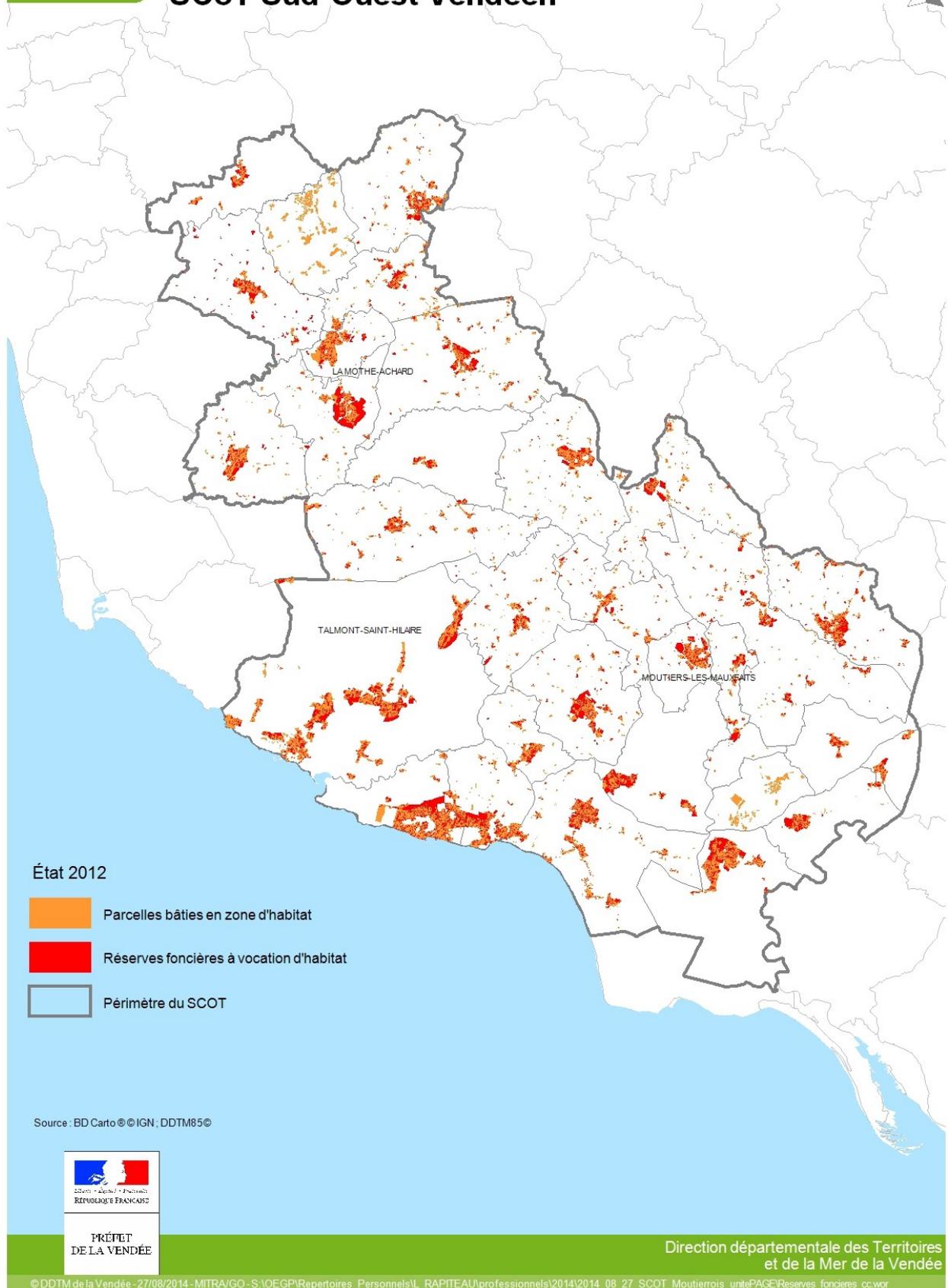
En comparaison, la moyenne départementale est de **9,9 logements/ha**.

Au **01/01/2011**, les zones à vocation d'habitat totalisent une surface de **5297 ha**.

Dans les documents d'urbanisme numérisés **3637 ha sont déjà construits**, le territoire dispose donc d'une **réserve foncière de 1660 ha**.

En appliquant sur le territoire la densité retenue ces dernières années, soit **8,9 logements/ha**, cette **réserve foncière permettrait de produire environ 14 800 nouveaux logements**.

Réserves foncières à vocation d'habitat SCoT Sud-Ouest Vendéen



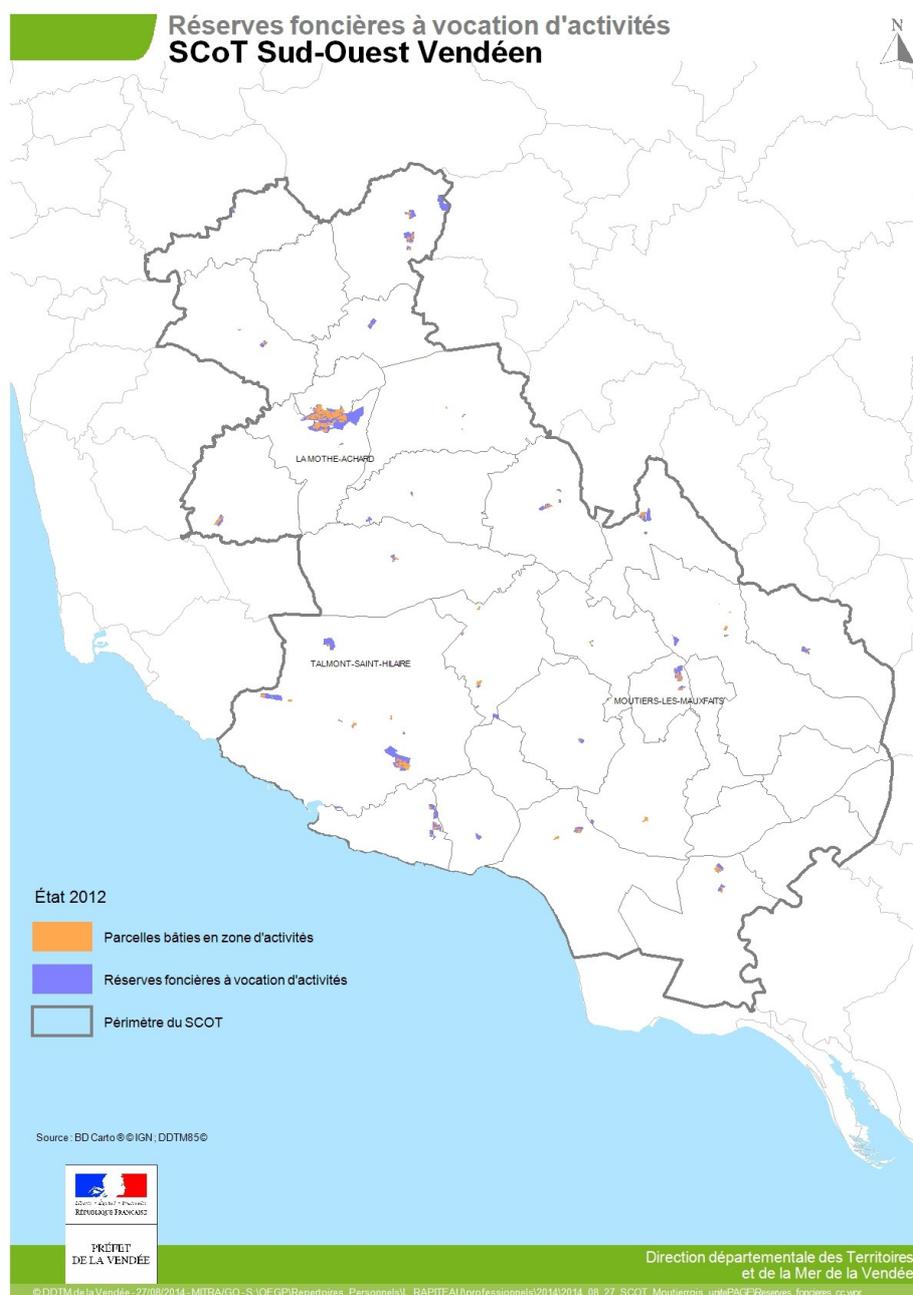
Zones à vocation d'activité économique (*)

Les zones à vocation économique sur le territoire du SCoT représentent un total de **657 ha**.

Au regard des documents d'urbanisme, les réserves foncières disponibles sont estimées à **363 ha, 294 ha** ayant déjà été urbanisées (données 2012).

Entre **2006 et 2012, 59 ha** ont été urbanisées, soit **9,8 ha/an** (hors voiries et espaces publics). Considérant un rythme d'artificialisation identique à la période 2006-2012 et en intégrant les surfaces dédiées aux aménagements des voiries et espaces publics, **le SCoT dispose**, au sein des différents documents d'urbanisme, **d'une réserve d'urbanisation à des fins d'activité d'environ 30 ans**.

(*) : Les données chiffrées ne prennent pas en compte le foncier disponible à la vente. Elles se basent sur un croisement entre les données cadastrales numérisées et les documents d'urbanisme numérisés.



3.3.4 / Les préconisations de l'Etat

Différents axes de réflexion peuvent être envisagés :

→ **Le premier axe consiste à optimiser l'usage des zones déjà bâties. Cela implique d'aller vers une urbanisation plus compacte, et d'afficher une priorité d'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes lorsque cela est possible grâce à :**

- une politique de renouvellement urbain (réhabilitation des constructions existantes, notamment pour remettre sur le marché des logements ou locaux vacants),
- une politique foncière permettant à tous l'accès à un logement à proximité des services permettant de limiter autant que possible les déplacements,
- la réutilisation des friches urbaines et des espaces abandonnés, des espaces publics, et des dents creuses, et la densification des zones à vocation d'habitat,
- une réflexion sur la création, l'amélioration et la valorisation des différents modes de transport publics, collectifs et co-voiturage.

→ **Il faut également rationaliser l'utilisation du foncier dans les opérations d'extensions urbaines (orientations d'aménagements, proximité des services, des transports, lien social, qualité de l'environnement paysagé, etc..) selon les principes suivants :**

- privilégier la mise en œuvre d'opérations d'ensemble plutôt qu'« au coup par coup »,
- agir par la hausse progressive et contrôlée de la densité du bâti (réduction des surfaces de parcelles, optimisation des infrastructures, promotion de l'habitat collectif ou intermédiaire par rapport à l'habitat individuel).
- protéger les espaces naturels et les espaces à vocation agricole en évitant tout mitage et valoriser le potentiel environnemental du territoire,
- mutualiser les équipements au niveau intercommunal et au-delà.

D'une manière générale, l'élaboration du SCoT Sud-Ouest Vendéen est l'occasion d'aiguiser la réflexion pour répondre à des ambitions en matière de qualité de vie pour ses habitants, la gestion économe de l'espace devant être un objectif moteur qui ne peut se dissocier de la réflexion générale du projet.

Il conviendra d'étudier les possibilités de développement allant dans le sens de la **limitation de la consommation d'espace** :

- en **optimisant l'usage du foncier** : il s'agit notamment d'étudier préalablement à tout projet d'extension urbaine, les possibilités de renouvellement urbain et de reconquête des centres bourgs (mobilisation des dents creuses, requalification des friches, rénovation du bâti dégradé),

- en fixant au travers des documents d'urbanisme, des **objectifs de densité** de l'habitat visant la diminution de la consommation du foncier. Le document d'orientation et d'objectif du SCoT doit définir des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs peuvent être ventilés par secteur géographique,

- en favorisant des **formes urbaines alternatives** plus économes en foncier, en matière d'opérations d'aménagement dédiées à l'habitat ou aux activités économiques, et de construction de logement (mitoyenneté, mutualisation des espaces, habitat collectif ou habitat groupé...),

- en cohérence avec un des objectifs de la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche visant à **réduire de moitié le rythme d'artificialisation des surfaces agricoles d'ici à 2020**.

3.4 / LES ENERGIES RENOUVELABLES

Est considérée comme énergie renouvelable, toute source d'énergie qui se renouvelle assez rapidement pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain.

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique précise que les sources d'énergies renouvelables sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la géothermie, l'aérothermie, l'hydrothermie, les énergies marines et hydrauliques, la biomasse (fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers), le gaz de décharge, le gaz de stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit dans son article 29 que :

« Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs de développement durable.(...) Dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire.(...) Ces schémas auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. La concertation locale et le cadre réglementaire de l'éolien seront améliorés. »

Par la suite, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a complété le titre II du Livre II du code de l'environnement par un chapitre « Énergie et Climat ». Ainsi, les articles L222-1 et L222-2 de ce code précisent les éléments suivants :

■ **Art. L.222-1-I** *« Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :*

1° *Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;*

2° *Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;*

3° *Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. »*

■ **Art. L.222-2** *« Les régions peuvent intégrer au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie le plan climat-énergie territorial défini par l'article L. 229-26 du présent code. Dans ce cas, elles font état de ce schéma dans le rapport prévu par l'article L. 4310-1 du code général des collectivités territoriales.*

Au terme d'une période de cinq ans, le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional (...), en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air. (...) »

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des Pays de la Loire est en cours d'élaboration.

Constitué en partie par le Schéma Régional Eolien (SRE) approuvé le 8 janvier 2013, il identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre, dans une approche se voulant suffisamment ouverte pour favoriser l'accueil des nouvelles installations, mais également respectueuse des paysages et de la richesse du patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel.

Pour le volet photovoltaïque, il pourra s'appuyer sur la doctrine régionale, validée en juin 2010.

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plans-climats-energie-territoriaux-r1052.html>

ou

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-terrestre-r992.html>

ou

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r960.html>

Par ailleurs, l'article 75 de cette même loi vient compléter le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement par l'article L.229-25, instituant les plans climat-énergie territoriaux. Ces plans sont établis notamment par les collectivités et établissements publics de 50 000 habitants ainsi que par les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes, pour le 31 décembre 2012.

A ce jour, aucun Plan Climat Energie Territorial n'a été réalisé sur le territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen → voir la fiche du suivi des PCET en Pays-de-la-Loire en annexe n° 3.

3.4.1 / Energie photovoltaïque

Le photovoltaïque s'affirme comme une des filières renouvelables majeures du bouquet énergétique nécessaire à l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'Environnement. En juin 2010, une note régionale a été rédigée pour assurer un développement de la filière photovoltaïque dans des conditions maîtrisées.

Trois objectifs principaux structurent cette doctrine. Il faut :

- Encourager le développement maîtrisé des installations photovoltaïques ;
- Favoriser les projets de qualité esthétique et architecturale qui s'intègrent de manière harmonieuse dans leur environnement, dans le respect des éléments patrimoniaux ;
- S'assurer, pour les projets qui impactent les usages du sol, de la compatibilité avec les enjeux agricoles et naturels.

Ce dernier objectif rejoint la préoccupation générale de gestion économe de l'espace, tant agricole que naturel, qui sous-tend l'action en matière de maîtrise de l'urbanisation. La prise en compte de cette préoccupation est d'autant plus nécessaire dans le domaine photovoltaïque que les projets (centrales au sol ou bâtiments porteurs de panneaux) peuvent être consommateurs d'importantes surfaces au sol.

En Vendée, se dégagent principalement des enjeux :

- liés à la gestion économe de l'espace ;
- liés au maintien de l'activité agricole et de surface agricoles de qualité ;
- environnementaux, en particulier de préservation de la biodiversité ;
- paysagers et de protection des espaces protégés (secteurs sauvegardés, etc.) ;
- de préservation des milieux sensibles (littoral) ;
- architecturaux.

De ce fait, les installations photovoltaïques sont à privilégier et à promouvoir sur :

- toutes les toitures horizontales ou existantes,
- les surfaces urbaines minéralisées (murs et toiture à pente),
- les sites qui ne peuvent pas supporter d'autres activités (centre d'enfouissement technique, anciens sites miniers, etc.).

3.4.2 / Energie éolienne

→ La loi **n°2003-590 du 2 juillet 2003**, urbanisme et habitat a complété le titre V du livre V du code de l'environnement par un chapitre III intitulé « éoliennes », précisant la possibilité d'établir un schéma régional éolien et ses modalités d'élaboration. Ce schéma devient, par la loi **n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, le volet éolien annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

→ La loi **n°2008-757 du 1er août 2008**, relative à la responsabilité environnementale et le décret **n°2010-365 du 9 avril 2010** modifient les modalités de mises en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences **NATURA 2000**. Ce dispositif concerne notamment Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles **L. 122-1 à L. 122-3** et des articles **R. 122-1 à R. 122-16**. Ainsi les installations éoliennes, soumises à études d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000, que ces dernières soient, ou non, dans l'emprise du site concerné.

→ La loi **n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement précise que l'autorisation d'exploiter les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (...) dont la hauteur dépasse 50 mètres est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation, définies dans les documents d'urbanisme.

→ La loi **n° 2013-312 du 15 avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite **Loi Brottes**, a introduit notamment 2 nouvelles dispositions :

- les **Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)** sont supprimées, l'octroi du tarif d'achat avantageux n'est plus conditionné par la localisation de l'installation dans tel ou tel zonage,
- l'autorisation préfectorale d'un parc éolien, délivrée au titre de la réglementation des Installations Classées pour la **Protection de l'Environnement (ICPE)**, tient compte des zones favorables du **SRE**.

En effet, depuis l'adoption de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les éoliennes de moyenne et grande taille sont assujetties à cette législation des ICPE, dans le cadre de laquelle sont fixées les mesures propres à prévenir les impacts sur l'environnement et le voisinage.

Le Préfet de la **Vendée** a mis en place un pôle de compétence « énergie éolienne » dont l'une des missions a été de rédiger la « contribution aux réflexions sur un développement raisonné des éoliennes en Vendée », document validé le **22 octobre 2003**.

En Vendée, les **initiatives au niveau intercommunal sont privilégiées**, limitant ainsi un mitage éolien qui pourrait porter atteinte aux paysages.

Plus d'informations sur le site : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/eolien-r294.html>

et en **annexe n° 3**, dans le document « l'Eolien en Pays de la Loire » (Observatoire et statistiques).

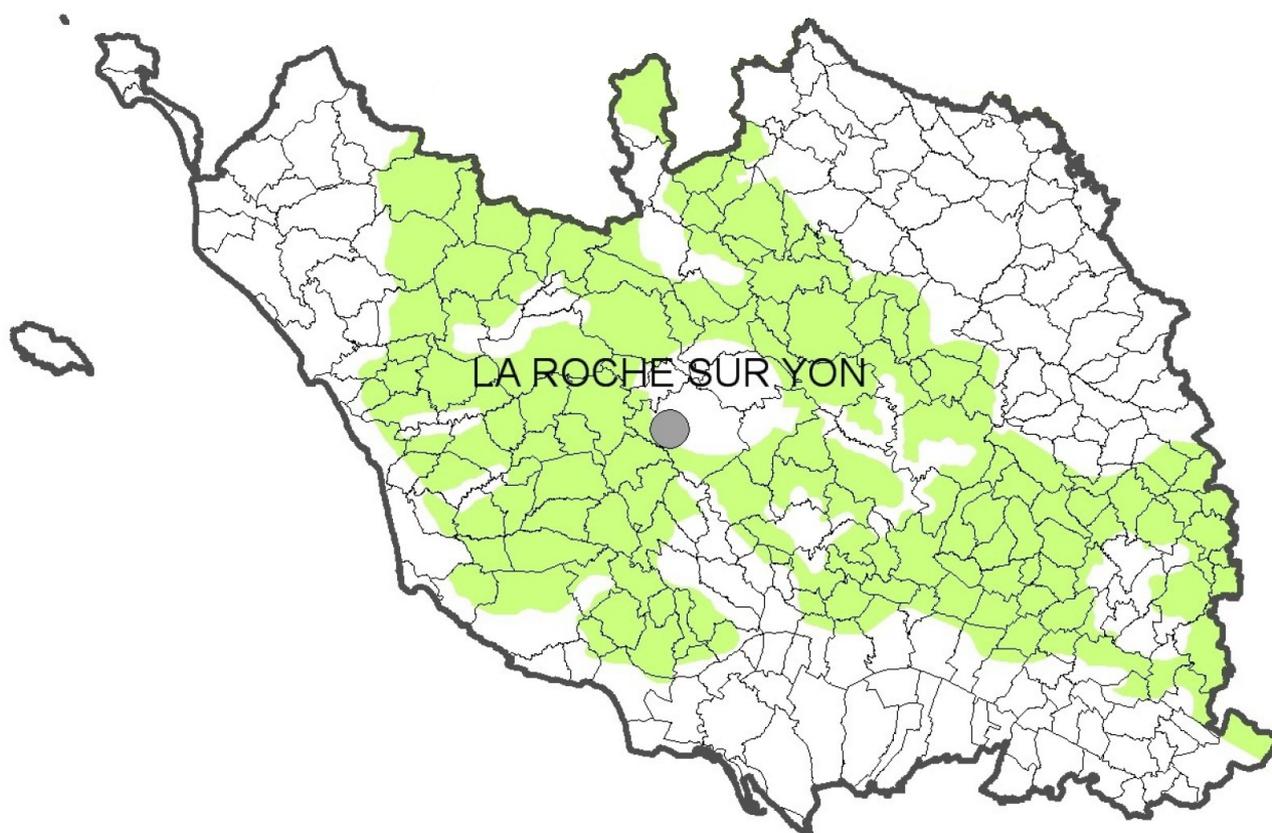
Les zones favorables à l'implantation d'éoliennes ont été inventoriées dans le **SRE** (Schéma Régional Eolien) Terrestre des Pays de la Loire, réalisé en 2013 et fait apparaître les zones plutôt favorables à l'implantation de parcs éoliens.

Toutefois, un recul d'au moins un kilomètre est nécessaire à la préservation des paysages de plusieurs sites emblématiques et vallées encaissées et donc à observer pour l'implantation d'éoliennes.

Cette distance constitue un minimum qu'il convient d'adapter au cas par cas en fonction du gabarit des éoliennes et de la situation rencontrée sur le terrain.

Par ailleurs, un parc éolien étant considéré comme un **équipement d'intérêt général**, son implantation est **compatible** avec les zones dites « **A** » et « **N** » des Plans Locaux d'Urbanisme.

Zones favorables au développement de l'éolien et limites communales :



En **annexe n° 3**, vous trouverez le **Schéma Régional Eolien** terrestre des Pays de la Loire, adopté par arrêté du Préfet de Région le **8 janvier 2013**, d'où est extrait cette cartographie ainsi que la liste des communes concernées en tout ou partie de ce zonage.

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-a1943.html>

3.5 / AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (ANT)

Les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous, **particuliers, entreprises et services publics**.

Le développement du haut débit (HD) supporté par le réseau filaire en cuivre (ADSL) et du très haut débit (THD) mis en place progressivement avec la technologie de la fibre optique (FttH- Fiber to the Home), s'impose comme un service essentiel et constituera pour les territoires un **enjeu majeur** en termes de **compétitivité et de développement économique** et une attractivité forte pour l'**installation des ménages**.

Depuis **2004** : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent (...) établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.* » (**L.1425-1 du CGCT-Code Général des Collectivités Territoriales**).

En **2009** la « **loi Pintat** », relative à la lutte contre la fracture numérique affirme le rôle des collectivités dans la planification des déploiements de réseaux (**L.1425-2 du CGCT**).

L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion de réaliser un **diagnostic prospectif** en prenant en compte les éléments qui caractérisent le territoire, **les besoins et les contraintes (*)**.

Cette réflexion est **globale et transversale**. Une bonne gouvernance et coordination permettra de mettre en œuvre une **stratégie foncière** efficace pour anticiper, entre autres, les **OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat)** ou desservir en **THD** une zone d'urbanisation nouvelle.

Par son caractère opérationnel, le **PLU** est le document le plus approprié pour anticiper et traiter les nécessités d'études d'ingénierie et réglementer la faisabilité dans le domaine des **infrastructures et réseaux de communications électroniques** (positionnements des cheminements).

Cette procédure d'élaboration est une opportunité pour **informer et sensibiliser** les habitants autour des thèmes qui influent sur l'avenir du territoire, tel que l'**aménagement numérique**.

→ **L.123-1-5, IV-3° du CU** : « (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (...). »

(*) : Un « SCoT » ou un « PLU » qui omettrait ces éléments risquerait de rendre incompatible le document face à la politique publique de développement des communications électroniques. **Aucune obligation ne porte sur le DOO des « SCoT », ni sur les OAP ou le règlement du « PLU ».**

3.5.1 / Enjeux stratégiques du développement

L'**ANT** est un enjeu majeur en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens (fort potentiel de croissance durable). Pour gagner en **compétitivité** et donner une **dynamique au territoire**, il faut donc développer les réseaux de communications électroniques performants. En tant que politique publique, le code de l'urbanisme fait référence au « (...) *développement des communications électroniques, (...)* » (**L.122-1-3**), ce qui affirme l'importance stratégique à traiter le développement des infrastructures de réseaux lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les Technologies de l'Information et de la Communication (**TIC**) sont facteurs de cohésion sociale et de désenclavement, à travers l'accès aux services et au commerce en ligne, la possibilité du télé-travail, la recherche d'emploi, la e-administration, la télé formation, etc.

→ **voir** fiche « **ANT_Aménagement numérique et documents d'urbanisme** » en **annexe n° 3**.

La couverture ADSL ne suffit pas à couvrir tout un territoire ni à offrir les besoins en termes de débits nécessaires aux nouveaux services (TV HD, réseaux « cloud », transferts de gros fichiers, etc.).

Un diagnostic prospectif aidera à **anticiper les besoins**. Le raisonnement mettra en compétition la prise en compte des **contraintes et opportunités actuelles** pour fournir les supports calibrés et les **évolutions technologiques** qui ne cessent d'augmenter leurs performances de traitement de l'information ou les **futurs services** qui génèrent une masse de données en circulation de plus en plus importante.

Désormais, pour l'ensemble des acteurs locaux, l'élaboration d'un document d'urbanisme crée l'opportunité de prendre en compte la question des **infrastructures et réseaux de communications électroniques**. Cette réflexion sur l'aménagement numérique est **globale et transversale**.



Département
de la
Vendée

Couverture ADSL

Débits ADSL (Kbit/s)

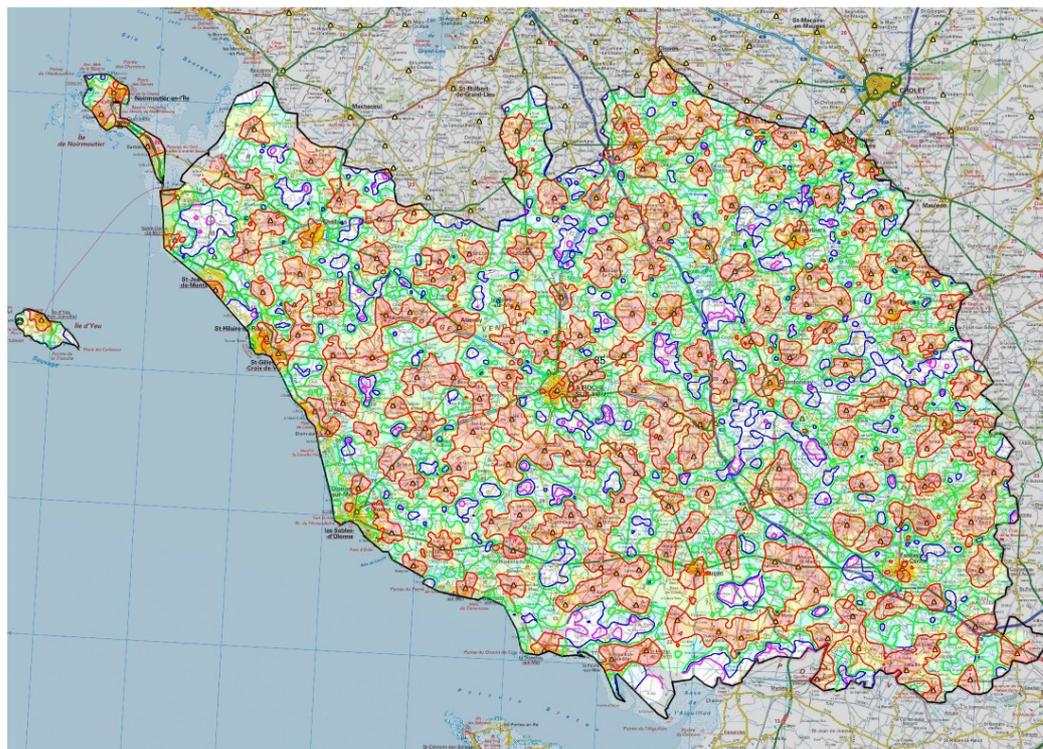
- 6144 - 8192
- 2048 - 6144
- 512 - 2048
- 0 - 512

■ sans information

Limites débits ADSL

- Limites débits ADSL
- 512 Kbit/s
- 2048 Kbit/s
- 6144 Kbit/s

▲ NRA



Avertissement : cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation approchée des zones sur lesquelles le service ADSL a de fortes probabilités d'être nul ou dégradé. Elle représente les performances permises par le réseau téléphonique cuivre, en supposant un équipement complet de tous les récepteurs en technologie ADSL. La cartographie cible prioritairement les zones rurales. Elle ne peut être considérée comme fiable au niveau des grandes agglomérations.

Fonds de carte source IGN ©

3.5.2 / Les outils

Le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de l'Ouest (CETE) est le Point d'Appui National pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets.

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

La Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux, afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

En **annexe n° 3** est joint la carte ci-dessus, le communiqué de presse du **21 décembre 2010** pour la SCoRAN des Pays de la Loire et le SDTAN de la Vendée, et sur les sites internet suivant :

<http://www.vendee.fr/telechargements/documents-administratifs.htm> et/ou

<http://www.paysdelaloire.fr/> et/ou <http://www.synapse.paysdelaloire.fr/>

Retenue comme **zone test pour le déploiement de la fibre optique en milieu rural**, la commune de **Mareuil-sur-Lay** est raccordée depuis le mois de juillet 2011, donnant la possibilité aux habitants de surfer grâce à une connexion de **100 Mégabits (très haut débit)**.

3.5.3 / Traduction dans les documents d'urbanisme du projet

Le **SCoT** constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Loin de constituer un volet distinct du **SCoT**, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et **transversalement intégré à chacun des grands thèmes** étudiés au cours des trois étapes de l'élaboration du document :

Le **SCoT** décline au plan local les orientations et les objectifs d'aménagement numérique pour son territoire, qu'il doit faire apparaître dans les documents de son projet et en prenant en compte les orientations du **SDTAN**.

Le diagnostic

Etabli au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des **besoins répertoriés**, il constitue la première phase du **SCoT**.

Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une **stratégie partagée** sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

C'est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans.

Il intègre le **développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures** et prévoit la mise en œuvre du déploiement pour des secteurs tels que :

- secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique,
- offre de services publics,
- desserte des établissements d'enseignement et de santé,
- équipement des axes routiers structurants,
- raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées,
- raccordement des zones d'habitat existantes et futurs pour l'attractivité citoyenne, etc.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Il établit les prescriptions nécessaires à la réalisation du PADD. Il définit en particulier les zones dans lesquelles s'appliqueront des « critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques » :

- par exemple, **l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation peut être subordonnée à la couverture en très haut débit.**

3.6 / LA BIODIVERSITE

Source : (cf. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-biodiversite,4247-.html>)

La biodiversité, contraction de biologique et de diversité, représente la diversité des êtres vivants et des écosystèmes : la faune, la flore, les bactéries, les milieux mais aussi les races, les gènes et les variétés domestiques. Nous autres, humains appartenons à une espèce qui constitue l'un des maillons de cette diversité biologique. Mais la biodiversité va au-delà de la variété du vivant ! Cette notion intègre les interactions qui existent entre les différents organismes précités, tout comme les interactions entre ces organismes et leurs milieux de vie. D'où sa complexité et sa richesse.

3.6.1 / Trame Verte et Bleue (TVB)

« La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re) constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. »

(Propos recueillis sur le site du Ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-Trame-verte-et-bleue,1034-.html>)

En **annexe n° 4**, vous trouverez quelques documents vous permettant de bien comprendre la TVB et sa traduction dans les **SCoT** et **PLU** et faciliter la déclinaison de cette thématique au niveau d'une **Carte Communale**, pour la prise en compte dans le document d'urbanisme. Ci-dessous différents liens internet référents à ces documents et pouvant apporter un complément :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-r3195.html>

ou

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-a4870.html>

ou

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/20131008_doc_cadre_ONTVB.pdf

ou

www.projetdeterritoire.com/index.php/content/download/19009/305551/file/fiche-Etd-Certu-Decryptage-Grenelle-Biodiversite-1.pdf

ou

www.projetdeterritoire.com/index.php/content/download/50211/565874/file/fiches-territoires-TVB-La-Chapelle-Thouarault-Etd-2012.pdf

ou

www.projetdeterritoire.com/index.php/content/download/50208/565862/file/fiches-territoires-TVB-Reze-Etd-2012.pdf

ou

www.projetdeterritoire.com/index.php/content/download/50206/565835/file/note-Etd-Trame-verte-et-bleue-urbaine-2012.pdf

ou

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-urbanisme-construction-patrimoine/Planification/La-prise-en-compte-du-bocage-dans-les-documents-d-urbanisme-PLU/%28language%29fre-FR>

La loi Grenelle II a prévu trois décrets d'application relatifs à la Trame verte et bleue :

- **Comité national** Trames verte et bleue (décret simple) publié au JO du 29 juin 2011,
- **Comité régional** Trames verte et bleue (décret simple) publié au JO du 29 juin 2011,
- **Orientations nationales** pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (décret en conseil d'Etat, en cours d'élaboration).

<http://www.trameverteetbleue.fr>

Il est visé la constitution d'une **trame verte et bleue**, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités écologiques territoriales, et la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci.

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** est en cours d'élaboration. Il conviendra de suivre son évolution, les principes et les objectifs définis.

→ **voir** chapitre « [4.2.2 / A l'échelle régionale](#) ».

Pourquoi un SRCE en Pays de la Loire et quelle approche ?

Un constat en Région des Pays de la Loire :

- Une chute de la fonctionnalité écologique depuis plusieurs décennies avec diminution et/ou fragmentation des habitats animaliers, des passages pour animaux au niveau des routes et réseaux,
- Une diminution de 25 % des linéaires de haies en 10 ans,
- Une diminution de 50 % en 30 ans des surfaces toujours en herbe,
- Forte augmentation de la tâche urbaine et péri-urbaine,
- Disparition estimée à une trentaine d'espèces de plantes.

- Le **SRCE** constituera un cadre d'action et de mise en cohérence des politiques publiques en matière de biodiversité qui devra être pris en compte par les documents d'urbanisme, il sera un élément de valorisation des différentes politiques des partenaires, des réalités de terrain et un lien régional.

- Une simple représentation cartographique ne suffit pas. Le **SRCE** devra donc être accompagné d'un plan d'action infra-régional, de mesures d'accompagnement des collectivités territoriales, et différents leviers seront valorisés (Mesures Agro-Environnementales, contrats nature, etc.).

- Le **SRCE** prendra en compte les enjeux supra régionaux et l'ensemble des **SRCE** permettra d'aboutir à une **TVB Nationale**.

- **L'urbanisme devra prendre en compte la préservation de la biodiversité** et être conçu de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et planification, établis à l'échelle de l'agglomération. La planification urbaine participe à l'organisation de la **gestion cohérente des territoires**, à une meilleure intégration des habitants, à une utilisation économe des ressources, au renforcement de la démocratie locale, et concourt à la mise en œuvre du développement durable, avec ses différents outils (**SCoT**, **PLU**, **CC**).

Les travaux d'élaboration du **SRCE** (ateliers thématiques) et plusieurs chantiers ont été conduits en parallèle :

- Elaboration du diagnostic des enjeux (sur la base notamment des travaux des ateliers),
- Formalisation d'une carte des unités éco-paysagères de la région,
- Synthèse des connaissances et données associées,
- Intégration à la réflexion méthodologique, document d'appui des collectivités.

Ces bases viseront notamment à identifier et caractériser plus précisément les composantes de la Trame régionale et à identifier les objectifs d'action correspondants. Une phase d'élaboration du plan d'action suivra.

Le **SCoT** doit être conforme aux principes généraux visés à l'article **L. 110** et permettre la prise en compte des principes fondamentaux énoncés à l'article **L. 121.1** du code de l'urbanisme (**voir** chapitre « [2.1.1 / Les règles et dispositions générales du code de l'urbanisme](#) ») et pourra prendre en compte le **SRCE** pour appuyer ses choix. La prise en compte de la **biodiversité** nécessite donc une **protection des ressources et des milieux naturels**.

3.6.2 / Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national **particulièrement intéressant sur le plan écologique**.

L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel et/ou qui répondra aux critères de la **directive « habitats »** pour le recensement des zones où vivent les espèces animales ou bien qui contribuent à la survie écologique de ces zones.

Cet inventaire fournit des éléments de connaissance du patrimoine naturel à prendre en compte, en prévoyant les mesures nécessaires à la protection des zones naturelles et les secteurs sensibles des ZNIEFF ainsi que l'identification des haies structurantes, conformément au Code de l'Environnement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type 1** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.

- Les **ZNIEFF de type 2** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable, de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Le statut juridique des ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe.

Cependant, les ZNIEFF peuvent avoir une valeur juridique indirecte. La non prise en compte d'une ZNIEFF peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge, dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives, en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses...

Le territoire couvert par le **SCoT Sud-Ouest Vendéen** a été identifié dans le cadre de l'inventaire des **ZNIEFF de type 1 ou 2 de 1ère et 2e génération**.

→ **ZNIEFF de type 1 - 1ère génération** :

- **50040005** : Zone sud des Marais d'Olonne, Vallée de la Vertonne.
- **50080001** : Pointe du Payré, Marais salés et zones voisines à Jard-sur-Mer.
- **50080002** : Bois et Dune du Veillon, Marais de la Guittière et zones voisines.
- **50080003** : Zone calcaire du Patis et bordure du Marais.
- **50080004** : Bordure littorale au nord de Bourgenay.
- **50090001** : Bois et Etang de la Garde-Poiroux.
- **50550001** : Marais dulcicole de la Bretonnière et ses Coteaux.
- **50550002** : Communaux de Lairoux-Curzon et leurs abords.
- **50550003** : Communal de Saint-Benoist-sur-Mer.
- **50550004** : Marais intermédiaire d'Angles - Longeville - La Tranche.
- **50550012** : Anse du Port de Moricq.
- **50550032** : Communal d'Angles.
- **50550037** : Communal de Noailles et abords.
- **50550042** : Marais intermédiaire occidental.
- **50550043** : Basse Vallée du Lay.
- **50550045** : Le Lay de Moricq aux portes du Braud.
- **50550052** : Ruisseau et Vallée de Troussepoil.
- **50550054** : Le Fief Bodin.
- **50800000** : Basse vallée de l'Yon et vallée de la Baffardière.

→ **ZNIEFF de Type 2 - 1ère génération** :

- **5004** : Vallée de la Vertonne.
- **5008** : Zone de Talmont - Pointe du Payré.
- **5009** : Bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon.
- **5043** : Vallée du Graon et Bois près de Champ-Saint-Père.
- **5051** : Bois Saint-Jean et partie aval du ruisseau de la Courbe.
- **5052** : Forêt entre Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard.
- **5053** : Marais du Goulet à Saint-Vincent-sur-Jard.
- **5054** : Forêt et Dune de Longeville.
- **5058** : Côte rocheuse entre Jard-sur-Mer et Longeville.
- **5059** : Zone marine entre Longeville et La Tranche-sur-Mer.

→ **ZNIEFF de type 1 - 2e génération** :

- **00005054** : Forêt et Dune de Longeville.
- **50040006** : Vallée de la Vertonne.
- **50080001** : Pointe du Payré, Marais salés et zones voisines à Jard-sur-Mer.
- **50080002** : Bois et Dune du Veillon, Marais de la Guittière et zones voisines.
- **50090001** : Bois et Etang de la Garde-Poiroux.
- **50090002** : Vallée et Coteaux de Garandeau.
- **50550001** : Marais dulcicole de la Bretonnière et ses Coteaux.
- **50550002** : Communaux de Lairoux-Curzou et leurs abords.
- **50550003** : Communal de Saint-Benoist-sur-Mer.
- **50550004** : Marais intermédiaire d'Angles - Longeville - La Tranche.
- **50550012** : Anse du Port de Moricq.
- **50550042** : Marais intermédiaire occidental.
- **50550043** : Basse Vallée du Lay.
- **50550044** : Roselières et Dignes du vieux Lay.
- **50550045** : Le Lay de Moricq aux portes du Braud.
- **50550052** : Ruisseau et Vallée de Troussepoil.
- **50550054** : Le Fief Bodin et coteaux du Troussepoil.
- **50550055** : Les communaux des Marais de la Bretonnière.
- **50550079** : Coteaux de Valen.
- **50550080** : Basse vallée de l'Yon et vallée de la Baffardière.
- **50550087** : Zone marine entre Longeville et La Tranche-sur-Mer.
- **50960001** : Falaises maritimes à Rumex Rupestris entre Port Bourgenay et les Sables-d'Olonne

→ **ZNIEFF de type 2 - 2e génération** :

- **50430000** : Vallée du Graon et Bois près de Champ-Saint-Père.
- **50040000** : Dunes, forêt, marais et coteaux du Pays d'Olonne.
- **50080000** : Zone de Talmont - Pointe du Payré.
- **50090000** : Bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon.
- **50430000** : Vallée du Graon et Bois près de Champ-Saint-Père.
- **50520000** : Forêt entre Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard.
- **50530000** : Marais du Goulet à Saint-Vincent-sur-Jard.
- **50550000** : Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants.
- **50580000** : Côte rocheuse entre Jard-sur-Mer et Longeville.
- **50960000** : Bordure littorale au nord de Bourgenay.

(liste des zonages par commune et cartographie sur le territoire du SCoT en **annexe n° 4**)

Liste des zonages de communes, fiches détaillées et cartographie disponible sur le site internet :

<http://www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

3.6.3 / Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est un site ornithologique remarquable, répondant aux critères de désignation de la directive « oiseaux » qui prend en compte l'espèce animale en particulier, et son habitat comme :

- l'habitat d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- l'habitat d'un grand nombre et/ou la concentration d'oiseaux migrateurs, côtiers ou de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

A ce titre, le territoire couvert par le SCoT Sud-Ouest Vendéen a été identifié dans le cadre de l'inventaire des **ZICO**.

→ **ZICO (1ère génération) :**

- **PL 13** : Marais poitevin et baie de l'aiguillon.

(liste des zonages par commune et cartographie sur le territoire du SCoT en **annexe n° 4**)

3.6.4 / Eau et Milieux aquatiques

La gestion de l'eau et/ou des milieux aquatiques nécessitent d'identifier la présence de l'eau dans son élément naturel avant tout. Ainsi il peut être défini des zones naturelles humides d'importance nationale ou locales.

Les milieux aquatiques se définissent par un écosystème, résultant d'un équilibre entre un milieu naturel et les espèces animales et/ou végétales qui y vivent. L'état de l'eau, du sol (géologie), le climat et l'activité humaine influencent sur les espèces et leur habitat, c'est pourquoi la connaissance, du territoire et des zones qui rassemblent ces critères, est importante à prendre en compte ou à identifier s'il y a lieu.

Le territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen est concerné par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) suivant :

- **SAGE 12** : « LAY »,
- **SAGE 13** : « AUZANCE, VERTONNE et COURS D'EAU COTIERS »,
- **SAGE 15** : « VIE et JAUNAY ».

(copie d'écran et fiches DREAL et Gest'eau fournies en **annexe n° 4**)

Liste des zonages des communes, fiches détaillées et cartographie disponible sur le site internet :

<http://www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

→ **Voir « 3.7.3 / Les zones humides et inondables »**, au paragraphe « 3.7 / GESTION DE L'EAU », la définition des moyens mis en œuvre à cette **protection de la ressource**.

Le territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen est concerné par l'inventaire des zones humides et notamment qualifiées au titre d'une Zone Humide d'Importance Majeure (ZHIM) comme :

- **ZHIM FR51100501** : Olonne.
- **ZHIM FR51100502** : Talmont.
- **ZHIM FR53100203** : Marais poitevin.

3.6.5 / Natura 2000

Natura 2000 a pour objectif de préserver la **diversité biologique en Europe** en assurant et en identifiant à un niveau supérieur (Européen) la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « oiseaux » et « habitats ».

L'identification d'une zone Natura 2000 peut être la conséquence de l'une ou plusieurs zones identifiées à partir de l'inventaire des ZNIEFF, ZICO et Zones Humides (d'Importance Nationale ou non).

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants et remarquables. Cette nouvelle dénomination des zones sera la résultante de la prise en compte d'un ou plusieurs critères de la faune, de son habitat, de la flore et de la pertinence écologique présente sur site. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « oiseaux » et « habitats ».

Ce réseau rassemble :

- Les Zones de Protections Spéciales (ou ZPS).
- Les Zones Spéciales de Conservation (ou ZSC).

L'intégration d'un espace naturel à ce réseau fait l'objet d'une désignation précédée d'une phase d'inventaire des zones importantes (ZNIEFF, ZICO, ZH, ZHIN, etc.) et conduit à la désignation des ZPS.

La proposition, puis validation, de Sites d'Importances Communautaire (SIC) au niveau Européen conduit à leur désignation en droit national sous le statut de ZSC.

Le territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen n'a pas été identifié dans le cadre de l'inventaire des SIC et ZPS.

Cependant il est à noter la présence à proximité du périmètre du SCoT des sites :

- ZPS_FR5212010 : « Dunes, Forêt et Marais d'Olonne ».
- ZPS_FR5212015 : « Secteur marin de l'île d'Yeu ».
- ZPS_FR5410100 : « Marais Poitevin ».

et :

- SIC_FR5200656 : « Dunes, Forêt et Marais d'Olonne ».
- SIC_FR5200657 : « Marais de Talmont et zones littorales entre Les Sables et Jard ».
- SIC_FR5200659 : « Marais Poitevin ».

De plus, les parcelles situées en NATURA 2000 sont, pour une grande partie, engagées dans des Mesures Agri-Environnementales (MAE). Pour la contractualisation de ces mesures, un inventaire biologique et un diagnostic de conservation sont élaborés. Ces documents sont disponibles au Parc.

→ voir chapitre « [3.9.4 / Parc Interrégional du Marais Poitevin](#) ».

(voir également le Document d'objectifs Natura 2000 du Marais Poitevin, fourni en annexe n°4)

C'est pourquoi il est recommandé d'y apporter une attention particulière et procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, si la pertinence le justifie. Cette évaluation devra prendre en compte les articles R.414-23 et suivants du même code.

Ci-contre les cartes des différents zonages évoqués précédemment et disponibles en annexe n° 4.

Incidences pour un secteur concerné

Les documents d'urbanisme sont soumis à la réglementation en vigueur concernant les évaluations des incidences Natura 2000.

(décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 et circulaire MEEDDM du 15 avril 2010)

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné et il est souhaitable d'identifier les secteurs concernés.

Il est donc prudent de s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une **évaluation des incidences Natura 2000 (R.414-19** du code de l'environnement) portant sur tout ou partie de la zone concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés.

Cette évaluation devra prendre en compte les articles **R.414-23 et suivants** du même code et permettra d'évaluer précisément l'impact du projet sur lequel l'Etat statuera.

Ainsi il est important que dans son PADD, la commune intègre la conservation des milieux naturels, milieux porteurs des fonctions multifonctionnelles de l'espace rural (paysage, biodiversité, bon état des ressources naturelles, etc.), dans ses objectifs.

3.6.6 / *L'action foncière pour les **Espaces Naturels Sensibles***

Source : (cf. <http://www.outils2amenagement.certu.fr/>)

Le **Droit de Prémption** (hors Droit de Prémption Urbain et Zone d'Aménagement Différé) peut s'exercer au titre **des Espaces Naturels Sensibles**. Il est un outil de préservation et de sauvegarde utile pour répondre aux objectifs définis par la loi Engagement National pour l'Environnement.

Le droit de préemption permet à son bénéficiaire, titulaire ou délégataire, d'acquérir prioritairement, à l'intérieur de périmètres jugés sensibles et préalablement délimités, un bien foncier mis en vente.

Il constitue pour les collectivités publiques un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt général plus souple que l'expropriation. L'obligation pour les vendeurs de signaler les ventes par une déclaration d'intention d'aliéner, qui accompagne ce droit, permet en outre de bien connaître le marché foncier et d'exercer de ce fait une pression anti-spéculative dans les secteurs considérés.

La protection des espaces naturels sensibles relève d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels boisés ou non, mise en œuvre par le département.

On considère comme espaces naturels sensibles des espaces présentant des qualités paysagères, écologiques ou esthétiques, mais aussi ceux dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable.

Cette politique doit permettre notamment la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels et l'ouverture de ces espaces au public. Il peut s'agir d'espaces agricoles dès lors que leur protection n'a pas pour seul objet la seule préservation de l'agriculture.

Pour la mettre en œuvre, le département peut instituer, par délibération du Conseil général, une **Taxe d'Aménagement**. Le produit de cette taxe peut notamment permettre l'acquisition par voie de préemption de terrains ou d'ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de ces terrains. Ces terrains devront être aménagés en vue de leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, en compatibilité avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

L'élaboration du SCoT est l'occasion de définir les orientations et objectifs à tenir à ce titre et permettre de préciser les trames à suivre dans les documents d'urbanisme communaux.

En **annexe n° 4**, vous trouverez une carte représentative de ces zones de préemption départementales (**ZPD**) au titre des **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**. Pour obtenir des informations supplémentaires, le site internet cité en source de ce paragraphe est également riche en matière d'outils d'aménagement pour l'urbanisme.

3.7 / GESTION DE L'EAU

3.7.1 / L'eau potable

Depuis plus de 40 ans le service public, l'EPCI (*) nommé « **Vendée Eau** » en 2004, gère la distribution de l'eau potable en Vendée. Il définit les règles globales de production et de distribution de l'eau potable.

Toutes les communes comprises dans le périmètre du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** font partie des 277 communes sur les 282 que compte le département qui ont rejoint Vendée Eau.

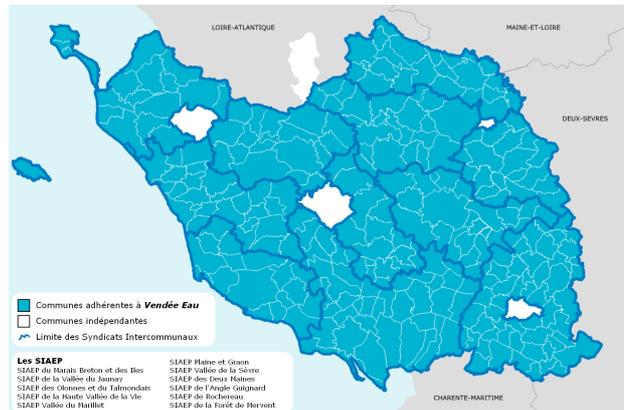
(*) : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

→ voir Note de présentation + plaquette + essentiel 2012 de Vendée Eau en **annexe n° 8**.

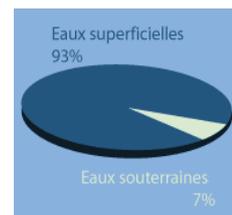
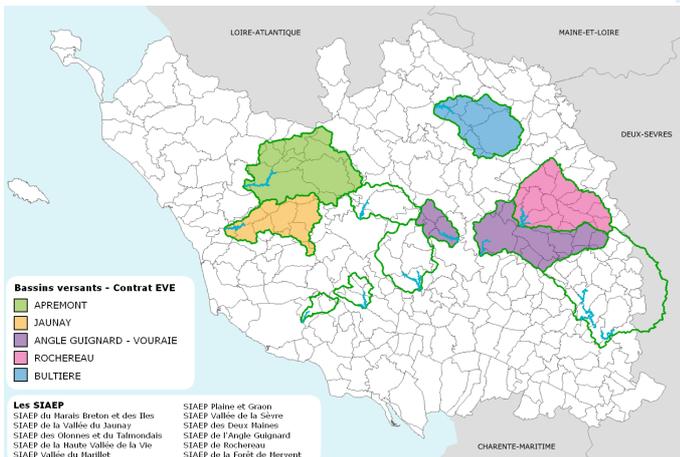
Source d'informations et visualisation miniature de la cartographie (carte interactive sur le site) : <http://www.vendee-eau.fr/>

Seules les communes de Fontenay-Le-Comte, Rocheservière, La Roche-Sur-Yon, Saint-Mars-La-Reorthie et Saint-Philbert-de-Bouaine sont restées indépendantes.

L'eau potable est produite à partir de 10 captages dans les nappes souterraines (puits ou forages), 10 usines de traitement d'eau de surface et potabilisation, 12 barrages sur cours d'eau, 90 châteaux d'eau et réservoirs au sol et 14 200 km de canalisations.



Les bassins versants :



Les volumes produits sont de l'ordre de 46 millions de m³ par an, essentiellement à partir d'eaux de surface (spécificité vendéenne), avec une capacité de 280 000 m³ par jour.

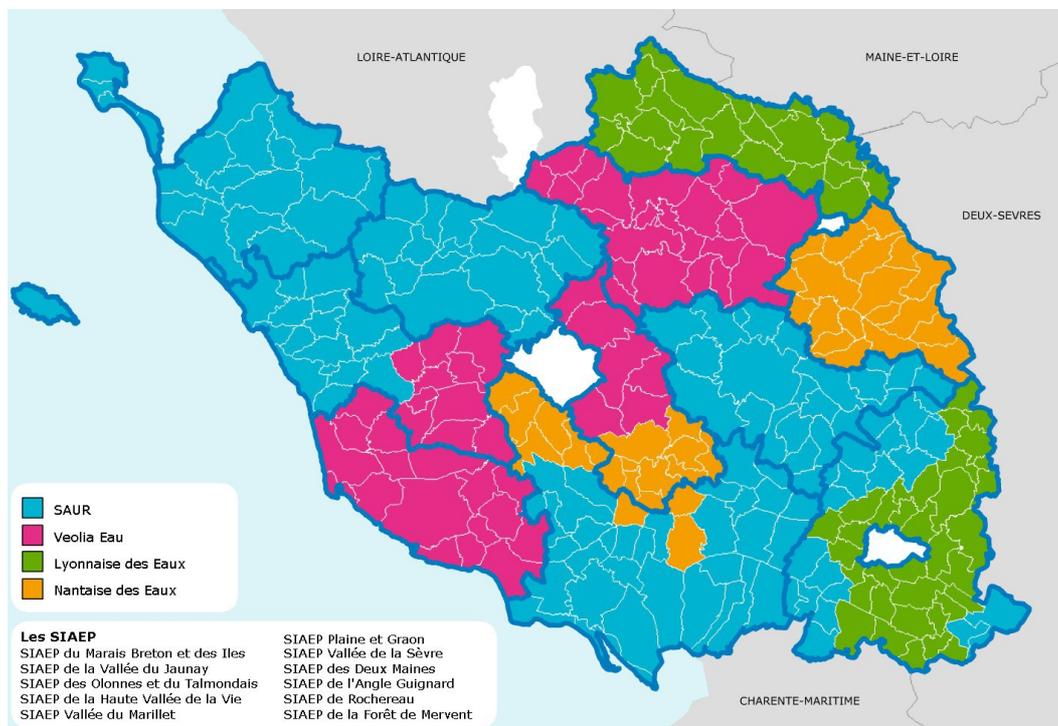
Actuellement, les réseaux sont interconnectés entre eux. Ces interconnexions présentent des avantages essentiels pour la sécurité de l'alimentation en eau potable et la satisfaction des pointes de consommations estivales.

La moyenne des besoins est de 110 000 m³ par jour en hiver. Elle passe à plus de 240 000 m³ par jour en été. Les canalisations doivent donc être en mesure de véhiculer des débits très importants, tout en conservant une bonne qualité de l'eau.

L'exploitation et la gestion au quotidien des ouvrages (usines de potabilisation, châteaux d'eau, canalisations,...) sont confiées à des opérateurs privés.

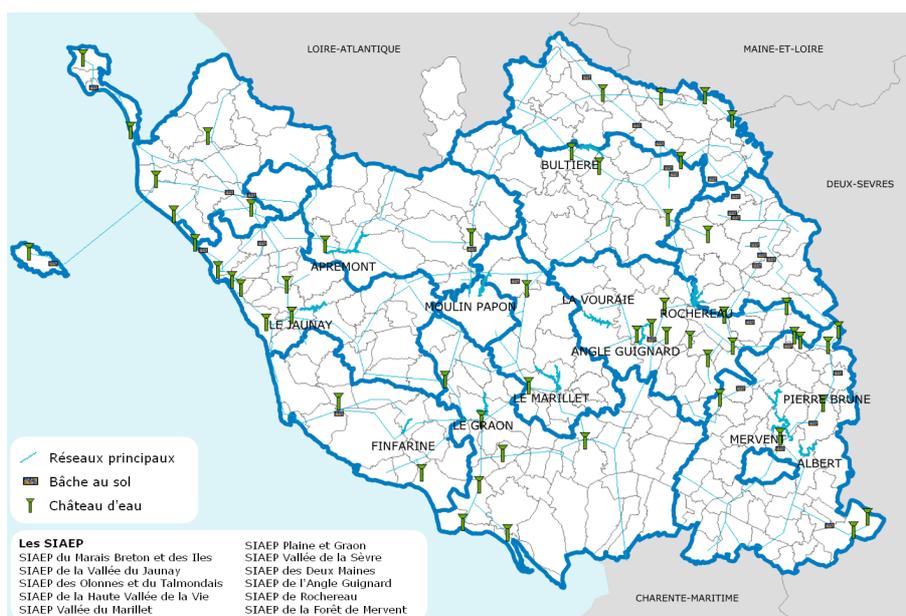
Secteurs gérés par 4 opérateurs privés

Les 4 opérateurs privés sont présents sur le territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen.



Barrages, captages, usines et distribution de l'eau

Sur le territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen, 3 barrages sont présents (**Graon, Marillet et Sorin-Finfarine**) et autres captages ou de production d'eau (usines et captages souterrains représentés sur les cartes ci-dessous, et disponibles sur internet).

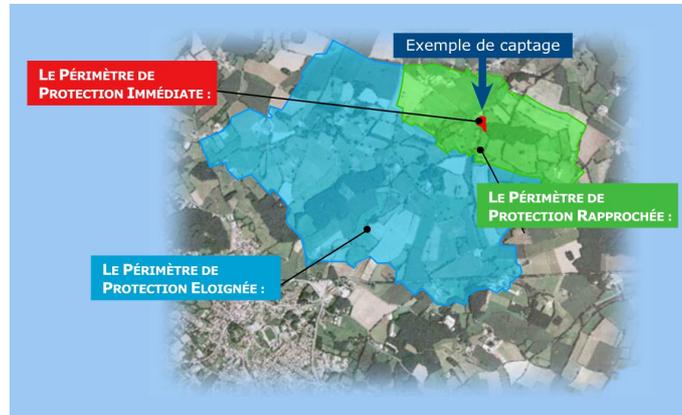


<http://www.vendee-eau.fr/>

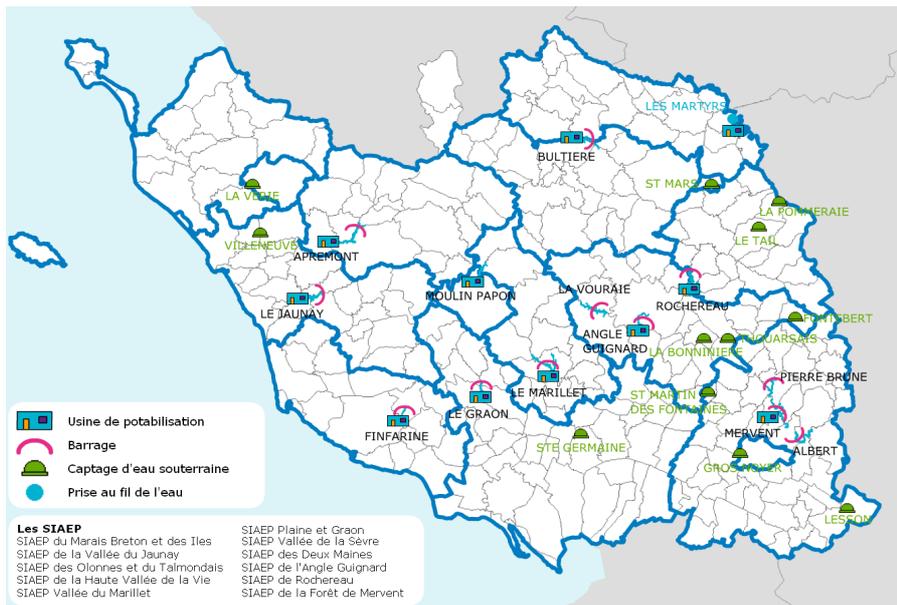
Protection des sites

Les périmètres de protection correspondent à des zones établies autour des barrages et captages d'eaux souterraines en vue de préserver la qualité des eaux captées et prélevées.

Exemple :



Les sites concernés :



Il convient de se rapprocher des opérateurs privés tels que le groupe **SAUR**, **Lyonnaise des Eaux SUEZ**, **NANTAISE des Eaux** ou **VEOLIA eau**, afin de connaître les périmètres établis et leur nature.

Ces informations peuvent être également recueillies auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

<http://www.saur.com/> ; <http://www.lyonnaise-des-eaux.fr/> ; <http://www.ndes.fr/> ;
<http://www.veoliaeau.com/>

ou

<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Internet.paysdelaloire.0.html>

ou

<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Fiches-d-information-2013-Ve.161258.0.html>

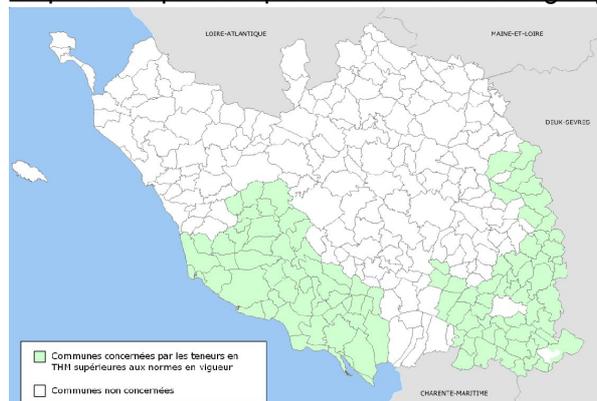
Information sanitaire

Les trihalométhanes (THM) qui désignent la somme de quatre molécules recherchées dans l'eau potable (chloroforme, bromoforme, bromodichlorométhane et chlorodibromométhane), sont des sous-produits de désinfection de l'eau, formés principalement par la réaction du chlore utilisé pour la désinfection avec la matière organique d'origine naturelle présente dans l'eau à traiter (végétation, feuilles mortes, etc.). Leur formation se produit surtout dans les réseaux alimentés par l'eau de surface, avec des niveaux qui tendent à augmenter pendant l'été et au début de l'automne puisque les conditions sont alors propices à leur formation.

Le code de la santé publique impose comme limite de qualité une concentration totale des THM de 100 µg/l, depuis le 25 décembre 2008 (art. R. 1321-65). Autre sous-produit de désinfection, les Bromates ont un taux limite de 10 µg/l.

Trois usines, de conceptions anciennes ont des filières de traitement pas assez performantes pour garantir à tout moment des taux de THM corrects.

Dispositions prévues pour modifier ces ouvrages pour les zones concernées, à savoir :



- Reconstruction des usines de **MERVENT** et **SORIN-FINFARINE** (prévues respectivement fin d'été 2013 et début 2015)

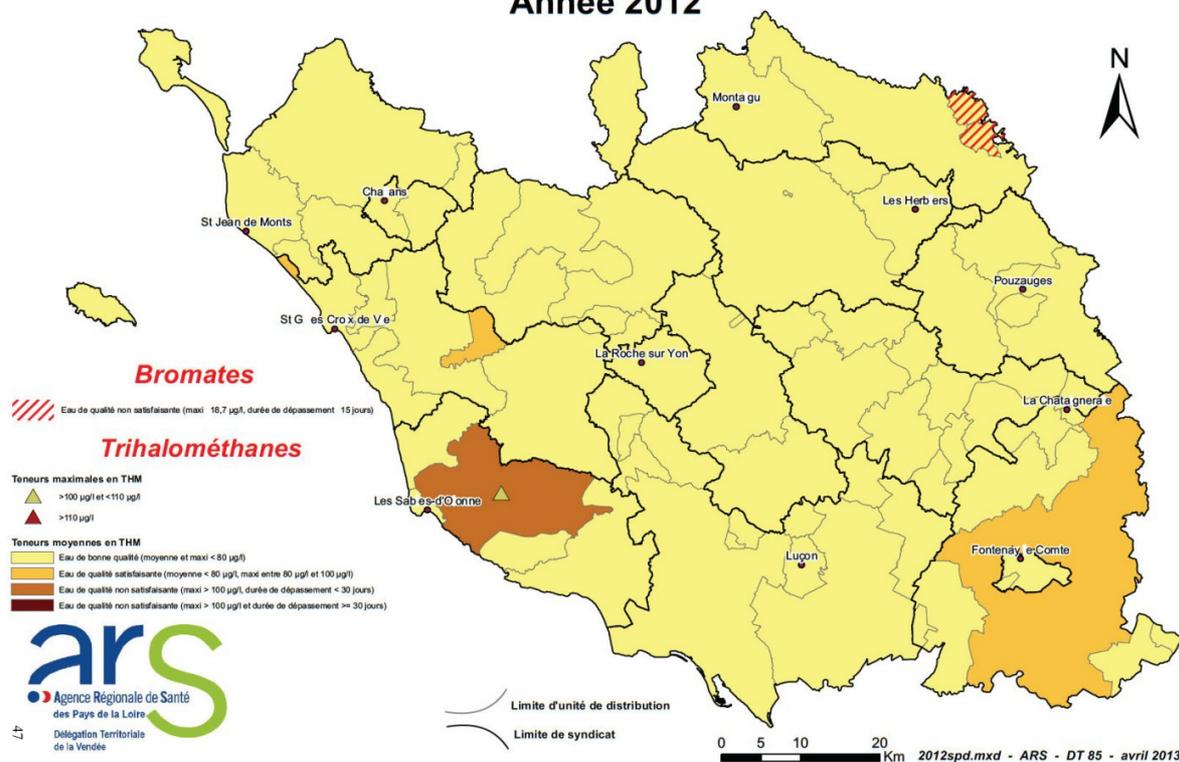
- Réhabilitation de l'usine du **GRAON** (prévue fin 2016)

A ce jour et en attendant la mise aux normes ou la reconstruction de ces usines, des dispositions transitoires sont mises en œuvre dans leurs filières de traitement.

Le contrôle sanitaire, concernant les THM, est renforcé dans les secteurs alimentés par ces trois usines.

(<http://www.vendee-eau.fr/>)

Qualité en sous-produits de désinfection des eaux distribuées en Vendée Année 2012



Dans l'ouest du périmètre du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**, des communes peuvent être concernées.

3.7.2 / SDAGE et SAGE

Créés par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, les **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixent pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils ont un caractère juridique et auront des conséquences directes sur les décisions publiques que l'État et les élus auront à prendre dans le domaine de l'eau :

- sur le plan réglementaire,
- sur la nature des aménagements,
- sur le contenu des programmes.

Le **SCoT Sud-Ouest Vendéen** fait partie du périmètre du **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du **bassin Loire-Bretagne 2010-2015**, fourni en **annexe n° 2**.

Le prochain SDAGE 2016-2021 est en cours de révision.

En application de l'article **L.122-1-12** du code de l'urbanisme, le **SCoT doit prendre en compte** les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (vu l'article **L.212-1** du code de l'environnement).

Cette disposition résulte de la loi **n° 2004-338 du 21 avril 2004** qui transpose en droit français la **Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE)** du 21 octobre 2000.

Ce SDAGE a été adopté lors du comité de bassin du 15 octobre 2009 et approuvé, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, pour une durée de 6 ans.

Le comité de bassin a également donné un avis favorable au programme de mesures qui accompagne le SDAGE et à la révision du programme 2007-2012 de l'agence de l'eau.

Le SDAGE intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne a été préparé par de très nombreuses réunions des acteurs de l'eau, par deux consultations du public, en 2005 puis en 2008, et par deux consultations des assemblées départementales et régionales ainsi que des chambres consulaires du bassin. Il fixe des objectifs :

- **61 % de nos cours d'eau doivent être en bon état écologique d'ici 2015** contre environ un quart actuellement,

- **des orientations et des règles de travail** qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Il est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les informations relatives à ce SDAGE sont disponibles sur internet :

www.eau-loire-bretagne.fr ou <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sdage>

Le SDAGE définit notamment 15 questions importantes, classées en 4 rubriques :

1 – La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques

- Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
- Réduire les pollutions des eaux par les nitrates
- Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
- Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau

2 – Un patrimoine remarquable à préserver

- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin

3 – Crues et inondations

- Réduire les conséquences directes et indirectes des inondations

4 – Gérer collectivement un bien commun

- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le futur **SCoT** devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et d'ores et déjà il est nécessaire de tenir compte de ces différentes mesures dans le cadre de la réflexion globale qui est menée pour la mise en place du document d'urbanisme.

La **sauvegarde et la mise en valeur des zones humides**, notamment par l'interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol, est l'une des orientations fondamentales du SDAGE.

Celui-ci prévoit notamment de façon expresse que les documents d'urbanisme soient compatibles avec les objectifs de protection des zones humides.

(Orientation n° 8, « Préserver les zones humides et la biodiversité »- disposition 8A-1, « Les documents d'urbanisme » à la page n° 75 du SDAGE Loire-Bretagne, fourni en annexe n° 2).

Les enjeux du SDAGE sont déclinés localement par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** élaborés à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique.

En application de l'article **L.122-16** du code de l'urbanisme, le **SCoT doit être rendu compatible** et permettre de poursuivre les objectifs de protection définis par les « **SDAGE** » et « **SAGE** » (vu les articles **L.111-1-1** du **CU** et **L.212-3** du **code de l'environnement**).

Le périmètre du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est sur la zone d'influence :

- **SAGE 12** : « Lay »,
- **SAGE 13** : « Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers »,
- **SAGE 15** : « Vie et Jaunay ».

Liste des zonages de la commune, fiches détaillées et cartographie disponible sur le site internet :

<http://www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Ci-contre la carte des « SAGE » de Vendée + voir fiches des zonages par commune et par SAGE fournies en **annexe n° 4**.

Le SAGE 12 « Lay »

Le **SAGE a été approuvé le 04 mars 2011** (document opposable).

Les enjeux définis par ce SAGE portent notamment sur :

- La qualité des eaux,
- La gestion de la ressource,
- La protection et restauration des zones humides.

www.gesteau.eaufrance.fr/sage/lay

Le SAGE 13 « Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers »

Le **SAGE est en cours d'élaboration**, les documents constitutifs ont été validés par la CLE (*) le 12 février 2014 et devra passer par des avis, consultation et enquête publique avant son approbation par arrêté préfectoral.

Les enjeux définis par ce SAGE portent notamment sur :

- Sécurisation de l'alimentation en eau potable et gestion quantitative de la ressource,
- Amélioration de la qualité des eaux de surface,
- Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/auzance-vertonne-et-cours-deau-cotiers>

<http://www.sageauzancevertonne.fr/>

Le SAGE 15 « Vie et Jaunay »

Le **SAGE a été approuvé le 01 mars 2011** (document opposable)

Les enjeux définis par ce SAGE portent notamment sur :

- Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable,
- Amélioration de la qualité de l'eau,
- Gestion des niveaux d'eau à l'étiage,
- Préservation des populations piscicoles et restauration de l'axe de migration pour l'anguille,
- Contribution à l'amélioration de la qualité des eaux du littoral.

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/vie-et-jaunay>

<http://www.vie-jaunay.com/>

Plus d'informations générales sur :

<http://gesteau.eaufrance.fr/>

(*) : Il s'agit d'une assemblée regroupant les acteurs locaux de l'eau (élus, usagers, représentants de l'Etat) et a une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur son périmètre.

3.7.3 / Les zones humides et inondables

Définition et conditions réglementaires

On entend par zone humide (ZH) les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides assurent des fonctions essentielles comme l'auto-épuration, la régulation des débits de crue et d'étiage. D'autre part, elles constituent des milieux souvent riches, accueillant de nombreuses espèces animales et végétales. L'article **R. 114-1** du code rural définit la délimitation des zones humides stratégiques, ayant un intérêt écologique ou hydraulique fort.

Les conditions de leur gestion et de leur préservation sont définies par le code de l'environnement, notamment par les articles **L. 211-1** à **L. 211-13** et **R.211-108**, ainsi que par l'arrêté ministériel du **24 juin 2008** modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 : elles font l'objet d'une méthodologie lourde exposée dans la **circulaire du 18 janvier 2010** (NOR DEV 1000559C).

Elles font également l'objet de mesures de protection au titre du même code et ne peuvent notamment, au regard des articles **L.214-3** et **R.214-1**, être asséchées ou remblayées sur une surface de plus de 1000 m² sans déclaration ou autorisation préfectorale préalable. La définition et les délimitations juridiques des zones humides sont prévues par le code de l'environnement, le code des impôts et le code rural (Note et autres documents sur les ZH fournis en **annexe n° 4**) et sur :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/definition-et-delimitations-a709.html>

La cartographie des ZH pourra notamment se baser sur les ZNIEFF et leurs fiches descriptives ainsi que l'étude de pré-localisation des zones humides en Vendée, réalisée par la DREAL des Pays de la Loire :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/pre-localisation-des-marais-et-r410.html>

ou

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/26/R_Prelocalisation_ZH_Fiabilite_L93_085.map

Politique de gestion et de préservation

Le SDAGE préconise notamment que les « SAGE » doivent établir l'inventaire et la cartographie des zones humides comprises dans leur périmètre en tenant compte de leur valeur biologique et de leur intérêt pour la ressource en eau. Ils en analysent le lien fonctionnel avec le réseau hydrographique et définissent les conditions de leur gestion.

Ses principaux objectifs affichés en matière de gestion des zones humides, sont axés sur le maintien de la qualité des eaux naturelles et l'affirmation de leur rôle primordial en matière de biodiversité.

Des mesures de protection, plus ou moins forte selon l'intérêt de la zone, peuvent être appliquées sur les zones humides remarquables. Les « SAGE » se doivent de préserver le plus possible les zones naturelles connues mais également celles non répertoriées à ce jour (expertise nécessaire pour leur recensement) dont, tout particulièrement, les zones humides de petite dimension.

Par ailleurs, le **SDAGE impose de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables** et d'améliorer la protection des zones inondables déjà urbanisées.

=> Le « Forum des Marais Atlantiques » propose un cahier des charges inventaire et caractérisation, et 2 autres sur l'hydrologie et le curage des zones (fournis en **annexe n° 4**) et plus d'informations sur :

<http://www.forum-zones-humides.org/biodiversite-pays-loire.aspx>

Le rapport de présentation de tout **SCoT** intègre l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire, qui doit comporter la cartographie des zones humides résultant de l'inventaire.

L'objectif principal de cet inventaire est de permettre de prendre conscience de la richesse de son patrimoine naturel. En effet, il doit permettre de recenser les haies et les zones humides, de décrire leurs intérêts quant à la qualité de l'eau, et de proposer, en concertation avec les acteurs concernés, les moyens de les préserver et de les gérer, toujours dans un souci de reconquête de la qualité de l'eau.

Il doit être un **outil de connaissance et d'aide à la décision** pour les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement du territoire, dans un but de gestion de la ressource en eau.

De manière générale, les **Commissions Locales de l'Eau (CLE)** des « SAGE » prônent l'**annexion des inventaires de zones humides** et d'un document précisant leur intérêt (**PADD**) ainsi que les **objectifs détaillés et prescriptions particulières** nécessaires à leur préservation et protection (**DOO**) dans le document d'urbanisme.

Dans le **PADD**, il doit être **affirmé** clairement le **principe de préservation durable de l'intégrité des zones humides**. La **protection des zones humides doit être assurée dans les différentes étapes de construction du document d'urbanisme, qui contiendra éventuellement des prescriptions spécifiques pour ces zones identifiées prioritaires (enjeux environnementaux ou stratégiques pour la ressource en eau)**.

Le **SDAGE** préconise également que les **SCoT** doivent prendre en compte les zones humides, et délimiter les zones inondables et les mares qui recèlent le plus souvent des espèces protégées (**titre IV** du code de l'environnement).

Prescriptions de protection du type : interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol ; interdiction stricte de toute nouvelle construction ; protection des boisements par classement en espace boisé classé (EBC).

Autres prescriptions particulières qui pourraient être prises dans les zones inondables : interdiction d'édifier des clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux, et ce afin de ne pas augmenter ou aggraver le risque d'inondation ; interdiction de stocker des produits polluants miscibles ou non dans l'eau, ou des produits sensibles à l'eau, qui pourraient être en contact direct avec l'eau ; évacuation des résidus d'exploitation des taillis ou bois et ce afin de ne pas créer d'embâcles lors des phénomènes d'inondation.

3.7.4 / Les zonages d'assainissement

Comme l'indique l'article **L. 2224-10** du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- **1°** / Les zones d'**assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- **2°** / Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

- **3°** / Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et des écoulements des **eaux pluviales** de ruissellement ;

- **4°** / Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des **eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La nécessité d'entreprendre **une élaboration ou une révision de ce zonage d'assainissement** devra être envisagée en fonction des projets de développement urbain prévus.

Le cas échéant, la réactualisation de ce zonage permettra de prendre en compte l'impact environnemental et financier des choix d'aménagements opérés, d'améliorer le système d'assainissement en place ou de mieux gérer le système de traitement des eaux usées par exemple.

→ **voir** chapitre « **2.1.3 / Réforme de l'évaluation environnementale** ».

3.7.5 / Les eaux pluviales

Pour les eaux pluviales, les études, zonages et prescriptions viseront à la fois les aspects quantitatifs et les aspects qualitatifs : saturation des réseaux, inondation des quartiers bas ou en cuvette, limitation de l'imperméabilisation, apports polluants divers notamment les interdictions de l'utilisation des phytosanitaires dans les secteurs sensibles.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de traiter la question par une approche intégrée prenant en compte les impacts suivants : imperméabilisation des sols, accélération des écoulements, création d'obstacles à l'écoulement, artificialisation des rivières urbaines, pollution des milieux récepteurs.

Ces impacts expliquent que l'approche traditionnelle, purement technique de l'assainissement, est devenue insuffisante pour résoudre ces problèmes posés par la gestion des écoulements pluviaux (protection contre les inondations, protection sanitaire, protection de l'environnement,...).

L'assainissement peut donc avoir des effets contraires sur la genèse des crues. Des choix techniques appropriés permettent de ne pas favoriser l'apparition de ces dernières :

- Limiter le débit de dimensionnement,
- Compenser l'augmentation des vitesses,
- Provoquer des débordements contrôlés.

La lutte contre la pollution par l'assainissement passe par la mise en œuvre d'une politique globale concernant la gestion des eaux pluviales.

Compte tenu des enjeux environnementaux et les préconisations de l'article **L.2224-10 du CGCT**, il sera **obligatoire** d'engager une **étude de zonage des eaux pluviales**. Elle permettra de mettre en cohérence les évolutions urbaines avec les contraintes de gestion des eaux pluviales et de leur traitement.

L'élaboration ou la révision du SCoT devra être compatible avec les objectifs de protections, tels qu'ils sont définis par le **SAGE**, en matière notamment de **qualité de rejet de ses eaux pluviales dans le milieu récepteur**.

3.7.6 / L'assainissement des eaux usées

Les eaux usées doivent être épurées avant tout rejet dans le milieu naturel, cela afin de préserver la qualité de nos ressources : rivières et nappes souterraines et, de façon plus générale, la qualité des milieux naturels.

En effet, les rejets d'eaux urbaines résiduelles constituent, par leur importance, la deuxième source de pollution des eaux de surface sous la forme d'eutrophisation.

Les textes réglementaires :

- Directive européenne **91/271/CEE du 21 mai 1991** sur les eaux résiduelles urbaines, dite Directive ERU ;
- Directive-cadre sur l'eau (**DCE**) **2000/60/CE du 23 octobre 2000** établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

► Deux manières sont possibles, un système d'assainissement autonome ou une station d'épuration collective :

Assainissement collectif

Les réseaux construits récemment sont dits « séparatifs », c'est-à-dire qu'ils collectent séparément les eaux pluviales et les eaux usées. Seules ces dernières sont envoyées dans une unité de traitement (lagunage ou station d'épuration) qui permet de débarrasser l'eau de la majorité des polluants avant qu'elle ne soit rejetée dans le milieu naturel.

Les 295 stations d'épuration publiques du département ont une capacité de traitement correspondant environ à 1,1 million d'Equivalents-Habitants (EH).

L'équivalent habitant (EH) est une unité de mesure correspondant à la quantité moyenne de pollution journalière produite par un individu, c'est-à-dire contenue dans 150 litres d'eaux usées. Cela correspond à une Demande Biochimique d'Oxygène (DBO) de 60 grammes d'oxygène par jour. La DBO étant la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes aérobies pour oxyder les matières organiques, dissoutes ou en suspension dans l'eau. Les charges de pollution rejetées par l'industrie sont également converties en EH afin d'estimer la pollution brute produite sur un territoire (sur la côte, les stations sont dimensionnées en tenant compte des surcharges touristiques).

Un bon dimensionnement des stations est nécessaire pour que l'épuration puisse se faire de façon satisfaisante. Pour cette raison, il est très important que les eaux pluviales ne parasitent pas les réseaux d'eaux usées. Sinon, en cas de fortes pluies, des volumes beaucoup trop importants arrivent à la station, qui, à défaut de pouvoir traiter les effluents, les rejette tels quels ou presque dans le milieu naturel.

Les systèmes d'assainissement collectif des communes de plus de 2000 EH (67 stations concernées en Vendée) sont soumis à une autorisation préfectorale. Celle-ci prend en compte les effets cumulés sur le milieu récepteur de l'ensemble du système d'assainissement : collecte, stockage, traitement et sous-produits de l'épuration.

Des objectifs de réduction des flux de polluants sont fixés par arrêté préfectoral. Ils prennent en compte les objectifs de qualité des milieux récepteurs, et notamment l'objectif de bon état général des eaux fixé par la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (2000/60) ainsi que les classements en zones sensibles.

Assainissement non collectif

En Vendée, 1/3 de la population n'est pas relié à une station d'épuration. Les particuliers concernés doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (*) et en bon état de fonctionnement afin de ne pas polluer le milieu naturel.

Les principales dispositions réglementaires concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** et le **Code de la Santé Publique (CSP)**.

La réalisation et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge des propriétaires. Un état des lieux de la mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera établi au titre des articles **L. 2224-8 et 9** du CGCT (date de création du service, moyens mis en œuvre pour assurer ce service, bilan des premières actions de contrôle).

Les conditions d'élimination des matières de vidange seront précisées, notamment si les volumes étaient amenés à croître avec le développement des zones en assainissement non collectif.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) définissent les obligations de contrôles de l'assainissement Non Collectif.

(*) : En **annexe n° 5** vous trouverez l'**arrêté du 07 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif + la **liste des entreprises agréées (arrêté n° 13-DDTM85-392)** pour la vidange des matières + le **plan d'élimination des matières de vidange (arrêté n° 11-DDTM-SUA-304)** et **ses annexes** ainsi que celui **des déchets** de Vendée et son **analyse environnementale + également** la charte, le règlement, la plaquette et le guide de l'**Assainissement Non Collectif**.

<http://observatoire-eau.vendee.fr/eaux-domestiques/assainissement.htm>

ou

<http://www.vendee.gouv.fr/assainissement-non-collectif-r311.html>

3.7.7 / La protection de la ressource

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau réintégrée dans le code de l'environnement pose le principe fondamental que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation (article L.210-1). Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource sont d'intérêt général.

L'objectif principal de la loi est d'assurer une gestion équilibrée et une protection de la ressource en eau, qui doit se traduire par :

- le **respect de l'équilibre des écosystèmes** aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique ;
- la nécessité de prendre en compte dans tout projet ou opération d'aménagement les impératifs de **protection de la qualité des eaux** superficielles, souterraines et maritimes, et de la ressource en eau ;
- l'implication plus grande de l'Etat et des collectivités locales dans la **gestion de l'eau** ;
- la **conciliation des différents usages** de l'eau et des milieux aquatiques.

Encadré par la directive cadre européenne sur l'eau, le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques se fait selon un « programme de surveillance ». Ce programme de surveillance est constitué de 4 types de contrôles différents :

- **Le contrôle de surveillance** est destiné à l'évaluation et au suivi de **l'état général des eaux** qui porte sur une sélection de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux côtières. Il nécessite l'implantation de stations de mesures.
- **Le contrôle opérationnel** est destiné à l'évaluation et au suivi **des eaux qui n'atteindront pas le bon état en 2015**.
- **Le contrôle d'enquête** est mis en place lorsque la cause du déclassement est inconnue, ou en cas de pollution accidentelle.
- **Les contrôles additionnels** sont des contrôles supplémentaires requis notamment sur captages d'eau de surface pour l'eau potable, ainsi que certains sites Natura 2000, pour répondre aux exigences des législations spécifiques qui les concernent.

A cette fin, le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est doté de **stations de qualité des eaux** :

- **152500** : Le Jaunay (Martinet)
- **153300** : Le Gai Chatenay (Poiroux)
- **153100** : La Ciboule (Saint-Mathurin)

Bassin Loire-Bretagne
Département : VENDEE

Etat ou potentiel écologique
et niveau de confiance de l'état

Cours d'eau		Niveau de confiance de l'état
Etat		
Très bon	■	Elevé Moyen Faible
Bon	■	
Moyen	■	
Médiocre	■	
Mauvais	■	

Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Elevé (E)	Très bon (T)
Moyen (M)	Bon (B)
Faible (F)	Moyen (M)
	Médiocre (E)
	Mauvais (R)
	Information non disponible (I)

MEFM MEA
MEN
Masse d'eau surfacique

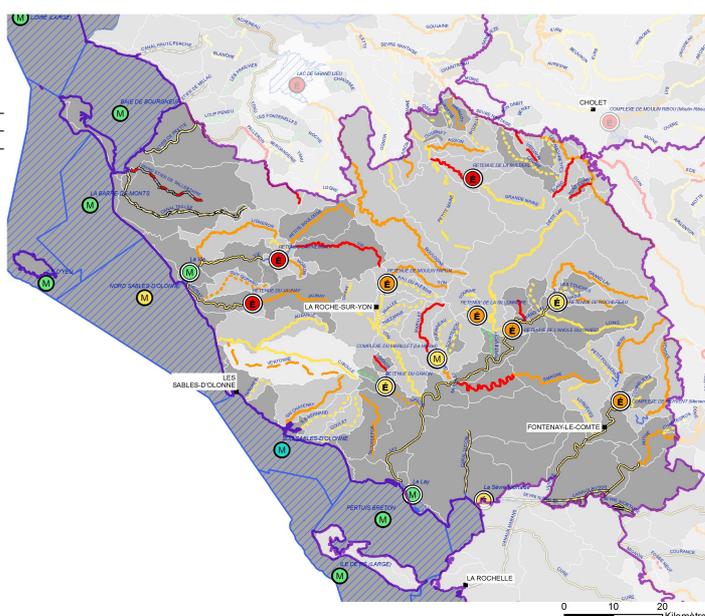
Echéances des objectifs

■	2015
■	2021
■	2027
■	objectif moins strict
■	villes principales
■	limite départementale

©2010 Cart'Age, Loire-Bretagne 2010 - DEP - 29/05/2013
Agence de l'eau Loire-Bretagne

Etat écologique 2011 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2010-2011)
Plans d'eau (données 2007 à 2011)
Eaux littorales (données 2007 à 2011)

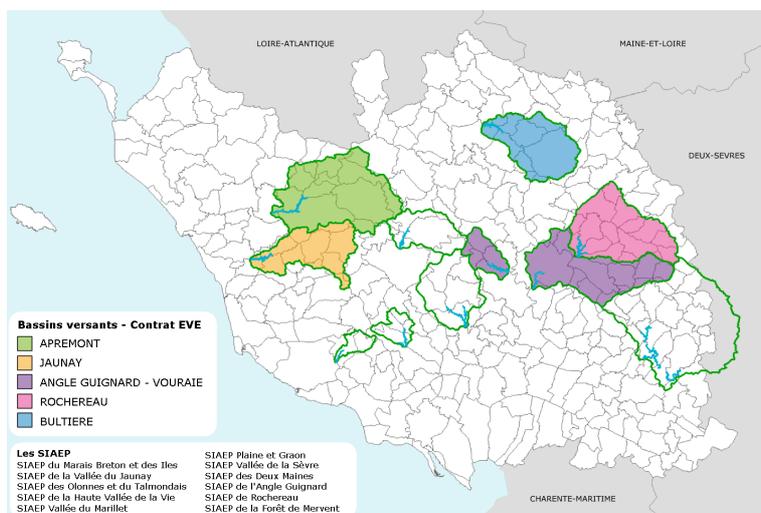


En **annexe n° 4** est fournie la carte ci-contre, et représentant la qualité des eaux de surface en 2011.

D'autres données sur :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau

Programmes EVE



Vendée Eau participe, aux côtés des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable, à des opérations de reconquête de la qualité de l'eau. **Cela nécessite une véritable politique de protection de la ressource contre les pollutions agricoles et non agricoles.**

Depuis 2000, des programmes « Eau Vendée Environnement » (EVE) ont été lancés sur cinq bassins versants (*) de retenues afin de préserver la qualité de l'eau.

(*) : Surface réceptrice des eaux de pluie qui alimentent un lac, une nappe d'eau souterraine ou une rivière.

<http://www.vendee-eau.fr/>

Pollution par les nitrates et produits phytopharmaceutiques

► L'ensemble du territoire est classé en zone vulnérable en application de la **directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991** dite directive « nitrates ».

A ce titre, tous les exploitants agricoles doivent se conformer aux prescriptions de l'**arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-173 du 29 juin 2009**, relatif au 4e **programme d'actions** à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier : Prévoir et noter les épandages d'effluents d'élevage et d'engrais azotés, équilibrer la fertilisation azotée de toutes les cultures, maintenir ou créer une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau, couvrir progressivement les sols agricoles en automne-hiver.

→ **voir** arrêté n° 09-DDEA-SEMR-173 et ses annexes en **annexe n° 2**.

► Les résultats des analyses de la qualité des eaux superficielles et souterraines réalisées dans le cadre du réseau national de bassin, des réseaux de la Cellule Régionale d'Etude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (**C.R.E.P.E.P.P**), de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé et du département de la Vendée montrent la présence quasi permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques (**pesticides...**).

A ce titre, l'**arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-022 du 17 mars 2010**, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques, est à prendre en compte.

→ **voir** arrêté n° 10-DDTM-SER-022 en **annexe n° 2**.

<http://www.vendee.gouv.fr/protection-des-eaux-contre-la-r340.html>

3.8 / LES ESPACES AGRICOLES et FORESTIERS

Vu les textes de référence du Code de l'Urbanisme et/ou du code Rural et en particulier :

- Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, dite **Loi « MAP »** du 27 juillet 2010,
- Les **Plans Régionaux d'Agriculture Durable (PRAD)**,
- La **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF → ex- CDCEA)**.
- L'arrêté **n°11/DDTM/SA-024 du 22 juin 2011**, fixant les règles relatives aux **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)**.

→ **voir** arrêté et ses annexes en **annexe n° 2** et chapitre « **3.3.1 / Principes légaux** », loi MAP et CDCEA..

L'agriculture moderne nécessitant une **consommation d'eau importante**, il est primordial de réfléchir à des évolutions possibles pour l'irrigation des sols. Cela passe évidemment par des méthodes d'arrosage économe en eau mais aussi une bonne gestion de l'eau et **le SCoT est l'occasion de traduire ces projets**. Ils peuvent se traduire par la création, par exemple, de retenues d'eau avec des règles environnementales qui permettent de contribuer ainsi à la continuité écologique tout en répondant à un besoin économique.

3.8.1 / Les espaces agricoles

Dans un souci de gestion économe de l'espace, le **SCoT** doit veiller à la préservation du potentiel agricole de la commune et donc, en application de l'article **R.123-7** du Code de l'Urbanisme, et orienter la classification en zone A toutes les zones de richesses naturelles qui sont ou qui peuvent devenir le support d'activités agricoles. Pour atteindre cet objectif, une analyse détaillée de la situation agricole des communes devra être effectuée. Une réflexion avec les agriculteurs pourra éventuellement être engagée localement.

Les premières données communales et cantonales du dernier **Recensement Agricole 2010** sont disponibles à l'adresse suivante : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Le-recensement-agricole-2010>

Si le projet élaboré prévoit une mutation des terres agricoles, au profit de secteurs de développement urbain, les raisons de cette réaffectation devront être motivées dans le rapport de présentation notamment au niveau :

- des contraintes d'aménagement qui conduisent à ce nouvel usage,
- des répercussions de ce choix sur les exploitations agricoles,
- des impacts sur l'activité agricole du secteur.

L'élaboration du **SCoT** sera l'occasion d'effectuer un travail d'analyse précis sur l'utilisation actuelle des espaces agricoles et leur devenir, ainsi que sur la situation économique de cette activité.

La dispersion de l'habitat dans les hameaux, l'urbanisation linéaire le long des voies de communication limite fortement le potentiel de l'agriculture, et tout particulièrement les activités d'élevage. C'est pourquoi il conviendra de mettre un coup d'arrêt à ces pratiques, source de fragmentation et de destruction de l'espace agricole. L'espace agricole peut subir des **atteintes quantitatives** par consommation d'espace ou bien se trouver déstructuré par **fragmentation d'un espace fonctionnel**.

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/>

Recensement Agricole (RA) et Surface Agricole Utilisée (SAU)

Il convient de prendre avec prudence les résultats communaux et cantonaux en ce qui concerne la Surface Agricole Utilisée, qui correspond en fait à la SAU totale des exploitations dont le siège est située sur la commune. Cette SAU prise en compte dans les chiffres communaux peut être en partie réellement sur la commune et le reste sur une ou plusieurs communes voisines. La diminution du nombre d'exploitations, par agrégation en très grosses structures sociétaires, amène de ce fait à constater des anomalies de cette SAU. Une baisse de SAU n'est donc pas forcément liée à l'urbanisation mais mérite une attention particulière sur sa **répartition réelle**.

Le **RA 2010** renseigne d'abord sur les caractéristiques des exploitations, et très peu sur l'occupation du territoire. Ces données devront donc être complétées par des études spécifiques pour une bonne connaissance des espaces agricoles communaux et en rappelant les grandes tendances qui se dégagent au niveau départemental (fichier joint en **annexe n° 1**) :

- 13 600 actifs permanents dans l'ensemble des exploitations soit un tiers de moins qu'en 2000,
- la dernière décennie marquée par une forte restructuration de ce secteur d'activité (près de ¾ des petites exploitations ont disparu tandis que la **SAU** moyenne des exploitations passe de 46 ha à 76 ha),
- les formes sociétaires ont connu une forte progression, particulièrement les **Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)** qui représentent près du quart des exploitations,
- la Vendée reste un département d'élevage, bassin avicole très actif et cheptels bovins lait et viande, activité concentrée dans les grandes exploitations.

Bâtiments d'élevage

Pour appliquer la règle de réciprocité, des distances réglementaires d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers doivent être prises en compte (art. **L111-3** du Code Rural). Tous les bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont concernés.

Il est recommandé de tenir compte de tous les sièges d'exploitation agricole, bâtiments d'élevage et leurs annexes (fosses, fumiers, silos, etc.), existants sur le territoire, et de maintenir en dehors des zones urbanisables les espaces concernés.

3.8.2 / Les boisements

Il apparaît opportun de procéder à un inventaire qualitatif des espaces boisés afin d'adapter les **mesures de protection** à mettre en place. Compte tenu des nécessités d'adaptation ponctuelle liées aux impératifs techniques des activités agricoles (il convient en effet d'autoriser le passage à travers les haies en certains points, l'élargissement de chemins ou le creusement de fossés longeant des boisements d'alignement), leur classement en « **espaces boisés classés** » (**EBC**) semble incompatible.

Il appartiendra au **SCoT Sud-Ouest Vendéen** de rappeler les enjeux liés à la préservation et la protection de ces espaces boisés, et fixer éventuellement des objectifs permettant le déploiement d'actions en ce sens.

L'Office National des Forêts

Autant par culture que par nécessité, les forestiers ont été les pionniers du développement durable. Aujourd'hui, appuyée sur ses savoir-faire en matière de gestion multifonctionnelle et durable des forêts et des espaces naturels, l'action de l'Office national des forêts, gestionnaire des forêts publiques, s'inscrit naturellement dans la modernité.

Au service de la société, l'Office prépare la forêt et les espaces naturels de demain et agit pour qu'ils participent activement à la résolution des grands enjeux du développement durable :

Lutte contre les changements climatiques, Développement des énergies renouvelables, Conservation de la biodiversité, Qualité de l'eau, Prévention contre les risques naturels, tout en assurant au meilleur niveau la fonction essentielle de production de bois.

Des documents sont consultables à l'agence (ONF – Agence Régionale Pays de la Loire, 10 Bis Rue Sarrazin / BP 32 027,44 020 Nantes cedex I) ou pour certains en version informatique comme le « Contrat d'objectifs et de performance Etat-ONF-FNCofor 2012-2016 » : <http://www.onf.fr/>

→ **voir** cartographie des boisements en **annexe n° 2**.

3.8.3 / Les Appellations et Indications

Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C) et Appellation d'Origine Protégée (A.O.P)

L'appellation d'Origine Contrôlée est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son **origine géographique**. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- Zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...
- Disciplines humaines et conditions de production spécifiques afin de tirer le meilleur parti de la nature.

Les facteurs naturels et humains sont liés et garantissent l'origine du produit. Le produit qui en est issu **ne peut être reproduit hors de son terroir**.

L'A.O.C est protégée au plan européen au sein de plusieurs règlements, le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, intégrant depuis le 1er août 2009 l'organisation commune de marché vitivinicole, les règlements n° 606/2009 et 607/2009 pris pour son application dans le secteur vitivinicole et le règlement n° 110/2008 sur les spiritueux.

Pour les autres produits, le règlement n° 510/2006 réglemente l'Appellation d'Origine Protégée qui adopte et adapte le même système de l'origine pour l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

L'A.O.P est la transposition au niveau européen de l'A.O.C française pour les produits laitiers et agroalimentaires (hors viticulture).

Pour pouvoir bénéficier de l'A.O.P, la dénomination d'un produit préalablement reconnue en A.O.C par l'Etat membre doit être enregistrée par la Commission Européenne au registre des Appellations d'Origine Protégées et des Indications Géographiques Protégées.

Le **département de Vendée** fait partie de l'**Aire Géographique** des produits ayant obtenu les appellations « **A.O.C** » et « **A.O.P** » tels que **le Beurre Charentes-Poitou, le Beurre des Charentes et Le Beurre des Deux Sèvres**.

Indication Géographique Protégée (I.G.P)

L'Indication Géographique Protégée est née, à l'instar de l'A.O.P, de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine (règlement européen n° 510/2006).

Les produits et denrées alimentaires ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais étroitement liées à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins la production, la transformation ou l'élaboration et qui peuvent bénéficier d'un lien à un territoire et d'une notoriété.

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'A.O.C mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'I.G.P (l'aire géographique est délimitée).

L'I.G.P est une démarche collective, obligatoirement portée par une structure fédérative, l'Organisme de Défense et de Gestion (O.D.G) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit.

Le **territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen**, selon les communes concernées, fait partie de l'**Aire Géographique** des produits ayant obtenu l'I.G.P tels que **la Brioche Vendéenne, le Boeuf de Vendée, la Moquette de Vendée, le Porc de Vendée, les Volailles de Challans et les Volailles de Vendée**.

La Spécialité Traditionnelle Garantie (S.T.G)

La S.T.G est issue de la réglementation européenne n° **1848/93** actualisée par le règlement (CE) n° **509/2006**.

Elle ne fait pas référence à une origine mais a pour objet de protéger la composition traditionnelle d'un produit, ou un mode de production traditionnel.

Les matières premières ou le mode de production sont les garants du caractère objectivement traditionnel du produit par rapport aux produits similaires.

La S.T.G peut s'appliquer à tous les produits agricoles et agro-alimentaires.

La S.T.G est une démarche collective, obligatoirement portée par une structure fédérative, l'**O**rganisme de **D**éfense et de **G**estion (**O.D.G**) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit (pour pouvoir être commercialisé, un produit sous S.T.G est soumis à un dispositif de contrôle).

Le Label Rouge

Créé par la loi d'orientation agricole du **5 août 1960**, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure (les conditions de production ou de fabrication lui sont particulières) par rapport aux produits similaires.

Le Label Rouge est une démarche collective, obligatoirement portée par une structure fédérative, l'**O**rganisme de **D**éfense et de **G**estion (**O.D.G**) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit (pour pouvoir être commercialisé, un produit sous Label Rouge est soumis à un dispositif de contrôle).

Selon les cas, des notices techniques nationales homologuées par arrêté interministériel, définissent de manière transversale les conditions de productions des filières produits.

Toutes ces appellations et les produits associés sont listés dans les fiches INAO de chaque commune du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** en **annexe n° 2** (copies d'écran du site internet) et sont régulièrement corrigées et mises à jour sur le site de l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité** suivant :

<http://www.inao.gouv.fr/>

3.8.4 / L'Agriculture BIOLOGIQUE

L'**agriculture biologique** constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants (engrais, amendements, produits phytosanitaires, etc.).

Les bénéfices que la société peut retirer de l'agriculture biologique sont multiples en termes de **création d'activités et d'emplois**, de préservation de la qualité des sols, de la biodiversité, de l'air et de l'eau. Ses modes de transformation privilégient la mise en valeur des caractéristiques naturelles des produits.

Visant à la préservation des sols, des ressources naturelles, de l'environnement et au maintien des agriculteurs, l'agriculture biologique est souvent considérée comme un ferment de l'**agriculture durable**.

Les principes de l'agriculture biologique ont été introduits en France après la seconde guerre mondiale. Sa première officialisation remonte à la **Loi d'Orientation Agricole (LOA)** de 1980 et l'appellation « agriculture biologique » apparaît en 1991 dans un règlement européen qui reconnaît officiellement ce mode de production (**règlement CEE 2092/91 du 24 juin 1991**).

La récente réglementation européenne réaffirme les grands principes de l'agriculture biologique : gestion durable de l'agriculture, respect des équilibres naturels et de la biodiversité et promotion des produits de haute qualité dont l'obtention ne nuit ni à l'environnement, ni à la santé humaine, ni à la santé des végétaux, des animaux ou à leur bien-être.

Au **1er janvier 2009** les réglementations européennes et nationales sont abrogées et remplacées par le règlement européen n° **834/2007** du Conseil du 20 juillet 2007, complété par des règlements d'application.

Au **5 janvier 2010**, un cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° **834/2007** du conseil et n° **889/2008** de la commission est arrêté et paru au journal officiel le 15 janvier 2010.

Afin de pouvoir alimenter les animaux de compagnie avec des produits animaux et/ou végétaux biologiques, un cahier des charges « aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique » a été homologué par arrêté interministériel du 16 février 2004.

Le plan d'actions Agriculture biologique : horizon 2012 a été présenté le 12 septembre 2007, à l'occasion du Grand Conseil d'Orientation de l'Agence BIO. Ce plan d'action cohérent et global en faveur de l'agriculture biologique intègre les thématiques nécessaires au développement de ce mode de production respectueux de l'environnement selon **5 axes** :

- Conservation et pérennité des exploitations biologiques
- Structuration de la filière
- Consommation de produits BIO
- La formation, le développement et la recherche
- La réglementation adaptée

L'agriculture biologique est portée par des agriculteurs dont les produits sont soumis à un dispositif de contrôle avant commercialisation.

Le passage à l'**Agriculture Biologique** peut être l'occasion de réfléchir à la **valorisation de ses produits** dans le cadre d'une évolution du système d'exploitation pour satisfaire les objectifs du Grenelle de l'environnement mais aussi et surtout pour une **valeur ajoutée à la commune et des perspectives de développement de son activité agricole**.

La traduction, dans les documents d'urbanisme, de ces ambitions peut être un argument fort dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le développement de nouvelles structures agricoles.

→ voir les ZAP ou PEAN décrits au chapitre « [4.1.1 / Outils fonciers de protection mobilisables](#) »

3.8.5 / L'Agriculture PERIURBAINE

Face à l'étalement urbain et la planification des territoires, les terres agricoles restent encore fortement menacées. **L'agriculture dans les espaces périurbains** doit être une solution complémentaire pour **freiner cet étalement urbain**.

Sous conditions de reconnaissance des fonctions fournies par l'agriculture, des politiques publiques et d'organisations professionnelles adaptées, l'activité agricole peut s'intégrer durablement aux régions urbaines, avec des formes originales de **commercialisation et le développement de circuits courts**, un espace d'**utilisation de déchets urbains**, un partage du domaine agricole grâce à une **mutualisation de l'utilisation des sols**, ou encore la **préservation de la biodiversité** avec création d'espaces écologiquement riches.

Le devenir des espaces périurbains tient à la prise de conscience de ces enjeux :

- **Urbanistiques et paysagers** (maîtrise de l'étalement urbain, conservation des espaces ouverts, réduction des risques de nuisances et pollutions, préservation des paysages),
- **Alimentaires et économiques** (rapprochement souhaitable des producteurs et des consommateurs de produits agricoles, création d'emplois),
- **Ecologiques et environnementaux** (garantie de la qualité et de la pérennité des ressources naturelles et du patrimoine, réduction des trajets liés au transport alimentaire, développement de l'agriculture biologique, préservation et/ou retour de la faune et la flore aux abords des villes),
- **Sociaux** (création d'espaces accessibles au public, de lieux publics et collectifs de mixité sociale, de lieux pédagogiques et/ou touristiques, de cheminements doux, cadre de vie),
- **Politiques** (prise en compte de la problématique foncière dans les Schémas de Cohérence Territoriaux et Directive Territoriale d'Aménagement, gouvernance avec une transversalité entre urbanisme / agriculture / environnement / foncier / social, enjeux d'attractivité et de notoriété).

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (**SAFER**) sont des sociétés anonymes remplissant des missions d'intérêt général. Elles ont pour vocation de contribuer à la mise en œuvre du volet foncier de la politique des collectivités territoriales en matière d'aménagement et de développement durable du territoire rural et particulièrement **favorable au développement de l'agriculture périurbaine**.

A ce titre elles procèdent à l'acquisition de terres et d'exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires. Afin notamment de permettre l'installation ou le maintien d'activités agricoles, elles disposent de la faculté d'acquérir en priorité, sous certaines conditions, les propriétés mises en vente afin de les rétrocéder à des agriculteurs locaux ou à des jeunes agriculteurs désireux de s'installer. La SAFER procède préférentiellement à l'acquisition des biens par négociations à l'amiable. La préemption ne concerne en moyenne que 10 % du total des surfaces acquises.

Le droit de préemption des SAFER a pour objectifs :

- L'installation, la réinstallation ou le maintien d'agriculteurs ;
- L'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ;
- La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
- La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
- La lutte contre la spéculation foncière ;
- La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
- La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement, approuvées par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics, notamment le directeur régional de l'environnement, ou, le cas échéant, le directeur du parc national ou du parc naturel régional compétent ou celui du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- La réalisation de projets dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains en articulation avec l'action du Conseil général.

3.9 / LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Cela comprend, **le patrimoine naturel** (jardins et parcs historiques, sites naturels, paysages culturels, parcs naturels nationaux et régionaux, réserves naturelles...), **le patrimoine archéologique** (sites mégalithiques, romains, grecs, patrimoine subaquatique...), **le patrimoine industriel, scientifique et technique** (bâtiments et sites industriels, anciennes mines, écomusées), **le patrimoine maritime et fluvial** (navires à voile, phares, ensembles portuaires, fortifications, écluses, berges, ponts anciens) et est le plus souvent lié à des « protections » et/ou **Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)**.

→ voir chapitre « **5.1.1 / Servitudes relatives à la conservation du patrimoine** ».

La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la **loi du 21 avril 1906 (loi du 2 mai 1930 pour sa forme définitive)**. Cette loi est codifiée aux articles **L. 341-1 à 22** du code de l'environnement et ses décrets d'application aux articles **R. 341-1 à 31**. Elle concerne les monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique (**loi du 31 décembre 1913**), scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Depuis le 20 février 2004, les dispositions des grandes lois culturelles figurent sous une forme commune disposant de livres thématiques. Il convient donc de regrouper sous le même intitulé le patrimoine identifié en appui de l'article **L.1 du Code du patrimoine** :

« Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

A cet égard, il importe dorénavant de faire référence au **Code du patrimoine** et non plus aux différentes lois qui concernent aussi bien les monuments historiques, les sites archéologiques, les **Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)** (*), que les Secteurs Sauvegardés.

Les informations relatives au patrimoine architectural protégé et non protégé au titre des monuments historiques, et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont gérées par la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**, qui fournit le document relatif aux principales dispositions liées au cadre législatif et réglementaire de la prise en compte du patrimoine.

→ voir fichiers joints en **annexe n° 6** et sites internet :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-de-Vendee>
ou
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> ou <http://www.culturecommunication.gouv.fr/>
ou
<http://archives.vendee.fr/> ou <http://www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>
ou
<http://carmen.naturefrance.fr/>

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est concerné par les **ZPPAUP d'Avrillé, Le Bernard, de Longeville-sur-Mer et de Saint-Hilaire-la-Forêt**.

(Arrêtés fournis en **annexe n° 6**)

(*) : La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) a instituée les **Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)** en remplacement des **ZPPAUP** (articles 28 à 35). Ces nouveaux dispositifs s'appliquent aux ZPPAUP en cours de création, mais aussi à celles existantes qui **devront à terme être transformées en AVAP**.

→ voir la **circulaire NOR : MCCC1203718C du 02 mars 2012** fournie en **annexe n° 6**.

3.9.1 / Les sites classés et inscrits

Les sites classés sont des lieux dont le **caractère exceptionnel** justifie une **protection (réglementaire) de niveau national** : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés... L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. **L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.**

Le territoire concerné par le périmètre du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** a été identifié dans le cadre de l'inventaire des **Sites Classés et Inscrits** :

- **8503** : Le site du Moulin de la Garde (Site inscrit sur La Jonchère)
- **8505** : Le site du Veillon et de la pointe du Payré (Site classé et inscrit sur Jard-sur-Mer et Talmont-Saint-Hilaire)
- **8507** : La Fontaine Saint-Gré (Site classé sur Avrillé)

→ **voir** le paragraphe « [4.1.3 / Outils de protection spécifiques](#) ».

3.9.2 / Le patrimoine archéologique et/ou historique

Pour l'élaboration du document d'urbanisme, il est recommandé de considérer, le plus en amont possible, la recherche du patrimoine archéologique dans le cadre de sa future urbanisation et de saisir l'Etat au titre de l'article **L. 522-4** du Code du Patrimoine. La procédure par anticipation est définie dans les **articles 10 à 12 du décret n° 2004-490**.

Les articles du Livre VI, titre II, du code du patrimoine (législatif) et le **décret n° 207-487 du 30 mars 2007**, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il importe de rappeler, dans le rapport de présentation, les dispositions de l'article **R. 111-4** du **code de l'urbanisme** ainsi que toutes les modifications, toujours en vigueur, apportées au code de l'urbanisme par le décret cité précédemment. Il importe que soient également toujours intégrés les termes de l'article **L. 531-14** du **code du patrimoine** applicable à l'ensemble du territoire communal :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. »

Pour le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**, **43 monuments historiques** (fiches fournies en **annexe n° 6**, ainsi que les documents de la DRAC en complément) dans le cadre du **patrimoine historique** sont concernés, dont **certaines sont sur des communes limitrophes** mais leur zone de protection impacte le territoire du **SCoT** et d'autres ne sont pas liés à la servitude d'utilité publique **AC1**, car ils sont inclus dans un périmètre de **ZPPAUP (1)**.

(SUP **AC4** → **voir** chapitre « [5.1.1 / Servitudes relatives à la conservation du patrimoine](#) »)

... et pour le **patrimoine archéologique**, seule une représentation graphique, des **entités** actuellement recensées, par une zone de sensibilité archéologique (*) ou par une zone de présomption de prescriptions archéologiques (*)² est disponible. La nature et la localisation peuvent être fournies par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

(une entité peut être localisée sur une commune limitrophe mais impacter la commune par son périmètre de zone)

(carte « patrimoine archéologique » fournie en **annexe n° 6**)

(1) : Transformation des **ZPPAUP** en **AVAP** (**voir** chapitre « [3.9 / LA PROTECTION DU PATRIMOINE](#) » et circulaire en **annexe n° 6**).

(*) : Zones de sensibilité archéologique (livrées à titre d'information) :

Dans le cadre de la loi et de la réglementation sur l'archéologie préventive (cf. **Code du patrimoine, Livre V**), ces zones de sensibilité ont vocation, à terme, à être déclarées en tant que zones de présomption, par arrêté du préfet de région et à entraîner une saisine administrative obligatoire pour tous les projets d'aménagement. Ces dernières sont donc susceptibles de faire l'objet d'une prescription d'opération d'archéologie préventive (diagnostic, voire fouille).

En dehors des zones de présomption, la réglementation impose que soient instruits pour d'éventuelles prescriptions archéologiques : les **dossiers de ZAC et de permis d'aménager** affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ; les **dossiers d'études d'impact** ; les **travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol** liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m ; les **travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes**, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les **travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes** sur une surface de plus de 10 000 m² ; les **travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50m. et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

(*)² : Zones de présomption de prescriptions archéologiques (données réglementaires) :

Secteurs dans lesquels les opérations d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. (**Code du patrimoine, livre V, Titre II, Art. L. 522.5**). A l'intérieur de ces zones, des seuils d'emprise du sol des travaux sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site de la DRAC en Pays de la Loire :

<http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr/dracpl/article.jsp?numArticle=1205&imp>

3.9.3 / Le patrimoine naturel

La **loi du 27 février 2002**, relative à la démocratie de proximité a, dans son **article 109 III**, créé dans chaque région un **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** placé auprès du préfet de région et du président du conseil régional (secrétariat assuré par les services de le DREAL).

Ce conseil est constitué de spécialistes désignés pour leur compétence et peut être saisi pour avis sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article **L. 411-2**, la délivrance d'autorisations portant sur des espèces protégées, en application des articles **L. 411-1** et **L. 411-2**, les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats, prévues à l'article **L. 421-7**, toute question relative au réseau **Natura 2000**, défini à l'article **L. 414-4** du code de l'environnement.

Le **SCoT** devra prendre en compte l'ensemble des éléments correspondant à des ensembles naturels remarquables. Ils nourriront notamment le rapport de présentation.

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est concerné par des éléments inscrits à l'inventaire du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire, notamment pour les communes d'**Angles, Avrillé, Beaulieu-sous-la-Roche, Jard-sur-Mer, La Chapelle-Hermier, La Jonchère, La Boissière-des-Landes, Le Bernard, Le Givre, Martinet, Saint-Avaugourd-des-Landes,** et **Saint-Vincent-sur-Graon** et notamment en termes de :

➤ réerves naturelles volontaires :

- **85003** : Marais Cougneau.

➤ d'inventaire national du patrimoine géologique :

- **IPG85_FA003** : Hâvre et Pointe du Payré.
- **IPG85_FA008** : La Sablière de la Lande.
- **IPG85_FA037** : Les méta-microgranites porphyriques de la Maçonnière.
- **IPG85_FA041** : Les granites subleucocrates à grain moyen à deux micas de la carrière de Bellevue.
- **IPG85_FA049** : Les reliques de filon neptunien de calcaires fossilifères du Crétacé supérieur.
- **IPG85_FA050** : Quartz blanc, bréchique et/ou géodique et source d'eau à 30°C de Bellevue.
- **IPG85_FA051** : Le filon de microgranite porphyrique à biotite de Saint-Vincent-sur-Graon.
- **IPG85_FA056** : Les micaschistes à lits graphitiques de Talmont-Saint-Hilaire.
- **IPG85_FA066** : Le Toarcien inférieur et moyen du Bernard.
- **IPG85_FA069** : Quartz et galène argentifère de la Plage de la Mine.
- **IPG85_FA071** : L'ancienne carrière de métaphtanites de la Chapelle-Hermier.
- **IPG85_FA076** : La microfalaise de micaschiste de la rive nord du Jaunay.
- **PAL0011** : Hâvre, Pointe du Payré et galène argentifère de la Plage de la Mine.
- **PAL0016** : Le gisement fossilifère de l'estran du Veillon.

➤ d'aires de protection de biotope :

- **85004** : Prairies Calcaires du Fief-Bodin.

(voir listes des zonages par communes fournies en **annexe n° 4**)

La DREAL Pays de la Loire met à la disposition du public ces informations, qu'il vous appartient de consulter sur son site internet :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/conseil-scientifique-regional-du-r652.html>

et

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/ressources-naturelles-et-paysages-r190.html>

et

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-r628.html>

Patrimoine géologique

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** compte **plusieurs sites** recensés à l'Inventaire du Patrimoine Géologique (IPG) de Vendée et listés précédemment.

Si des aménagements devaient être entrepris, il conviendrait de consulter la communauté scientifique compétente afin d'évaluer les éventuelles atteintes aux objets géologiques remarquables de ce site et proposer des solutions permettant de ne pas entraver leur préservation et possibilités d'observation.

Pour information sur ce thème, l'extrait de la circulaire relative aux déclinaisons régionales de la **Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres (SCAP)** présente **les priorités identifiées pour la préservation, sur la base des analyses et expertises en cours sur la région.**

(extrait de la **circulaire du 13 août 2010** « SCAP Pays de la Loire » fournie en **annexe n° 6**).

<http://www.vendee.fr/Territoire-et-environnement/Environnement/Le-patrimoine-geologique-vendeen-32-sites-a-decouvrir/Le-patrimoine-geologique-vendeen>

ou

<http://www.brgm.fr/> ou <http://www.espaces-naturels.fr/>

3.9.4 / La préservation de la qualité des paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, reprise dans le code de l'environnement (article L. 350-1), est venue renforcer les dispositifs visant la protection et la mise en valeur des paysages, et notamment dans le cadre des opérations d'urbanisme depuis la planification jusqu'aux autorisations d'occupation du sol.

Il serait opportun que le **SCoT Sud-Ouest Vendéen** protège, dans le cadre de son document d'orientation et d'objectifs, les **haies remarquables d'un point de vue biologique et paysager**.

- L'article **L.122-1-6** amplifie la valeur ajoutée de la qualité des paysages en incitant la prise en compte par secteur de ces normes :

« Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des **normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables** en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu. »

Ainsi, la prise en compte de la préservation de la qualité paysagère devra ressortir des différents documents constitutifs du SCoT afin de garantir la cohérence territoriale sur ce sujet et faciliter l'élaboration ou la mise en compatibilité des documents de planification tels que les PLU.

Nota : La notion d'espace boisé classé (**EBC**) au titre de l'article **L. 130-1** du code de l'urbanisme est élargie à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

3.9.5 / Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR)

Le parc naturel régional du Marais Poitevin a été classé par **décret n° 2014-505** du **20 mai 2014**.

Son périmètre couvre une superficie de **202 069 hectares** pour **170 834 habitants**.
Le territoire compte 95 communes sur 3 départements :

- 55 en Vendée,
- 21 en Charente-Maritime,
- 18 en Deux-Sèvres.

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional s'est fixé plusieurs axes de réflexions, avec un programme d'actions triennal. Il comprend, par exemple, une orientation stratégique (n° 6) visant à « **préserver et mettre en valeur les paysages identitaires de la ruralité maraîchine** » avec entre autres objectifs :

- Accompagner les collectivités dans l'**élaboration des documents de planification et d'urbanisme** et les coordonner à l'échelle du Marais Poitevin ;
- Accompagnement de l'**élaboration du SCoT Sud-Vendée** ;
- Elaborer une **charte de préconisations architecturales et paysagères** ;
- Elaborer un **plan de gestion du paysage du Grand Site** ;
- Conduire des travaux de **restauration du patrimoine emblématique du Marais Poitevin** ;
- Accompagner les collectivités dans leurs **projets d'aménagements** (et **programmes d'aménagements structurants**) et de **plantation**, etc.

Le PNR du Marais Poitevin doit donc être associé à l'élaboration du document en tant que Personne Publique Associée (PPA).

**Périmètre pour l'étude d'une Charte de Parc Naturel Régional
(délibérations des Régions octobre 2002)**



3.9.6 / Autres monuments et sites

En ce qui concerne le patrimoine bâti non protégé, il apparaîtrait nécessaire de préciser que la **loi 2004-809 du 13 août 2004**, relative aux libertés et responsabilités locales, titre IV, chapitre 11, le paragraphe, stipule que « *l'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique.* »

Ainsi, le service régional de l'inventaire, maintenant décentralisé au Conseil régional (Direction de la culture et des sports / Service du patrimoine), a compétence pour réaliser ce recensement suivant une grille scientifique, aussi bien des constructions rurales que de l'architecture urbaine en passant par le patrimoine industriel, technique, balnéaire, maritime, fluvial.

Par ailleurs, le service départemental de l'architecture et du patrimoine peut également transmettre des éléments de connaissance du patrimoine bâti local ainsi que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

→ voir le paragraphe « **4.1.3 / Outils de protection spécifiques** ».

3.9.7 / Qualité des entrées de ville

Afin de maîtriser la qualité des entrées de ville et d'organiser le développement, trop souvent désordonné, des surfaces commerciales et des constructions à usage d'activité, la **loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier)** relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article **L. 111-1-4** dans le code de l'urbanisme, visant à réguler le développement urbain le long des voies.

Le dispositif de cet article introduit un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation, en dehors des zones déjà urbanisées des communes.

Ce principe s'applique sur une largeur de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,

- 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Dans ces bandes sont interdites toutes constructions et installations, sauf exceptions prévues par la loi.

- L'article **L.122-1-4** précise « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations (...). Il définit les conditions (...), **de mise en valeur des entrées de ville**, (...). »

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est directement concerné (*) par l'application de cet article puisqu'il est traversé par la route départementale **RD 160**, classée route à « grande circulation ». (**Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation**).

(*) : Une réglementation récente modifie certains champs d'application :

Loi du 17 mai 2011 de Simplification du droit (art.123 et 124)

→ La loi permet au SCoT d'**étendre l'application du L. 111-1-4 à d'autres routes** que celles que cet article mentionne, mais dans la limite maximale de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes que le schéma identifie.

→ L'amélioration de la qualité des entrées de ville doit être intégrée dans les documents d'urbanisme avec modification du **L.121-1** du CU où les termes de « mise en valeur des entrées de ville et le développement rural » sont remplacés et enrichis par « **la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville** ».

→ **Le préfet peut désormais empêcher l'entrée en vigueur des « PLU »** s'ils sont incompatibles avec la prise en compte des 5 critères « Loi Barnier » (nuisances, sécurité, qualité urbaine, architecturale et paysagère) au niveau des entrées de ville (L. 123-12 modifié).

L'élaboration du SCoT est l'occasion d'engager une véritable réflexion sur les entrées de villes qui représentent les premières images de l'agglomération. Un projet ambitieux pourra être conçu en mettant en scène les dernières séquences paysagères ou points de vue intéressants sur le milieu naturel ou le front urbain en imaginant la transition brutale ou progressive vers la ville.

Il peut être envisagé, dans le cadre de cette réflexion, une étude visant à proposer des marges de reculs différentes. Dans ce cas, le **DOO** fixera les orientations concernant ces zones, ces orientations ayant fait l'objet d'une justification et d'une motivation au regard notamment **des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale** ainsi que **de la qualité de l'urbanisme et des paysages**.

Ainsi les documents d'urbanisme, tel que le **PLU**, devront suivre ces orientations et les traduire dans leur règlement.

3.10 / TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS (et Sécurité Routière)

La sécurité routière est un thème transversal qui s'articule avec un ensemble d'autres valeurs (environnementales, économiques, prise en considération du développement urbain et de la vie locale).

Cette approche doit être présente dans l'étude du SCoT. Par exemple, cela peut être l'opportunité d'ouvrir un débat sur la place que l'on souhaite donner à l'automobile sur le territoire et dans l'agglomération plus précisément ou de rechercher une **meilleure qualité de la vie** dans les secteurs urbanisés.

Ces démarches pourront ainsi concourir à définir des objectifs et des contraintes qui contribueront à améliorer la **prise en compte globale de la sécurité et de l'organisation des déplacements**, et de proposer une **alternative à la voiture** (favoriser les déplacements doux, transports en commun, création de parcs de stationnement pour l'organisation du co-voiturage,...).

L'urbanisation peut ainsi contribuer à l'accroissement des risques de conflits de circulation par la multiplication et la mauvaise implantation des accès nécessaires à la desserte d'une nouvelle zone, l'apparition de stationnement anarchique et gênant le long de grands axes de circulation, l'augmentation des distances pour les piétons et les cyclistes, qui hésitent alors moins à prendre des risques pour réduire leur temps de trajet ou de traversée.

Il serait intéressant que les **sentiers pédestres** recensés sur le territoire, et qui pourraient concerner des circuits du **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées (PDIPR)**, soient intégrés à cette réflexion.

L'**élaboration du SCoT** doit donc être l'occasion d'une recherche de **cohérence réciproque entre infrastructures et dispositions d'urbanisme dans le cadre d'un développement équilibré de l'agglomération**. Lorsqu'elle est conçue dans ce cadre, l'infrastructure concourt alors à la mise en œuvre d'une politique de fixation des urbanisations nouvelles, à proximité des nœuds de transport, freinant ainsi l'étalement urbain.

3.10.1 / Organisation des modes de déplacements

Le SCoT examinera notamment la compatibilité entre la localisation des zones d'habitat et les grandes voies de circulation, source de conflits potentiels entre les riverains et les usagers en transit.

La décision de création (d'un secteur d'habitat, commercial, artisanal ...) devra prendre en compte l'importance des trafics générés et leurs types et examiner la compatibilité avec les capacités des voies existantes, afin de programmer en conséquence les aménagements spécifiques à réaliser sur le réseau.

La définition d'un **plan de circulation** s'avère donc essentiel afin de **prévoir, orchestrer et faciliter les différentes circulations entre elles** (piétons, vélos, deux-roues, véhicules légers, poids lourds et transports publics), que ce soit en centre-ville ou vers les pôles générateurs de déplacements (établissements scolaires, commerces, zones de loisirs et d'activités).

De plus, le rapprochement des zones d'habitat, commerces, équipements sera étudié afin de limiter les déplacements, de favoriser les modes autres que l'automobile afin d'éviter les surcoûts de sécurisation des diverses circulations et **orienter les modes de déplacements vers un respect de l'environnement, un développement durable**.

Les modifications d'occupation du sol créent de nouveaux besoins d'accès aux voies existantes ou font évoluer les flux de véhicules en quantité ou en caractéristiques (pourcentage de poids lourds, gabarits...) qui empruntent ces voies. Or, les aménagements de carrefours ou d'accès doivent être adaptés aux usages et situés à des inter-distances suffisantes.

L'organisation de l'urbanisation devra viser à **limiter, voire réduire, le nombre des accès directs** sur les voiries existantes. On recherchera les dispositions permettant de regrouper les accès et de les rabattre sur des voiries secondaires. Le développement des zones existantes devra **éviter l'étalement de l'urbanisation** le long des axes principaux de circulation.

S'agissant des nouveaux accès, il faudra les aménager en tenant compte des flux de circulation futurs estimés (quantité, pourcentage poids lourds, gabarits...) et prévoir leur localisation en des points bénéficiant de bonnes conditions de visibilité.

Il convient de **limiter au maximum la création d'accès nouveaux**, autres que ceux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation. En cas de nécessité absolue, le gestionnaire de la voirie serait fondé d'exiger des aménagements de sécurité qui ne pourront pas être pris en charge par le Département.

S'agissant du **stationnement** et/ou de la recharge de véhicules électriques, il est rappelé, notamment pour les vélos et conformément à la réglementation, que le **décret 2011-873 du 25 juillet 2011** et son **arrêté d'application du 20 février 2012** relatifs aux bâtiments neufs d'habitation ou de bureaux imposent des règles précises :

- **usage d'habitation** : au moins un espace sécurisé réservé au stationnement des vélos de **0,75 m² / logement pour un T2 et 1,5 m² / logement au -delà**,

- **usage de bureaux avec un parc de stationnement réservé aux salariés** : au moins un espace sécurisé réservé au stationnement des vélos de **1,5 % de la surface construite**.

Les transports en commun :

En cas de création d'un service de transport en commun de personnes, y compris pour la période estivale seulement, les collectivités doivent se conformer aux prescriptions du code des transports, en particulier ses articles **L.1221-1, R1231-1, R1231-2, R1231-3** et à l'**article 28** du décret 85-891 du **16 août 1985**.

Par ailleurs, une « étude gare » a été réalisée par le CETE de l'Ouest en 2010 pour la ligne Les Sables d'Olonne / La Roche-sur-Yon. Cette étude, financée par la DREAL, était pilotée par la subdivision des Sables d'Olonne. Elle concernait les gares des Sables d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer et de La Mothe-Achard, cette dernière étant incluse dans le **SCoT Sud-Ouest Vendéen**. Les communautés de communes du Talmondais et du Pays des Achards étaient associées au comité de pilotage de cette étude.

Les emplacements réservés :

(source : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/emplacements-reserves-a547.html>)

Les emplacements réservés sont des zones spéciales susceptibles d'être délimitées par le PLU en application de l'article **L.123-1-5-V** et réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social (**L.123-2 b**), ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. La technique des emplacements réservés apparaît clairement comme une option sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir **pour un usage d'intérêt général futur**.

→ **voir** le plan de hiérarchisation du réseau routier départemental fourni en **annexe n° 7**.

3.10.2 / L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est non seulement un droit pour les citoyens mais aussi un devoir pour les acteurs de la ville.

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** rappelle et développe les obligations des acteurs de la ville envers cette population plus vulnérable et son **article 45, relatif à la chaîne des déplacements et des transports**, et ses textes d'application.

Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public.

3.10.3 / Conséquences de l'urbanisation linéaire

Le développement non contrôlé d'une urbanisation diffuse et linéaire le long des voies principales est susceptible d'accentuer l'insécurité routière par la multiplication des accès directs et par la mauvaise lisibilité donnée à l'itinéraire et son environnement, qui n'est plus rural mais pas vraiment urbain.

L'urbanisation linéaire, induite par une occupation particulière liée à l'effet de façade sur la voie et recherchée notamment pour des implantations à vocation d'activités, est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route.

En effet, ce type d'implantation, avec son accompagnement de publicité et d'éclairage peut perturber l'attention du conducteur. De plus, un allongement important d'urbanisation le long d'une voie à grande circulation augmente les zones de « conflit » où se superposent une utilisation locale de desserte et un usage de transit, aux comportements différents.

3.10.4 / La vitesse

Pour que les usagers respectent les limitations de vitesse (centre-ville en zone 30, agglomérations à 50 ou « hameaux » à 70), il est nécessaire, en plus des signalisations réglementaires, que l'organisation de l'urbanisation et les aménagements de la voie les confortent dans leur perception de la densité du bâti et des usages de la voie.

Il sera important que cette perception soit appréhendée **dès les « entrées de ville » et sur les axes majeurs en priorité**. L'équipement paysager, l'éclairage ou l'infrastructure des routes compléteront la signalisation pour faire prendre conscience aux usagers qu'ils entrent en agglomération.

Le territoire du **SCoT** est traversé entre autres par **les routes départementales RD 949, RD 747, RD 160 et RD 36**. L'ensemble du réseau est régulièrement utilisé pour les **Transports Exceptionnels de 3e Catégorie**.

Une réflexion est donc nécessaire pour améliorer la sécurité routière en incitant l'utilisateur de la route à adapter sa vitesse en vue d'un partage de la rue.

En complément de cette réflexion, un schéma de hiérarchisation des voies permet de rendre le réseau routier plus lisible et de servir de guide aux opérations d'aménagement à prévoir, par la mise en cohérence des caractéristiques et des usages, le traitement des accès, le stationnement, etc.

3.10.5 / L'accidentologie

L'objectif du **SCoT** sera de répondre à une politique de déplacements de manière générale et l'accidentologie sur les grands axes routiers ne peut que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, co-voiturage, etc.) associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc.) pourrait limiter le nombre d'utilisateurs « automobile » de la route. De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de GES (Gaz à Effet de Serre).

L'analyse de l'accidentologie spécifique par commune entre 2005 et 2009 résumée dans une fiche de synthèse et représentée sous forme de carte, peut si besoin être fournie par le service de la DDTM en charge de la Sécurité Routière.

3.11 / LA PREVENTION DES RISQUES, POLLUTIONS et NUISANCES

3.11.1 / Généralités

La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de catastrophe naturelle et/ou technologique est importante et permet de se fonder sur des événements ayant eu lieu pour prendre en compte ces risques. La pollution et les nuisances de toutes sortes doivent faire partie de la réflexion lors de l'établissement des documents d'urbanisme afin de **garantir la sécurité et la santé de tous**.

Il sera intéressant de compléter le document d'urbanisme en mettant en valeur l'attention portée aux secteurs concernés (support cartographique à privilégier) et en précisant les **mesures adoptées afin d'en réduire la vulnérabilité**.

3.11.2 / Les risques majeurs

Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, de septembre 2012, a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population du département sur les risques naturels et technologiques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

En **annexe n° 7-1°** vous trouverez :

- le **dossier sur l'étude des risques de submersion marine sur le littoral Vendéen**, réalisé par SOGREAH en 2002 ;
- le dossier **ICPE** comprenant les fichiers de chaque commune, pour la liste des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** ;
- **1** dossier concernant le **Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)** pour la société **EPC-France** (ex-Nitro Bickford) ;
- **3** dossiers concernant les études de l'**onde de submersion en cas de rupture des barrages** du **GRAON**, du **MARILLET** et de **SORIN-FINFARINE** ;
- Le **DDRM** (édition 2012) ;
- La note préfectorale **n°91.307 du 19 novembre 1991**, relative à la réalisation de la Défense Incendie ;
- La copie de l'avis du **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS)** ;
- Guide pour l'**aménagement et l'environnement industriel** (prise en compte du risque) ;
- L'arrêté **n°12-SIDPC-DDTM-545 du 26 septembre 2012** et ses **2 annexes** listant les **282 communes** concernées par l'**information des risques naturels et technologique pour la vente ou la location d'un bien**, et encore l'arrêté **n°12-SIDPC-DDTM-546 du 26 septembre 2012** et son **annexe**, listant les **175 communes** concernées pour lesquelles l'**information des risques naturels et technologique pour la vente ou la location d'un bien** est due au **seul risque sismique** ;
- L'arrêté **n°12-SIDPC-DDTM 627 du 26 novembre 2012** portant réglementation de l'**usage du feu** sur le département de la Vendée ;
- L'arrêté **n°13-SIDPC-DDTM 250 du 21 mai 2013**, portant réglementation de la **prévention contre les risques d'incendie et de panique** sur les terrains de camping, caravanage, (...) et installations assimilées, et l'arrêté **n°13-SIDPC-DDTM-281 du 7 juin 2013** précisant la date d'effet de certaines dispositions ;
- Une carte représentative des **canalisations de Transport de Matières Dangereuses** ;
- Fiche CERTU « **Dépollution des terrains-responsabilités** » ;
- L'**instruction du 15 avril 2013**, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité et aux **nuisances dues aux Champs magnétiques induites** ;
- Les 2 plaquettes spécifiques « **GAZ** » (DREAL et Ministérielle) pour le Transport de Matières Dangereuses ;

- La plaquette nationale « **Info Acquéreurs et Locataires sur les risques naturels et technologiques** » ;
- La plaquette d'information « **PPRT** » (Plan de Prévention des Risques Technologique) ;
- Le document sur la « **Prévention des pollutions et risques industriels dans les Pays de la Loire** » ;
- La plaquette de présentation du **Projet Régional de Santé 2012-2016** ;
- Les 3 arrêtés préfectoraux relatifs au **Classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments** ;
- La cartographie du **Classement sonore des infrastructures terrestres en Vendée** ;
- La fiche résumée du **Classement sonore des infrastructures terrestres du SCoT** ;
- Le Plan de **hiérarchisation du réseau routier** départemental.

En **annexe n° 7-2°** vous trouverez :

- **2** dossiers concernant l'**Atlas des Zones Inondables (AZI)** de l'**AUZANCE-VERTONNE** et **JAUNAY-VIE**.

En **annexe n° 7-3°** vous trouverez :

- **3** dossiers concernant l'**Atlas des Zones Inondables (AZI)** du **LAY AVAL**, du **PAYRE-TALMONT** et de l'**YON**

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est donc concerné par plusieurs risques majeurs référencés au DDRM. Il conviendra de les prendre en compte lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article **L. 125-5** du Code de l'Environnement, deux obligations d'information s'appliquant, à compter du 1er juin 2006, au bénéfice de l'acheteur ou du locataire :

- La **première obligation** concerne les sinistres ayant affecté tout ou partie du bien immobilier. Chaque vendeur ou bailleur d'un immeuble bâti, quelle que soit la commune, a l'obligation d'informer par écrit l'acheteur ou le locataire, des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cette obligation d'information s'applique même en dehors des communes ou des zones non couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé ou par un zonage sismique.

- La **deuxième obligation** concerne l'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier. Un état des risques naturels et technologiques pour tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans une zone de sismicité et/ou dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé doit être établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant, avec l'aide d'un professionnel, qui intervient dans la vente ou la location du bien.

L'imprimé correspondant a été défini par l'arrêté du 13 octobre 2005 par le ministère de l'écologie et du développement durable. Ce document, téléchargeable sur le site Internet : <http://www.prim.net/>.

(également consultable en préfecture, en sous-préfecture et en mairie)

Site internet : <http://www.vendee.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels-et-r161.html>

ou

<http://macommune.prim.net/index.php>

→ **voir** la plaquette nationale sur « **l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs** » en **annexe n° 7-1°**.

Le « **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** » (DICRiM) est établi par le Maire et librement consultable en Mairie. Les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, sont fournis en **annexe n° 7-1°**.

La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine d'événements ayant eu lieu, pour prendre en compte les risques naturels et / ou technologiques, ainsi qu'un état des lieux du territoire permettrait d'identifier les zones susceptibles d'être concernées par des risques divers et de localiser ces zones en précisant les mesures adoptées.

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est concerné par plusieurs risques majeurs référencés au DDRM. Il conviendra de les prendre en compte lors de l'établissement des documents d'urbanisme :

SCoT Sud-Ouest Vendéen		Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) 2012										
		Risques Majeurs										
		Naturels					Technologiques					
Commune	Code INSEE											
Angles	85 004	X	X	X	X		X			X		
Avrillé	85 010				X		X			X		
Beaulieu-sous-la-Roche	85 016		X		X		X			X		
Curzon	85 077		X	X	X		X			X		
Grosbreuil	85 103				X		X			X		
Jard-sur-Mer	85 114	X		X	X	X	X			X		
La Boissière-des-Landes	85 026				X		X			X		
La Chapelle-Achard	85 052			X	X		X			X		
La Chapelle-Hermier	85 054		X		X		X			X		
La Jonchère	85 116				X		X			X		
La Mothe-Achard	85 152		X		X		X			X		
Le Bernard	85 022				X		X			X		
La Champ-Saint-Père	85 050		X		X		X		X	X		
Le Girouard	85 099				X		X			X		
Le Givre	85 101				X		X			X		
Longeville-sur-Mer	85 127	X	X	X	X	X	X			X		
Martinet	85 138				X		X			X		
Moutiers-les-Mauxfaits	85 156				X		X			X		
Nieul-le-Dolent	85 161				X		X			X		
Poiroux	85 179				X		X			X		
Saint-Avaugourd-des-Landes	85 200				X		X			X		
Saint-Benoît-sur-Mer	85 201	X	X	X	X		X			X		
Saint-Cyr-en-Talmonçais	85 206		X		X		X			X		
Sainte-Flaive-des-Loups	85 211				X		X			X		
Saint-Georges-de-Pointindoux	85 218		X	X	X		X			X		
Saint-Hilaire-la-Forêt	85 231				X		X			X		
Saint-Julien-des-Landes	85 236		X		X		X			X		
Saint-Mathurin	85 250				X		X			X		
Saint-Vincent-sur-Graon	85 277		X		X		X		X	X		
Saint-Vincent-sur-Jard	85 278	X	X		X	X	X			X		
Talmont-Saint-Hilaire	85 288	X	X		X	X	X		X	X		

Ci-contre la carte représentative des **risques sur le territoire du SCoT** et disponible en **annexe n° 7-1°**.

Le territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen est également concerné par les documents et risques suivants avec des précisions sur quelques éléments connus des risques majeurs cités précédemment :

Risques littoraux

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est concerné par **2 Plans de Prévention Littoral (PPRL)**, en cours d'élaboration, l'un prescrit le 6 juillet 2012 pour le **Pays Talmondais** et l'autre prescrit le 22 février 2012 pour le **Bassin du Lay**.

Il est de plus concerné par l'**étude des risques de Submersion Marine sur le littoral Vendéen**, réalisée par SOGREAH en 2002.

→ **voir** les documents y réfèrent dans les **annexes n° 7-1° à 3°**.

Risque inondation

Un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) est labellisé sur le bassin du Lay aval et un autre est en cours d'élaboration sur le Talmondais (**voir** « **Volet maritime du SCOT** »).

Le **SDAGE du bassin de la Loire-Bretagne** comporte une partie relative au risque inondation. Il est conseillé de respecter les orientations décrites dans ce document.

Pour le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**, il faudra prendre en compte les zones recensées inondables :

▶ Le **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du Lay Aval**, prescrit le 22 février 2012, pour les communes de Curzon, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Vincent-sur-Graon et Le Champ-Saint-Père.

▶ L'**Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Yon**, de juin 2006, pour les communes de La Boissière-des-Landes et du Champ-Saint-Père.

▶ L'**Atlas des Zones Inondables (AZI) des Fleuves Côtiers Vendéens de 2008** pour :

▪ **LAY AVAL (Lot 2)** : Le Champ-Saint-Père, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Cyr-en-Talmondais, Curzon, Saint-Benoît-sur-Mer, Angles et Longeville-sur-Mer.

▪ **JAUNAY et VIE (Lot 3)** : La Chapelle-Hermier, Saint-Julien-des-Landes, Martinet et Beaulieu-sous-la-Roche.

▪ **L'AUZANCE, la CIBOULE et la VERTONNE (Lot 4)** : Saint-Georges-de-Pointindoux, La Mothe-Achard, Saint-Julien-des-Landes, La Chapelle-Achard, Saint-Mathurin, Sainte-Flaive-des-Loups, Le Girouard, Nieul-le-Dolent, Poiroux et Grosbreuil.

▪ **Le PAYRE de TALMONT (Lot 6)** : Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Talmont-Saint-Hilaire et Jard-sur-Mer.

▶ L'onde de Submersion en cas de rupture de barrage pour les **3 barrages** du secteur.
(**voir** ci-dessous l'item détaillé « **Risque rupture de barrage** »)

→ **voir** cartes extraites de l'**Atlas des Zones Inondables (AZI)** de 2008, dans les **annexes n° 7-1° et 2°**.

Risque de mouvements de terrain

- Liés au phénomène de l'**aléa retrait-gonflement des sols argileux**. Consultable sur le site :

Toutes les communes du territoire du SCoT sont concernées par l'extrait de la cartographie du BRGM sur les **argiles** (fiches disponibles sur le site internet).

<http://www.argiles.fr/>

La cartographie de l'aléa n'a pas de valeur réglementaire mais est informative.

- Lié aux **cavités souterraines**. Consultable sur le site :

<http://www.bdcavite.net/>

ou

<http://infoterre.brgm.fr/>

6 communes sont concernées sur le territoire du SCoT : **Angles, Curzon, Jard-sur-Mer, La Chapelle-Achard, Longeville-sur-Mer et Saint-Georges-de-Pointindoux.**

Il conviendra d'indiquer dans le document d'urbanisme les renseignements sur les cavités souterraines présentes (fiches disponibles sur le site internet).

- Liés aux **écroulements et chutes de blocs** :

<http://www.bdmvt.net/>

4 communes sont concernées sur le territoire du SCoT : **Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Saint-Benoît-sur-Mer et Talmont-Saint-Hilaire.**

Il conviendra d'indiquer dans le document d'urbanisme la présence ou l'absence de ces phénomènes de « **mouvements de terrain** » ayant éventuellement pu avoir lieu sur le territoire (fiches disponibles sur le site internet).

Risque sismique

La France dispose depuis le **24 octobre 2010** d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par deux décrets :

- **décret 2010-1254 du 22 octobre 2010**, relatif à la prévention du risque sismique.
- **décret 2010-1255 du 22 octobre 2010** portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. et d'un **arrêté** :
 - du **22 octobre 2010**, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « **risque normal** » sur le territoire national.

Ces nouveaux textes réglementaires, d'application obligatoire à compter du 1er mai 2011, classent l'ensemble du département de la **Vendée en aléa modéré.**

Risque incendie et feu de forêt

Les services d'incendie et de secours rappellent que la protection incendie sur les communes doit être établie conformément à la note préfectorale n° 91.307 en date du 19 novembre 1991 issue des deux circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957.

Cette note figure en **annexe n° 7-1°** ainsi que la copie de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée.

Il s'agira d'identifier les communes considérées risquées au feu de forêt sur le périmètre du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**.

L'arrêté préfectoral n°11 SIDPC-DDTM 627 du 26 novembre 2012 (fourni en **annexe n° 7-1°**) portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée, en particulier son **article 5** stipule :

« **Dans l'ensemble des forêts et espaces forestiers et de la bande de 200 mètres autour de ceux-ci**, il est recommandé aux propriétaires, ou aux ayants droits d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines de débroussailler leur terrain dans un rayon de 50 mètres de ceux-ci.

Cette recommandation est également applicable au débroussaillage des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes des voies publiques traversant les zones de forêts.

En cas d'habitation, cette recommandation est étendue aux fonds voisins, ceci jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation.

En application du Code Général des Collectivités Locales (article L.2212-2-5), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé peuvent être rendus obligatoires par arrêté municipal. La commune peut y pourvoir d'office, après mise en demeure du propriétaire. Dans ce cas, la prise en charge relève du propriétaire du bien protégé et non du propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont effectués.

Rappel : selon la définition de l'article L.131-10 du code forestier, « on entend par débroussaillage... les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupe... ».

Il sera donc nécessaire de prendre en compte ces recommandations lors de l'élaboration du **SCoT**.

Un complément d'informations utiles est disponible pour les sites particuliers tels que définis dans les arrêtés préfectoraux n°13 SIDPC-SDIS 250 du 21 mai 2013 et son complément n°13 SIDPC-SDIS 281 du 07 juin 2013 (fournis en **annexe n° 7-1°**) portant réglementation de la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées.

Le débroussaillage est quant à lui obligatoire sur 50 mètres autour des campings situés à moins de 200 mètres des massifs forestiers.

Risque météorologique

Il existe toujours un risque de tornade, de sécheresse et de neige ou verglas, à des niveaux de vigilances plus classiques.

→ **voir le DDRM 2012** pour plus de précisions sur ces phénomènes, fourni en **annexe n° 7-1°**.

La prise en compte de ces phénomènes et la mise en œuvre des mesures nécessaires seront à retranscrire dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement dans un zonage et un règlement particulier si nécessaire.

Risque industriel

Pour information, le périmètre d'exposition au risque du **PPRT** de « Planète Artifice », situé sur la commune de **Chaillé-sous-les-Ormeaux** arrive en limite du territoire du **SCoT** (limitrophe avec **Le Champ-Saint-Père**) mais est en dehors.

Le territoire n'est donc pas grevé de **Servitude d'Utilité Publique (SUP)** à ce sujet, cependant vous pouvez prendre si besoin connaissance de la fiche y référant ainsi que la « **Plaquette PPRT** ».

→ **voir** la fiche **SUP-PM3** en **annexe n° 8** et le document fourni en **annexe n° 7-1°**.

Risque rupture de barrage

La prise en compte de l'onde de submersion en cas de rupture de barrage impactant le territoire du **SCoT** concerne les **3 barrages** suivants : « **Graon** » à Saint-Vincent-sur-Graon, « **Marillet** » à Château-Guibert et « **Sorin-Finfarine** » au Poiroux.

→ **voir** les documents référents fournis en **annexe n° 7-1°**.

Risque de transport de matière dangereuse (TMD)

1/ Sur tout type d'axes routiers (transit et dessertes locales comprises) et notamment les routes qui traversent le territoire du SCoT : **les routes départementales RD 36, RD 160, RD 747 et RD 949** ainsi que la **déviationsud de Talmont-Saint-Hilaire**.

2/ Concernant le transport de GAZ naturel haute pression par canalisation et notamment les communes de **Saint-Julien-des-Landes, La Chapelle-Achard, La Mothe-Achard, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Mathurin et Le Girouard**.

→ **voir** fiches et cartes de localisation de la **Servitude d'Utilité Publique (SUP_I3)** en **annexe n° 8** et **voir** chapitre « **5.1.2 / Servitudes relatives liées à certaines ressources et équipements** ».

A savoir :

Un **plan d'actions destiné à réduire les risques induits par l'endommagement des réseaux de distribution de gaz** est mis en place par les pouvoirs publics et tous les acteurs de la filière. ce plan doit permettre d'**améliorer la prévention** tant pour la protection du réseau lui-même que pour la **protection des populations** et des intervenants exposés au risque d'explosion consécutif à la fuite de gaz.

Les réflexions orientent les actions et préconisations à suivre, selon 2 axes :

- 1° - Améliorer la prévention pour éviter l'endommagement des réseaux enterrés, notamment de gaz :**
- permettre de localiser avec précision ces réseaux et de disposer des informations nécessaires à la sécurité,
 - adapter les techniques de travaux à la vulnérabilité du sous-sol,
 - améliorer la formation du personnel.
- 2° - Garantir la sécurité des populations et des intervenants en cas de fuite de gaz :**
- améliorer la réaction de l'ensemble de la chaîne,
 - garantir la protection de l'ensemble des acteurs,
 - intégrer la gestion des fuites de gaz dans le dispositif ORSEC (**O**rganisation de la **R**éponse de **S**écurité **C**ivile) prenant notamment en compte la prise en charge des personnes impliquées et de leurs familles, le plus tôt possible dans l'événement.

De plus :

Les articles **L.555-16** et **R.555-30 b)** du Code de l'Environnement, récemment complétés par un **arrêté ministériel du 5 mars 2014**, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la **maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz**, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Pour approfondir ce sujet, vous trouverez les informations nécessaires sur les sites suivant ainsi que le site de téléservice dit à « **guichet unique** » pour les réseaux et canalisations :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/equipements-sous-pression-r241.html>

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/canalisation-de-transport-a363.html>

http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=2569

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

<http://www.ineris.fr/>

http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/17778/1

→ **voir** également les 2 plaquettes (DREAL et Ministère) en **annexe n° 7-1°** sur le TMD (GAZ).

RAPPEL

Zones des dangers significatifs délimitées par :

- des effets létaux significatifs (ELS) = 10 mètres
- des premiers effets létaux (PEL) = 15 mètres
- des effets irréversibles (IRE) = 25 mètres

Le principe d'inconstructibilité est préconisé dans ces zones

3/ Concernant le transport par voies ferrées, concernant notamment les lignes La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon - Luçon.

→ **voir** fiches et notice de la Servitude d'Utilité Publique relative aux chemins de fer (SUP_T1) en **annexe n° 8** et chapitre « **5.1.2 / Servitudes relatives liées à certaines ressources et équipements** ».

Risque minier

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** n'est pas concerné.

Risque radiologique

Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** n'est pas concerné.

3.11.3 / ICPE agricoles, industrielles ou carrières (*)

Il est souhaitable que les collectivités locales définissent, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à autorisation ou déclaration fixant les règles techniques suivant l'**arrêté du 07 février 2005 et modifié**.

Les installations d'importance trop réduites pour être concernées par cette procédure sont soumises au règlement sanitaire départemental (compétence du maire).

A cet égard, il conviendrait de prévoir des « zones-tampons » entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées intégrant éventuellement des activités industrielles ou de services non dangereuses. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat.

Le guide de prévention lié à l'**Aménagement et l'Environnement Industriel** de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (anciennement DRIRE et maintenant DREAL Pays de la Loire), est joint à l'**annexe n° 7-1°**, ainsi qu'un document de 2007 sur la « **Prévention des pollutions et risques industriels dans les Pays de la Loire** » (Santé, Sécurité, Environnement).

Les fiches listant les ICPE sur le territoire du SCoT Sud-Ouest Vendéen, sont consultables dans le dossier spécifique de l'**annexe n° 7-1°**.

<http://www.vendee.gouv.fr/installations-classees-pour-la-r183.html>

et/ou

<http://www.outils2amenagement.certu.fr/environnement-patrimoine-cadre-de-r4.html>

et/ou

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

ICPE et sols pollués (*)²

Sous l'impulsion des lois « Grenelle », les documents d'urbanisme, dont le PLU, doivent désormais intégrer en amont des **objectifs environnementaux**.

A ce titre, la **remise en état des sites pollués** par des installations classées peut être conditionnée par le contenu des documents d'urbanisme.

La commune est responsable de la **mise en compatibilité des aménagements** sur le site avec les contraintes connues en matière de pollution ; elle intervient par le biais de la réglementation et en particulier le PLU, et par les permis de construire.

Pour faciliter un projet d'aménagement d'intérêt général, pour réaliser les espaces ou les équipements publics, la commune peut également intervenir directement en achetant le terrain et en le dépolluant ; elle peut obtenir pour ce faire le soutien opérationnel et financier d'une structure intercommunale ou d'un établissement public foncier.

Cette **définition d'une politique d'aménagement urbain** associe les collectivités locales en charge de l'urbanisme, les acteurs de l'aménagement, les propriétaires et exploitants d'un site et la population.

Cette analyse des besoins est consignée dans les documents de référence de la ville :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Plan local d'urbanisme (PLU),
- Plan de déplacement urbain (PDU),
- Programme local de l'habitat (PLH),
- Schéma régional de développement économique,
- Charte écologique, Agenda 21, etc.

(*) et (*)² : Pour mémoire, le **schéma départemental des carrières de la Vendée** a été approuvé par arrêté préfectoral du **25 juin 2001**.

Il sera prochainement mis en révision en vue d'élaborer un **Schéma Régional des Carrières (SRC)**
→ loi ALUR : **Article 129** ; Code Environnement : Article **L. 515-3** ; Code Urbanisme : Article **L.111-1-1**.

Plus proche du terrain, un inventaire historique urbain (IHU) permet de recueillir des données sur les sites et de repérer les sols potentiellement pollués. Dans ce cas particulier, l'enjeu n'est pas seulement urbain : les terrains dégradés, ressources permettant de redynamiser des zones et de limiter l'étalement urbain, représentent aussi **un risque sanitaire et environnemental, réel mais maîtrisable**.

Un objectif : **s'assurer de la compatibilité des terrains avec les usages présents et à venir.**

→ voir fichier « CERTU_fiche 5_Dépollution des terrains-responsabilités » en **annexe n° 7-1°**.

http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/La_depollution_des_terrains_principes_et_responsabilites_cle1cbf54-1.pdf

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

3.11.4 / Risques liés aux eaux pluviales

De nouvelles mesures ont été introduites par la **loi du 30 juillet 2003** pour mieux gérer les risques liés aux eaux pluviales.

A la demande de l'État, **des servitudes d'utilité publique pourront être instituées** par les collectivités territoriales pour créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les parties situées en aval et pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées afin de préserver ou restaurer son caractère hydrologique et géomorphologique essentiel (article **L.211-12** du code de l'environnement).

L'Etat mène des études techniques qui, sans avoir nécessairement de valeur opposable aux tiers, constituent des bases de données pour la nécessaire prise en compte des risques, telle qu'elle est prescrite pour l'élaboration des différents documents d'urbanisme.

L'atlas des zones inondables, document non opposable, n'est prévu expressément par aucun texte réglementaire. Il constitue néanmoins un des principaux types d'étude globale menée par l'Etat sur un bassin de risques. Il vise à recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur les crues et les zones inondables qui en découlent.

3.11.5 / Prévention des nuisances sonores

La problématique « bruit » est à prendre en compte pour toute évolution dans le domaine de l'urbanisme et particulièrement pour les secteurs sensibles proches de la population.

L'**élaboration du SCoT** est l'occasion de travailler en amont sur la **problématique du bruit** tant pour ce qui concerne l'**exposition des populations** au bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes que pour les bruits de voisinage produits par des activités économiques ou de loisirs.

Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales...) peut-être à l'origine de conflits de voisinage dommageables pour les habitants comme pour la collectivité. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Il faudra donc assurer une **prévention des nuisances sonores**.

Le **SCoT** doit donc proposer une réponse à cette demande en vue d'assurer le **développement harmonieux des principales fonctions urbaines** (déplacements, activités, habitat) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Pour cela, un inventaire des sources de bruit et des bâtiments ou secteurs sensibles au bruit devra être réalisé. Un guide est disponible en ligne dans la rubrique « Informations destinées aux Maires » et « Pour en savoir plus », à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/bruit-et-sante,4626.html>

Les communes traversées par **les routes départementales RD 36, RD 160, RD 747 et RD 949** ainsi que la **déviaton Sud de Talmont-Saint-Hilaire**, qui traversent le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** sont concernées par l'application des arrêtés préfectoraux **n°01/DDE/220 à 222 du 19 mars 2001** (*). Ces arrêtés, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont fournis en **annexe n° 7-1°**, ainsi qu'une fiche résumant les contraintes du territoire du **SCoT**.

→ **voir** la carte du classement sonore des infrastructures terrestres en Vendée en **annexe n° 7-1°**.

En fonction du classement dans une catégorie, la marge de l'isolement acoustique de la route devra être respectée.

(*) : Mise à jour en attente suite à la nouvelle gestion des routes et leurs dénominations.

3.11.6 / Les zones exposées aux champs magnétiques

Une instruction du **Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)** du **15 avril 2013** demande aux préfets de recommander : « (...) *aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1µT, (...)* ».

→ **voir** circulaire fournie en **annexe n° 7-1°**.

3.11.7 / Les déchets

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi du 13 juillet 1992, s'inscrivant dans une politique de développement durable :

- La prévention et la réduction des déchets à la source ; cet aspect fondamental est particulièrement important pour les industriels, les fabricants et les distributeurs de biens de consommation qui engagent des réflexions sur la façon de réduire les quantités de déchets produites ;
- Le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de la matière ou de l'énergie ;
- La limitation en distance du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;
- L'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût ;
- La responsabilité du producteur.

En outre, le **décret du 13 juillet 1994** fait obligation aux producteurs de déchets d'emballages industriels de les trier et les remettre à des collecteurs déclarés en vue d'une valorisation.

Les collectivités ont transféré la compétence d'élimination des déchets ménagers à leur « EPCI », qui lui-même a transféré la compétence « transport, collecte, tri, traitement et stockage » au **Syndicat Mixte Départemental Trivalis** depuis janvier 2003.

Ce syndicat fédère les 282 communes de Vendée à travers 24 collectivités adhérentes.

<http://www.trivalis.fr/>

Chaque maire ou conseiller, siège ou est représenté au comité syndical dans les 8 commissions des comités de pilotage des 7 bassins et dans les comités consultatifs locaux.

Les élus des bassins établissent leurs propositions d'implantation et d'aménagement de nouvelles installations publiques de traitement. Ces propositions sont soumises au comité syndical.

Le **syndicat mixte TRIVALIS**, créé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, assure la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers. Ce traitement des déchets ménagers et assimilés (transport, tri, compostage et enfouissement) a représenté une quantité de 420 320 tonnes en 2010.

Trivalis assure également les études d'implantation de nouvelles installations de traitement et de mise aux normes des installations existantes.

Trivalis met en œuvre les actions de valorisation et d'élimination des déchets fixées dans la politique départementale issue du plan dont la compétence appartient au **Conseil Général de la Vendée**.

La révision du **plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** a été approuvée le **01 décembre 2011** (l'analyse environnementale et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vendée sont joints en **annexe n° 5**).

D'une façon générale, les installations et équipements générateurs de dangers et de nuisances devront nécessairement être pris en compte, notamment lors de la définition des zones d'urbanisation future.

L'élaboration du SCoT Sud-Ouest Vendéen est l'occasion de s'interroger sur la localisation de ces installations et d'en **analyser les conséquences éventuelles sur l'urbanisation et le fonctionnement du territoire**.

Les normes de sécurité dans tous les domaines devront être respectées.

Prise en compte dans les documents du SCoT

Rapport de présentation :

Le projet de **SCoT** devra évoquer les documents cités ci-dessus et caractériser les risques à l'échelle du territoire.

Les principaux risques à mentionner, entre autres, sont :

- le risque inondation terrestre,
- le risque rupture de barrage,
- le risque industriel,
- le risque Transport de Matières Dangereuses.

Il convient également d'évoquer les autres risques.

De plus, l'ensemble des arrêtés de l'**état de catastrophe naturelle et technologiques** permettra d'identifier les phénomènes à l'origine de ces arrêtés, fondés sur des événements ayant eu lieu, pour prendre en compte ces risques.

Ainsi la localisation des zones concernées précisera les **mesures adoptées**.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) :

L'un des objectifs du P.A.D.D. du **SCoT** pourrait être la **prise en compte des risques majeurs naturels ou technologiques** :

- en limitant l'extension de l'urbanisation dans les zones soumises à un risque,
- en limitant la vulnérabilité des biens dans les zones habitées soumises à un risque,
- par une information préventive sur les risques majeurs.

Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O) :

Le principe général en termes de risque est de **ne pas augmenter la population dans les zones les plus fortement exposées** à un risque.

Les extensions de bâtiments existants seront autorisées dans la mesure où elles viseront à permettre la **mise en sûreté des personnes** (création de zone refuge par exemple) **au regard du risque inondation**.

D'une manière générale **les documents graphiques doivent indiquer les zones à risques naturels ou technologiques**. Les zones inondables doivent notamment être identifiées à partir des études précitées mais aussi grâce à la mémoire collective locale ou aux éventuels relevés des repères de crues.

Les zones d'intérêt stratégique devront être recensées sur l'ensemble du territoire. Il s'agit notamment de zones urbanisées ou en continuité d'une zone urbanisée, porteuses de projets structurants où il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'échelle du bassin de vie.

4 / OUTILS et SOURCES DE REFLEXION COMPLEMENTAIRES

4.1 / LES MESURES EVENTUELLES D'ACCOMPAGNEMENT

4.1.1 / Outils fonciers de protection mobilisables

Les outils de protection « Z.A.P » et « P.E.A.N »

Les dispositifs spécifiques de protection, les Zones Agricoles Protégées (Z.A.P) et le Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels péri-urbains (P.E.A.N), mis en place respectivement en 1999 et en 2005, sont issus de la volonté politique Interministérielle des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie afin de **lutter contre l'étalement urbain et la disparition des espaces agricoles et naturels**.

- La **ZAP** est instituée par la **loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999** et codifiée à l'article **L. 112-2 du code rural**. Elle permet de classer en zone agricole protégée des secteurs dont la préservation présente un **Intérêt Général** en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. L'objectif consiste en la création d'une **Servitude d'Utilité Publique** annexée au document d'urbanisme, destinée à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés et à pérenniser leur vocation agricole sur le long terme en les exonérant des aléas liés aux fluctuations du droit des sols. Elle doit suivre les orientations du SCoT et les terrains inclus seront classés en zone « A ».

- Le **PEAN** est créé à l'initiative du département avec l'accord des communes ou des EPCI concernés (**loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux**) et délimite un périmètre comprenant des espaces agricoles et naturels périurbains situés en zone « A » et « N » des « PLU », ou dans **les secteurs non constructibles des cartes communales**. La délimitation du périmètre doit être compatible avec le **SCoT** (s'il y a lieu) et toute réduction de ce périmètre se réalise par décret. Les terrains compris dans ce périmètre ne peuvent être inclus dans une zone « U » ou « AU ». Il devra être défini un **programme d'action** précisant les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation des espaces naturels et des paysages. Les terres ne peuvent être déclassées dans ce périmètre et l'acquisition des terrains peut être obtenues par préemption ou par expropriation.

<http://www.outils2amenagement.certu.fr/>

4.1.2 / Outils de maîtrise foncière

• **L'Action Foncière** des collectivités facilite la mise en œuvre de certaines dispositions. Elle est rendue possible à travers l'utilisation de plusieurs outils de maîtrise foncière dont les Zones d'Aménagement Différées et le droit de préemption urbain (DPU).

L'élaboration d'un **document d'urbanisme** est l'occasion de fixer les objectifs et éventuellement de définir des zones d'aménagement, de protection, ou autres, qui s'avèrent nécessaire pour la cohérence du territoire. Cette réflexion est à introduire dans le rapport de présentation.

• **Le Droit de Préemption Urbain (DPU)** permet au bénéficiaire du droit d'acquérir, dans un périmètre donné et à l'occasion d'une mutation, un bien nécessaire à la réalisation d'un projet qu'il envisage de réaliser.

La **finalité du DPU** est la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article **L. 211-1 du CU** (à l'exception de la mise en valeur des espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue d'**actions ou opérations d'aménagement**, la **réalisation d'un équipement** et / ou de **constituer des réserves foncières pour les réaliser**.

• **Les Zones d'Activités** représentent une action importante des collectivités pour favoriser le développement économique et se traduit dans les documents d'urbanisme.

Ces zones doivent par leur localisation, leur vocation et leur type d'aménagement concourir à satisfaire la diversité des besoins (accueil des entreprises de divers types : polluantes ou non, nécessitant de plus ou moins grandes superficies de terrains...) dont **l'harmonisation est à rechercher à une échelle intercommunale**.

Le cas échéant, l'aménagement de ces zones doit notamment prendre en compte les enjeux de sécurité routière, de protection des paysages, de qualité des eaux et la qualité des entrées d'agglomération :

- Les accès devront être adaptés au trafic poids lourds notamment, et des mesures minimisant les effets d'urbanisation linéaire seront recherchées (aménagement en profondeur, implantation de bâtiments, etc.),

- Le rapport de présentation explicitera l'impact sur le paysage et l'environnement.

La réflexion, pour la création ou la mise en valeur des zones existantes, à **l'échelle intercommunale** se doit d'être en phase avec le grenelle de l'environnement et le développement durable.

Ainsi **cette approche est à favoriser** afin de mutualiser les moyens financiers, d'une part, mais surtout de répondre à une exigence forte de gestion économe de l'espace optimisée et réductrice de la consommation du foncier, une diminution des transports routiers et des déplacements de trajet résidence / travail, une gestion des déchets centralisée ou l'entretien d'un environnement préservé des sites et de leurs équipements par exemple.

Cette analyse contribue à l'élaboration du projet urbain d'un territoire où les collectivités ont un rôle important, en prévoyant et en motivant par le biais des documents d'urbanisme, l'évolution du tissu urbain et péri-urbain qui donnera la dynamique économique et sociale de, et vers ces zones d'activités.

A contrario, la stratégie dans le choix des activités professionnelles et des aménagements de service à destination des employés et utilisateurs des zones permettra également de maintenir et déployer le commerce de proximité dans la ville, augmenter l'offre d'emploi et principalement l'embauche des habitants de la commune et limiter l'effet migratoire et les conséquences des déplacements quotidiens.

<http://www.outils2amenagement.certu.fr/>

4.1.3 / Outils de protection spécifiques

Des mesures éventuelles d'accompagnement permettent d'assurer la **préservation** du **patrimoine** (historique ou esthétique) ou d'**éléments de paysage** (bâti ou non) remarquables.

Ainsi il existe quelques outils qui pourront servir lors de l'établissement des documents d'urbanisme. Leur connaissance et prise en compte permettra de mieux définir et mettre en œuvre les orientations et aménagements prévus dans un projet.

Chacun ayant leur spécificité, tel que « le permis de démolir », « la protection des espaces naturels et ruraux », « les sites classés et inscrits », « les espaces naturels sensibles », etc.

Le site suivant explique le principe et les modalités de chaque outil :

<http://www.outils2amenagement.certu.fr/>

4.2 / LES REFLEXIONS AU NIVEAU SUPERIEUR

4.2.1 / A l'échelle départementale

- **Schéma Départemental de Développement Commercial (SDDC) :**

En application des dispositions du décret du **20 novembre 2002**, un **SDDC** a été **approuvé le 19 mai 2004** par l'**Observatoire Départemental de l'Équipement Commercial (ODEC)** pour une durée de 6 ans.

Il rassemble les informations sur l'activité commerciale et son environnement économique, l'évolution de l'équipement commercial, de la population et ses modes de consommation au cours des 10 dernières années, l'évaluation des incidences commerciales des activités économiques du département et des flux commerciaux, et une prospective de l'évolution.

En complément d'information, vous trouverez les principaux résultats de l'**Observatoire du Commerce et de la Consommation (Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée)** faisant état de l'évolution du tissu commercial et comportement d'achat des ménages sur le territoire du **Sud Vendée**, fichier « **18 ans de commerce en Vendée 2012** » joint avec son dossier de presse en **annexe n° 3**.

<http://www.vendee.cci.fr/actualites-economiques-cci-85/Observatoires-du-Commerce-et-de-la-Consommation-2011#5zones>
et / ou

<http://www.cm-larochesurion.fr/>

4.2.2 / A l'échelle régionale

- **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) :**

Le **SRADDT de la Région des Pays de la Loire**, adopté en 2008, fait suite à l'adoption de schémas sectoriels dans les différents domaines de compétences de la Région (Economie, éducation et formation, recherche, tourisme et loisirs). Il identifie, sous forme d'un diagnostic et d'une Charte régionale, les grandes orientations souhaitées en termes d'aménagement et d'équipement du territoire (infrastructures, transports, équipements structurants, services publics...) dans un souci de cohérence avec les projets pouvant être menés par l'Etat et les autres collectivités locales du territoire régional (fichier joint en **annexe n° 3**).

http://www.paysdelaloire.fr/fileadmin/PDL/Services_en_ligne/Les_schemas_regionaux/SRADDT_02.pdf

- **Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) :**

La Région a élaboré un **SRIT** afin de fixer ses orientations et ses priorités concernant les transports et l'aménagement du territoire. Il offre une vision stratégique tous modes confondus aussi bien pour les déplacements de personnes que pour les transports de marchandises.

Définitivement adopté par le Conseil régional, le **SRIT** permettra à la Région des Pays de la Loire de se hisser parmi les régions les plus en pointe dans le domaine des transports et de l'aménagement du territoire. Ce schéma donne les orientations pour les 20 ans à venir. Parmi les nouvelles actions retenues figure l'intégration du Schéma Directeur d'Accessibilité (**SDA**).

<http://www.transports.paysdelaloire.fr/transport/2008/juin/detail-article/nb/1664/n/le-srit-la-nouvelle-donne-du-conseil-regional/>

- **Plan Régional de l'Agriculture Durable des Pays de la Loire (PRAD) :**

Le **PRAD** est institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime (**loi n°2010-874 du 27 juillet 2010**), il permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés (fichiers joints en **annexe n° 2**).

<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Plan-regional-de-l-agriculture.177>

- Schéma Régional de l'Economie et de l'Emploi, Durables
- Schéma Régional des Jeunesses
- Schéma Régional Formations, Santé, Social et Territoires

<http://www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/publications/les-schemas-regionaux>

- **Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) :**

Le Conseil régional a adopté le **SDA** de son réseau de transport ferroviaire et autocar, impulsé par la **loi du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**. Elaboré en collaboration étroite avec les associations de personnes handicapées, les autorités organisatrices de transports (agglomérations, villes, conseils généraux ...), les transporteurs (SNCF, autocaristes) et Réseau Ferré de France (RFF – propriétaire du réseau ferroviaire), le SDA prend désormais en compte l'accessibilité dans sa globalité, qu'il s'agisse d'un accueil en gare, d'un service de renseignement en passant par l'accompagnement et le trajet du voyageur. La Région des Pays de la Loire est l'une des premières régions en France à mettre en place un tel dispositif. La réalisation des objectifs fixés par le SDA prend la forme d'un échéancier avec une mise en œuvre des travaux **d'ici à 2015**.

- **Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) :**

En cours d'élaboration, vous trouverez sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Pays de la Loire), les informations relatives au contexte énergétique régional, le changement climatique et la politique **énergétique**.

Les objectifs et propositions du « schéma régional de services collectifs de l'énergie » y sont listés, en vue de l'élaboration du schéma national.

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/schemas-regionaux-du-climat-de-l-r211.html>

- **Plan Régional santé-environnement :**

Le Plan Régional Santé Environnement 2010-2013 (PRSE2) est téléchargeable sur le site internet de la DREAL, ainsi que d'autres informations concernant l'élaboration du plan.

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-sante-environnement-r670.html>

- **Projet Régional de Santé (PRS) des Pays de la Loire :**

Ce projet a été arrêté par l'Agence Régionale de Santé (**ARS**) des Pays de la Loire afin de répondre aux besoins, en termes de santé, de la population. Une plaquette de présentation est fournie en **annexe n° 7-1°** et sa version complète est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Projet-regional-de-sante.107789.0.html>

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :**

En cours d'élaboration, vous trouverez sur le lien suivant les principes de cohérence nationale des SRCE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_SRCE_et_coherece_nationale_TVb.pdf

5 / S.U.P et EQUIPEMENTS

5.1 / LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont des **limitations administratives au droit de propriété**, instituées au bénéfice de **personnes publiques** (Etat, collectivités locales, établissements publics), des **concessionnaires de services ou de travaux publics** (EDF, GDF, RFF, etc.), de **personnes privées exerçant une activité d'intérêt général** (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages,
- soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

La liste de ces servitudes (R.126-1) classe les SUP en **4 catégories** relatives à :

CONSERVATION DU PATRIMOINE	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET CERTAINS EQUIPEMENTS
DEFENSE NATIONALE	SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Le report de ces servitudes est effectué à titre indicatif, seuls les décrets et arrêtés qui les instituent font foi.

En **annexe n° 8**, vous trouverez un **tableau récapitulatif des SUP pour chaque commune** et une **carte représentative** (toutes ne sont pas reportées mais signalées en légende), qui s'appliquent sur le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**.

Les **fiches descriptives des servitudes (A1, A4, AC1, AC2, AC4, AS1, AS2, EL9, EL11, I3, I4, PT1, PT2, PT3, T1, T4, T5 et T7)** sont jointes également.

Ci-après le descriptif rapide des servitudes qui concernent le périmètre du **SCoT** et les liens sur les éléments fournis par les gestionnaires, le cas échéant ou références et notations spécifiques. Il s'agira également de s'interroger sur les **SUP instituées sur les communes, département et région limitrophes** pouvant impacter le territoire du **SCoT**.

5.1.1 / Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel / Forêts

- Servitude relative à la protection des Bois et Forêts soumis au régime forestier (A1) :

→ Concerne les communes de **Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer** et **Saint-Vincent-sur-Jard**, voir dossier de SUP par commune en **annexe n° 8**.

Patrimoine naturel / Littoral Maritime

- Servitude de passage sur le littoral (EL9) :

→ Concerne potentiellement les communes de **Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Saint-Vincent-sur-Jard** et **Talmont-Saint-Hilaire**, voir dossier de SUP par commune en **annexe n° 8**.

Un dossier pour la mise en place de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) est en cours sur la commune de Talmont Saint Hilaire. Le tracé qui sera soumis à consultation devra trouver un tracé cohérent avec la problématique de l'érosion, la pression touristique, la présence d'activités économiques (cultures marines du chenal du Payré) et la protection de l'environnement, notamment du côté de l'estuaire du Payré et de la dune du Veillon (site classé). La question se posera de sa jonction avec la SPPL sur la commune de Jard S/Mer qui n'a pas fait de demande.

Patrimoine naturel / Eaux

- Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (A4) :

→ Le recensement de cette servitude est à faire par les communes qui peuvent être concernées.

- Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1) :

→ Concerne les communes : **La Boissière-des-Landes, La Chapelle-Hermier, Le Champ-Saint-Père, Poiroux, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Vincent-sur-Graon** et Talmont-Saint-Hilaire, voir le chapitre « **3.7.1 / L'eau potable** » et plus particulièrement les périmètres de protection des ouvrages.

Patrimoine culturel / Monuments historiques

- Servitudes de protection des Monuments Historiques (code AC1) :

→ Les documents relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques (MH) sont présents dans le dossier **MH** et les fichiers par commune concernée, de type « **MH_n° XX_nom de commune_nom du monument** », en **annexe n° 6**.

Nota : Certains monuments sont situés dans la zone de protection d'une **ZPPAUP (1)**, voir les spécificités de prise en compte de la SUP AC1 pour ce cas au chapitre « **3.9 / LA PROTECTION DU PATRIMOINE** » et circulaire en **annexe n° 6**.

Patrimoine culturel / Monuments naturels et sites

- Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles) (code AC2) :

Cette servitude est relative aux périmètres de protection des sites classés et inscrits.

→ Se reporter au paragraphe « **3.9.1 / Les sites classés et inscrits** » et ci-dessous la **SUP_AC4**.

Patrimoine culturel / Architectural et urbain

- Servitudes résultant des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (code AC4) :

La **ZPPAUP** permet d'identifier le patrimoine (urbain, espaces publics et paysagers, édifices, sites archéologiques), de déterminer un périmètre de protection adapté aux caractéristiques propres de ce patrimoine et d'établir un document de protection qui définit les objectifs de protection et de mise en valeur de ce patrimoine, ainsi que des prescriptions et des recommandations architecturales et paysagères.

A l'intérieur du périmètre de ZPPAUP cette servitude se substitue aux périmètres de protection des **MH** cités précédemment cités (code AC1) qui pourraient couvrir, même partiellement, l'emprise de la **ZPPAUP**. Les **sites classés** qui se trouvent situés à l'intérieur d'une ZPPAUP ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisation propre. Les **sites inscrits** situés à l'intérieur d'une ZPPAUP voient leurs effets suspendus mais la mesure de protection et le périmètre demeurent. Le site inscrit devient une servitude "dormante", qui est réactivée si la ZPPAUP disparaît.

→ Le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** est concerné par cette servitude AC4, les arrêtés et la cartographie des **4 ZPPAUP** ou **AVAP (1)** (**Avrillé, Le Bernard, Longeville-sur-Mer** et

Saint-Hilaire-la-Forêt) sont fournies en **annexe n° 6**.

(1) : Transformation des ZPPAUP en AVAP (voir chapitre « 3.9 / LA PROTECTION DU PATRIMOINE » et circulaire en **annexe n° 6**.

5.1.2 / Servitudes relatives liées à certaines ressources et équipements

Energie / Electricité et gaz

- Servitude autour d'une ligne aérienne électrique (I4) :

Le gestionnaire RTE (Réseau de Transport d'Electricité) souhaite d'une manière générale, être consulté sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, par référence à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Ci-dessous la liste des ouvrages électriques (lignes et postes de transformation) :

- LIT 90.000 Volts NO 1 Grues(les) – Luçon
- LIT 90.000 Volts NO 1 Longeville – Plesses (les)
- LIT 90.000 Volts NO 1 Longeville – Sirmière
- LIT 90.000 Volts NO 1 Mothe-Achard – Piquage à Mothe-Achard
- LIT 90.000 Volts NO 1 Olonne – Piquage à Mothe-Achard
- LIT 90.000 Volts NO 1 Sirmière – Piquage à Mothe-Achard
- LIT 90.000 Volts NO 1 Olonne – Plesses (les)
- RES. LIT 90.000 Volts NO 2 Grues (les) – Luçon

- Poste de transformation LONGEVILLE
- Poste de transformation MOTHE-ACHARD

(En **annexe n° 8**, copie de l'avis du gestionnaire et sa carte fournie et les tableaux de SUP par commune)

Le service en charge de ces questions est :

**Groupe Maintenance Réseau Atlantique
4 Rue du Bois Fleuri
BP 50 423
44 204 NANTES Cedex 2**

- Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) :

- Canalisations de transport de gaz naturel haute pression (**arrêté ministériel du 4 août 2006**) :

→ Le gestionnaire Grt'gaz informe que les communes de **Saint-Julien-des-Landes, La Chapelle-Achard, La Mothe-Achard, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Mathurin et Le Girouard** du territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen** sont traversées par une ou plusieurs **canalisations**.

→ **voir** le détail l'avis du gestionnaire, fourni avec les fiches et cartes de situation, et les tableaux de SUP par commune en **annexe n° 8**.

Il faudra consulter le gestionnaire dès le stade d'avant-projet de toute construction ou autre dès lors qu'il se situe dans la zone des dangers significatifs.

→ **voir** chapitre « **3.11.2 / Les risques majeurs** » pour le **Transport de Matière Dangereuse- TMD** :

**Grt'gaz Région Centre Atlantique
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10, Quai Emile Cormerais
CS 10002
44 801 SAINT-HERBLAIN Cedex**

Communications / Voies ferrées et aérotrains

- Servitude de visibilité sur les voies publiques relative aux chemins de fer (T1) :

Depuis 1997, la SNCF n'est plus propriétaire et gestionnaire des infrastructures ferroviaires de l'Etat au profit de RFF (Réseau Ferré de France). De ce fait le gestionnaire demande une attention particulière à l'appellation des voies ferrées notamment pour les cartographies en évitant la mention « ligne SNCF » pour une appellation plus générique du type « ligne ferroviaire » ou « voie ferrée ».

Coordonnées du service gestionnaire de la **servitude T1** :

SNCF – Direction Régionale SNCF Pays de la Loire-SGAT SG
27 boulevard Stalingrad
44 000 Nantes

→ Concerne les **lignes n° 525 et 530**. Consulter le gestionnaire pour plus de renseignements

→ **voir** fiches SUP_T1 et Notice de la loi du 15 juillet 1845 en **annexe n° 8**.

Communications / Réseau routier

- Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et/ou des déviations d'agglomération (EL11) :

→ Concerne la **RN 160** pour les communes de **La Chapelle-Achard, La Mothe-Achard et Sainte-Flaive-des-Loups**.

→ **voir** dossier de SUP par commune en **annexe n° 8**.

Communications / Circulation aérienne

- Servitudes aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4) :

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

- Relations aériennes -Installation hors zone de dégagement (T7) :

Servitude aéronautique, instituée pour la protection de la circulation aérienne, établie à l'extérieur des zones de dégagement d'aérodrome. Applicable sur tout le territoire national.

A l'extérieur des zones de dégagement d'aérodrome l'établissement de certaines installations particulières, qui en raison de leur hauteur (*) pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. (Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile)

Servitude instituée par l'**arrêté et circulaire du 25 juillet 1990**.

(*) : 80 m en dehors des agglomérations, 130 m dans les agglomérations, 50 m dans certaines zones ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient.

→ **voir** tableaux de SUP pour les communes qui peuvent être concernées et le tableau récapitulatif fourni par la Direction Générale de l'Aviation Civile (**DGAC**) en **annexe n° 8**.

Télécommunications

- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1).
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2).
- Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3).

Le gestionnaire **ORANGE (France télécom)** travaille sur le recensement des servitudes **PT1, PT2 et PT3** pouvant impacter le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**, il faudra donc s'en rapprocher au besoin et pour vérifier les mises à jour des données nouvelles ou obsolètes (adresse postale ci-dessous).

- Les servitudes PT1 à PT4 concernant les gestionnaires TDF et France télécom doivent être précisées, pour obtenir des informations supplémentaires, si besoin :
 - **TDF** (Direction Opérationnelle de Rennes, 3, avenue de Belle Fontaine, CS 11 744, 35 517 CESSON SEVIGNE Cedex).
 - **ORANGE-France Telecom** (Unité de pilotage Réseau Ouest, 5 rue du Moulin de la Garde, BP 53 149, 44 331 NANTES Cedex 3).
 - **Agence Nationale des Fréquences** (Pôle technique de Brest / CS 13829, 29238 BREST cedex 3).

5.1.3 / Servitudes relatives à la défense nationale

Sans objet.

5.1.4 / Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Salubrité publique / Etablissements conchylicoles

- Servitudes concernant la protection des établissements ostréicoles et coquilliers et des gisements naturels d'huîtres et de coquillages (AS2) :

→ Concerne les communes de **Jard-sur-Mer** et **Talmont-Saint-Hilaire**.

5.2 / LES EQUIPEMENTS

5.2.1 / Télédiffusion

L'attention est attirée sur la nécessité, pour les collectivités, de veiller à la distribution des signaux de télévision et de radio.

Les constructeurs sont tenus de se conformer aux règles et conséquences de l'article **L. 112-12** du code de la construction et de l'habitation.

Dans l'intérêt des usagers de la radiodiffusion et de la télévision, la mise en place de réseaux d'antennes communautaires, lors de la création de zones pavillonnaires et îlots d'habitation, pourra être étudiée, ceci pour des raisons d'esthétique, de commodité et de qualité de réception des émissions.

5.2.2 / Télécommunications

Les opérations d'aménagement devront prévoir la réalisation de la distribution téléphonique.

Dans certains secteurs sensibles et pour des motifs d'urbanisme ou liés à la qualité des paysages, les conditions techniques de réalisation du réseau public des télécommunications (aérien ou souterrain) pourront être précisées dans le règlement des zones concernées.

Les promoteurs devront réaliser la distribution téléphonique des nouveaux lotissements en vertu de l'article **R.315-29** du code de l'urbanisme.

→ voir chapitre « **3.5 / AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (ANT)** ».

5.2.3 / Conservation du réseau géodésique

L'exécution et la conservation des signaux, bornes et repères sont régies par la loi du 29 décembre 1892 et la loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi du 28 mars 1957.

L'institut géographique national (IGN) indique les repères géodésiques à préserver, qui ont été bornés et font l'objet d'une servitude de droit public.

Sur le territoire du **SCoT Sud-Ouest Vendéen**, les **sites géodésiques** sous servitude de droit public et **les repères de nivellement** sont référencés par fiches descriptives et localisées, et classés par commune.

→ voir fiches fournies en **annexe n° 9**

Site internet pour consultation des dernières mises à jour des fiches :

<http://geodesie.ign.fr/fiches/index.php?module=e&action=visugeod>

6 / INDEX des annexes

Annexe 01 : Recensement Agricole et Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Annexe 02 : Agriculture et Eau.

Annexe 03 : Aménagement du Territoire et Planification.

Annexe 04 : Biodiversité et Environnement.

Annexe 05 : Déchets et Assainissement.

Annexe 06 : Patrimoine.

Annexe 07-1° : Risques, Nuisances et Santé.

Annexe 07-2° : (suite) Risques, Nuisances et Santé.

Annexe 07-3° : (suite) Risques, Nuisances et Santé.

Annexe 08 : Servitudes d'Utilité Publique et Equipements.

Annexe 09 : Institut Géographique National.

Annexe 10 : Loi Littoral et Domaine Public Maritime.